

Commune d'Euvezin

PLAN LOCAL D'URBANISME



RAPPORT DE PRESENTATION

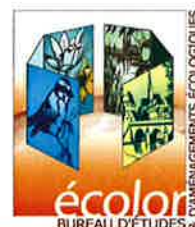
A

Approuvé par DCM du 13 mars 2013



Jacques PERANTONI
Jacques PERANTONI

Affaire suivie par :
Nathalie GOUGELIN



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| SOMMAIRE | 1 |
| INTRODUCTION | 3 |
| A. LES OBJECTIFS DU PLAN LOCAL D'URBANISME | 3 |
| B. LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME | 4 |
| C. LE RAPPORT DE PRESENTATION | 5 |
| D. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE | 5 |
| E. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION | 5 |
| F. LES AUTRES PIECES DU PLU | 6 |
| | |
| PREMIERE PARTIE : LES DONNEES DE BASE DE L'ETAT INITIAL | |
| A. PRESENTATION GENERALE | 9 |
| I. Les Données Generales | 9 |
| II. Les Structures intercommunales | 12 |
| B. ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET HUMAIN | 13 |
| I. Demographie - Population | 13 |
| II. L'offre de logements | 15 |
| III. Les Activites economiques, le Tourisme et les loisirs | 17 |
| IV. Les Equipements Communaux et les Services | 20 |
| C. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET LES CONTRAINTES ET RISQUES | 22 |
| I. Les Servitudes d'utilite publique..... | 22 |
| II. Les Risques naturels..... | 23 |
| D. STRUCTURE URBAINE DU VILLAGE | 27 |
| I. Le patrimoine archeologique et historique | 27 |
| II. La carte de Naudin | 28 |
| III. Preservation du petit patrimoine local..... | 29 |
| IV. Morphologie urbaine | 31 |
| V. Documents d'urbanisme..... | 36 |
| VI. La disponibilite du foncier | 36 |
| VII. L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers | 37 |
| E. LE MILIEU PHYSIQUE | 38 |
| I. Le Climat..... | 38 |
| II – La géologie | 39 |
| III – La Topographie..... | 41 |
| IV – L'Hydrographie et hydrologie | 42 |
| F. LE MILIEU NATUREL ET LE PAYSAGE | 48 |
| I – L'Occupation du sol..... | 48 |
| II – Inventaires Patrimoniaux et espaces Protégés..... | 51 |
| III – Le milieu naturel et Trames vertes et bleues | 56 |
| III – Le Paysage | 57 |
| G. SENSIBILITES ET ENJEUX | 58 |
| I – sensibilité du milieu naturel et des paysages | 58 |
| II – sensibilité du milieu bâti..... | 58 |
| III – enjeux..... | 58 |

| | |
|--|------------|
| DEUXIEME PARTIE : DEFINITION DES GRANDES ORIENTATIONS | |
| | 59 |
| A. LES CONTRAINTES DE DROIT | 59 |
| B. LES OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DU PLU | 75 |
| | |
| TROISIEME PARTIE : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U. | |
| | 77 |
| A. LES DISPOSITIONS DU PLU DE EUVEZIN | 77 |
| I. La Zone Urbaine : U | 77 |
| II. Les Zones a urbaniser | 81 |
| III Les Zones agricoles | 87 |
| IV. Les Zones Naturelles | 89 |
| | |
| B. LES SURFACES CONCERNEES | 95 |
| | |
| C. PRISE EN COMPTE DE LA LOI GRENELLE 2 DANS LE PLU D'EUVEZIN | 96 |
| | |
| D. PRISE EN COMPTE DU SDAGE DANS LE PLU DE EUVEZIN | 97 |
| | |
| E. PRISE EN COMPTE DE LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE | 98 |
| | |
| 4^{EME} PARTIE : EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR | 100 |
| A. LA ZONE BATIE : U ET IAU | 100 |
| B. L'ENVIRONNEMENT NATUREL | 101 |
| C. INCIDENCES ZONES NATURA 2000 | 102 |

INTRODUCTION

A. LES OBJECTIFS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les objectifs du P.L.U. sont définis par le **Code de l'Urbanisme** :

Les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U., anciennement P.O.S.) fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs ou des schémas de secteur, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. Ils doivent à cette fin, en prenant en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, délimiter des zones urbaines, ou à urbaniser, en intégrant les besoins en matière d'habitat, d'emplois, de services et de transport des populations actuelles et futures.

La délimitation de ces zones prend en considération la valeur agronomique des sols, les structures agricoles, les terrains produisant des denrées de qualité supérieure, l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques, la présence d'équipements spéciaux importants.

Les P.L.U. peuvent :

- ✓ **déterminer l'affectation des sols** selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent être exercées ;
- ✓ **définir**, en fonction des situations locales, **les règles concernant le droit d'implanter des constructions**, leur destination et leur nature.
- ✓ **déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions**, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ;
- ✓ **fixer** pour chaque zone ou partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation et de la nature des constructions à édifier, **un ou des coefficients d'occupation des sols** qui déterminent, éventuellement pour chaque nature de construction, la densité de construction qui y est admise.
- ✓ **délimiter les zones** ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants pourra, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées à l'alinéa 4, ci-dessus, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;
- ✓ **préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation** à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les pistes cyclables ;
- ✓ **identifier et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, éléments du paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur** pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;
- ✓ **fixer les emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

- ✓ **localiser**, dans les zones urbaines, **les terrains cultivés à protéger et inconstructibles** quels que soient les équipements éventuels qui les desservent ;
- ✓ **délimiter** les secteurs dans lesquels la **délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition** de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain ou l'implantation de la construction envisagée ;
- ✓ **délimiter les zones dans lesquelles pourront s'implanter les magasins de commerce** de détail dont l'octroi du permis de construire ou la réalisation est soumise à autorisation préalable de la commission départementale d'urbanisme commercial;
- ✓ **délimiter les zones** visées à l'article L.372-3 du Code des Communes, **concernant les eaux pluviales et les obligations qui s'imposent aux agglomérations en matière d'assainissement.**

Les règles et servitudes définies par un P.L.U. ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaire par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les P.L.U. doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L.111-1-1 et les orientations schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur, s'ils existent, et respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants. Ils prennent en considération les dispositions des programmes locaux de l'habitat lorsqu'ils existent.

B. LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les pièces composant le Plan Local d'Urbanisme sont les suivantes :

- ✓ **un rapport de présentation**, objet du présent document,
- ✓ **un projet d'aménagement et de développement durables**,
- ✓ **des orientations d'aménagement et de programmation**,
- ✓ **un ou plusieurs documents graphiques**, généralement à l'échelle 1/2000 pour l'agglomération et 1/5000 pour l'ensemble du territoire communal,
- ✓ **un règlement**,
- ✓ **des annexes.**

C. LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation (art L 123-1-2 du Code de l'Urbanisme) :

- ✓ explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- ✓ s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- ✓ présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- ✓ justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

D. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le projet d'aménagement et de développement durables (art. L123-1-3 du Code de l'Urbanisme) :

- ✓ définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- ✓ arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- ✓ fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

E. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les orientations d'aménagement et de programmation (art L 123-1-4 du Code de l'Urbanisme) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

I. En ce qui concerne l'aménagement, elles peuvent :

- ✓ définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

✓ comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

✓ porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

✓ prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

F. LES AUTRES PIÈCES DU PLU

I. LE REGLEMENT

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Il peut :

- Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées,
- Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées,
- Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant,
- Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public,

- Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection,
- Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
- Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements.
- Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée,
- Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise,
 - dans les zones urbaines et à urbaniser ;
 - dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions
- Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

- Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe,
- Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le règlement est rédigé en suivant une trame de 14 articles, définissant le droit à construire. Ces articles sont repris pour chaque type de zones :

- 1 – Occupation et utilisation du sol interdites,
- 2 – Occupation et utilisation du sol autorisées sous conditions,
- 3 – Accès et Voirie,
- 4 – Desserte par les réseaux,
- 5 – Caractéristiques des terrains,
- 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
- 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,

- 9 – Emprise au sol,
- 10 – Hauteur des constructions,
- 11 – Aspect extérieur,
- 12 – Stationnement,
- 13 – Espaces libres et implantations – Espaces boisés classés,
- 14 – Coefficient d'occupation des sols.

2. LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Sur les plans au 1/2000 (zone urbaine) et 1/5000 (ensemble du territoire communal) doivent figurer :

- ✓ le zonage du territoire (zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles),
- ✓ les opérations d'infrastructure, en particulier la voirie,
- ✓ les terrains destinés à recevoir des équipements publics,
- ✓ la nomenclature des emplacements réservés aux équipements futurs, etc...

3. LES ANNEXES

Elles sont définies par les articles R123-13 et R 123-14 du Code de l'Urbanisme.

L'article R 123-13 énumère les périmètres et zones, au nombre de 13, qui doivent être reportés sur un ou plusieurs documents graphiques, à titre d'information s'il y a lieu.

L'article R 123-14 donne la liste des autres documents, servitudes, schémas, zones ou plans qui ne font pas l'objet d'un report aux documents graphiques mais qui doivent figurer tels quels dans les annexes, également à titre informatif.

Les annexes comprennent :

- ✓ **les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets**, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets,
- ✓ **les servitudes d'utilité publique** soumises aux dispositions de l'article L.126-1, ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier,
- ✓ **le plan d'exposition au bruit des aérodromes**,
- ✓ **la liste des lotissements**,
- ✓ **les prescriptions d'isolement acoustique**,
- ✓ **les actes instituant des zones de publicité restreintes et des zones de publicité élargie**,
- ✓ les dispositions **d'un projet de plan de prévention des risques naturels** prévisibles,
- ✓ **les zones agricoles protégées** délimitées,

PREMIERE PARTIE : LES DONNEES DE BASE DE L'ETAT INITIAL

A. PRESENTATION GENERALE

I. LES DONNEES GENERALES

La commune de EUVEZIN est une commune rurale de 113 habitants (données INSEE 2008), située à l'Est de Thiaucourt-Regniéville et à 18 kilomètres à l'Ouest de Pont-à-Mousson.

Situé au cœur du Parc naturel régional de Lorraine, dans la vallée du Rupt-de-Mad, le village s'est implanté dans un méandre de la rivière. Le château, classé monument historique depuis 2009, s'inscrit dans le village au Sud-Est de l'Eglise, il domine le Rupt-de-Mad.

La commune est située dans la partie médiane du département de Meurthe-et-Moselle Elle s'étend sur 1200 ha dont environ 600ha sont recouverts de forêts.

A l'écart des grands axes routiers importants, elle est desservie par deux routes départementales :

- la RD 28 qui relie Bouillonville (Thiaucourt) à Essey et Maizerais et
- la RD 28b, qui traverse le village jusqu'au Château.

La ligne de chemin de fer Lérouville-Metz traverse également le territoire communal et génère une bande d'isolation acoustique de 300m de part et d'autre de la voie.

| | |
|--|-----------------------------|
| Commune | EUVEZIN |
| Canton | THIAUCOURT-REGNIEVILLE |
| Arrondissement | TOUL |
| Communauté de communes | Du Chardon Lorrain |
| S.C.O.T. | SCOT Sud Meurthe-et-Moselle |
| Nombre d'habitants (INSEE 2008) | 113 |
| Superficie | 1200 ha |

Données générales

Les communes limitrophes sont au nombre de 7, il s'agit de :

- ✓ **Thiaucourt-Regniéville** au Nord-Est,
- ✓ **Bouillonville** au Nord,
- ✓ **Pannes** au Nord-Ouest,
- ✓ **Essey et Maizerais** à l'Ouest,
- ✓ **Flirey** au Sud,
- ✓ **Limey-Réménauville** au Sud-Est,
- ✓ **Viéville-en-Haye** à l'Est,

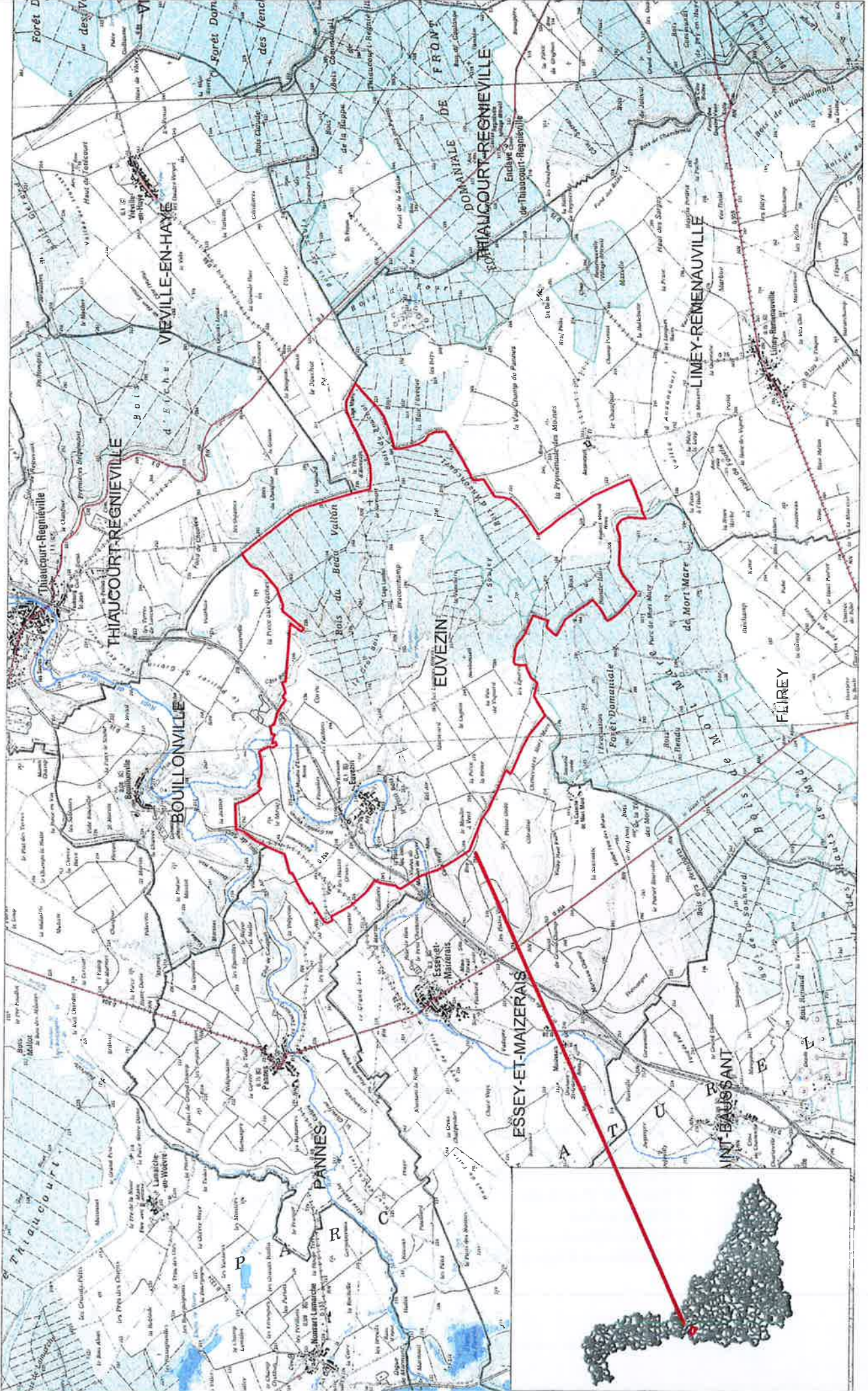


échelle : 1/50 000



Localisation de la Commune

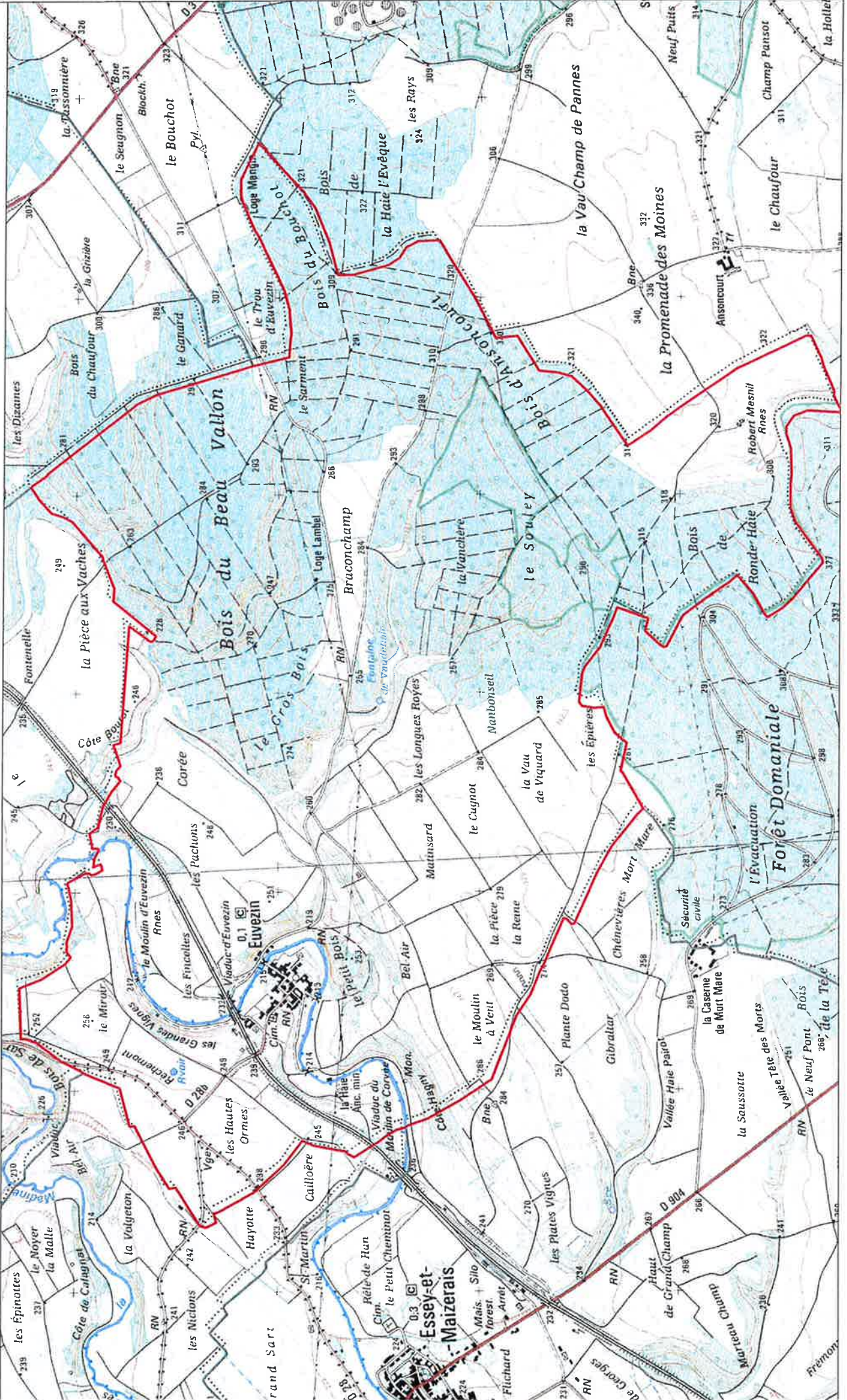
Plan Local d'Urbanisme d'Euvezin



Présentation de la Commune

échelle : 1/25 000

Plan Local d'Urbanisme d'Euvezin



II. LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

✓ La Communauté de Communes du Chardon Lorrain

EUVEZIN fait partie de la Communauté de Communes du Chardon Lorrain qui a vu le jour le 1^{er} janvier 2011. Elle résulte de la fusion de la Communauté de Communes des 3 Vallées (celle à laquelle Euvezin appartenait précédemment) qui comptait 26 communes et 6500 habitants avec celle du Mad à l'Yron, qui comptait 11 communes et 3500 habitants.

La Communauté de Communes du Chardon Lorrain compte maintenant 39 communes regroupant environ 10 000 habitants.

Un territoire rural multipolarisé entre Jarny, Metz, Pont-à-Mousson, Nancy et Toul.

Cette structure possède les différentes compétences telles que l'aménagement du territoire et le développement économique, le tourisme, les déchets et l'environnement.

✓ Le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.)

Un SCOT fixe pour l'ensemble de son périmètre **les orientations générales d'aménagement de l'espace**. Il doit permettre de maintenir un équilibre entre les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles, agricoles ou forestières. Il fixe aussi les objectifs à atteindre en matière d'équilibre de l'habitat, de mixité sociale, de transports collectifs ou encore d'équipements commerciaux ou économiques.

EUVEZIN fait partie du SCOT Sud Meurthe-et-Moselle qui est en cours de validation de son PADD et qui devrait être approuvé d'ici fin 2012.

✓ Le Regroupement Pédagogique Intercommunal Concentré

Il regroupe les communes d'Euvezin et d'Essey et Maizerais où l'ensemble des classes sont présentes de la maternelle au CM2. Le regroupement est géré par la Mairie d'Essey. La participation financière de la commune d'Euvezin est liée à la population et au nombre d'enfants inscrits.

✓ Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Trey Saint Jean

Il regroupe 32 communes et assure la distribution de l'eau potable.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CHARDON LORRAIN



Structures intercommunales

- ✓ Communauté de Communes du Chardon Lorrain (37 communes).
- ✓ Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Trey Saint Jean
- ✓ SCOT Sud Meurthe-et-Mosellan.

B. ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET HUMAIN

I. DEMOGRAPHIE - POPULATION

EUVEZIN a connu une baisse de sa population entre 1968 et 1990, de 133 à 81 habitants.

Depuis, 1999, la population a progressé (+ 31% en 7 ans, soit une augmentation annuelle moyenne de 4,4%).

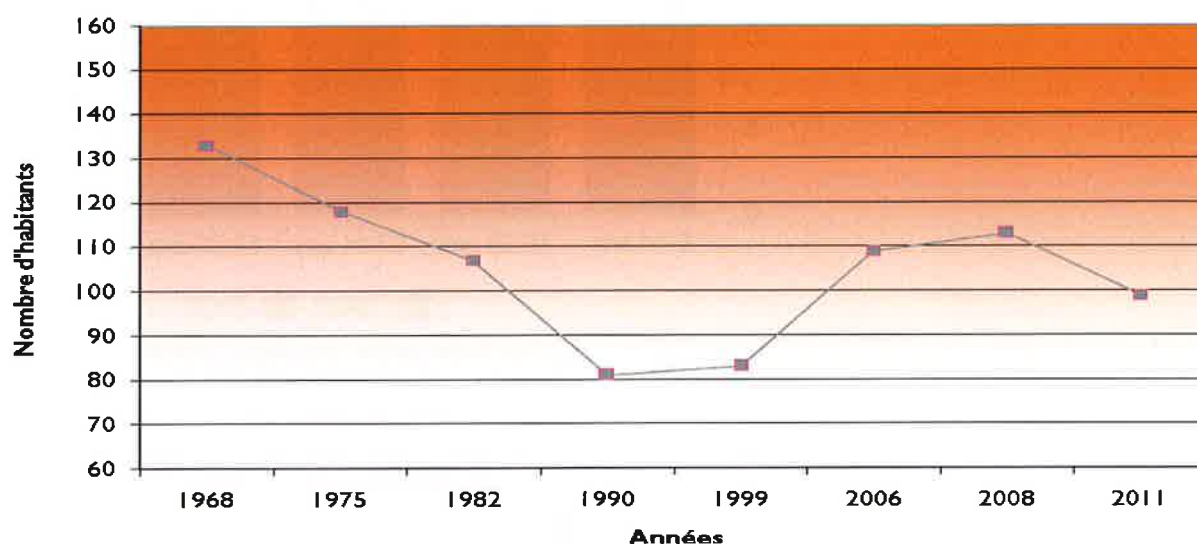
Cette progression est liée à un apport de population supplémentaire, soit des familles qui sont venues s'installer à Euvezin, principalement dans le bâti ancien.

Depuis 2006, la population fluctue autour de la centaine d'habitants.

| Année | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2006 | 2008 | 2011 |
|---------------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| POPULATION (en nombre d'habitants) | 133 | 118 | 107 | 81 | 83 | 109 | 113 | 99* |

Population – Données INSEE

* : données commune



Evolution de la population

| | 1982/1990 | 1990/1999 | 1999/2008 |
|---|-----------|-----------|-----------|
| Taux de variation annuel | - 3,4 % | + 0,3 % | +3,5 % |
| Dû au mouvement naturel (naissances) | - 0,0 % | - 0,1 % | + 0,5 % |
| Dû au solde migratoire (départ de population) | - 3,4% | + 0,4 % | + 3 % |

Taux de variation annuel (source INSEE - 2008)

- LA STRUCTURE DE LA POPULATION

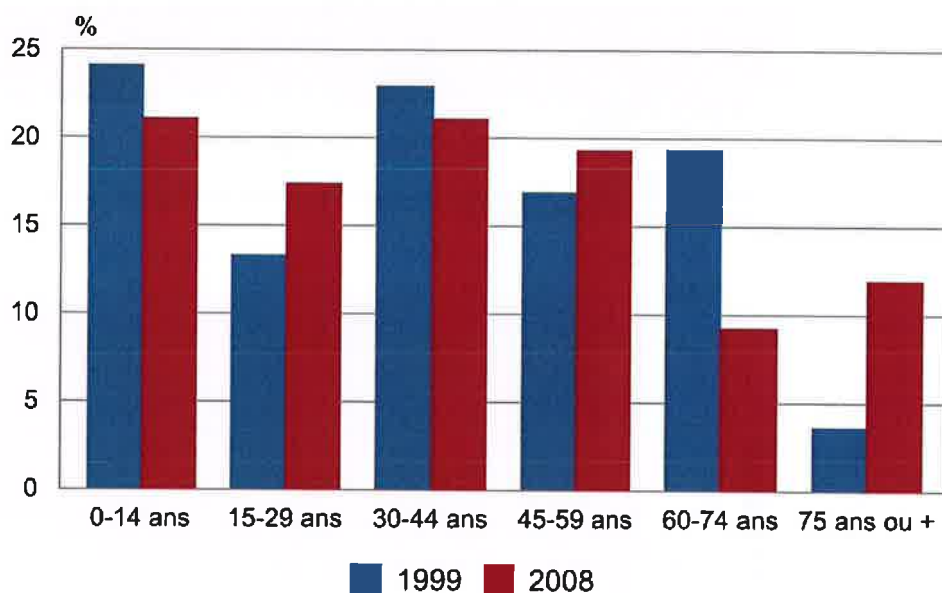
En 2008, la population masculine (65) est plus nombreuse que la population féminine (48).

A EUVEZIN, la population de moins de 14 ans représente (en 2008) 21% de la population totale et les moins de 30 ans représentent 38% de la population.

La population de plus de 60 ans représente 20% de la population.

La tranche des 30-59 ans représente presque 40% de la population.

En 2008, la population d'EUVEZIN peut être qualifiée de relativement jeune.



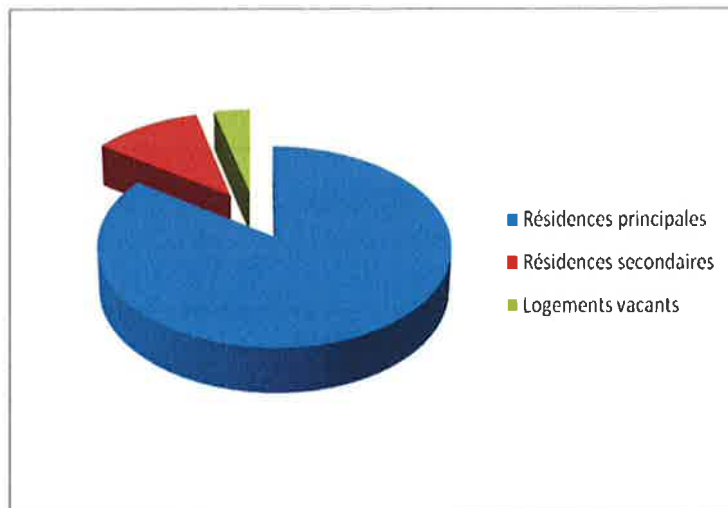
Population par tranche d'âge (INSEE 2008)

Evolution de la population

- ✓ Baisse de la population jusqu'en 1999 puis augmentation (+31% en 7 ans), pour atteindre 100 habitants en 2011.
- ✓ Population relativement jeune (21% de la population à moins de 14 ans en 2008).
- ✓ Plus d'hommes que de femmes.

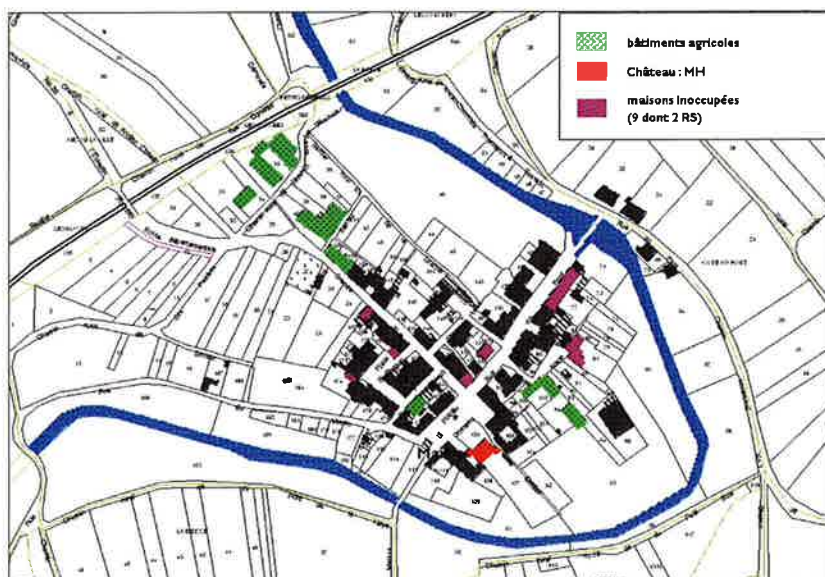
II. L'OFFRE DE LOGEMENTS

En 2008, la commune comptabilisait **45 résidences principales**, **6 résidences secondaires** et **2 logements vacants** soit **53 logements**.



En 2011, on compte **7 logements vacants** sur la commune, et **2 résidences secondaires** (recensement réalisé avec la commune lors de l'élaboration du PLU).

La carte ci-contre représente la localisation de ces différents logements vacants et RS.



Il n'y a eu aucune nouvelle construction à Euvezin depuis les années 1970.

La Mairie nous a communiqué le nombre de demande de permis par rapport à des rénovations de maisons inhabitées :

| 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 |
|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 1 | - | - | - | - | 0 | 1 | 2 | - | 6 |

Nombre de demandes annuelles de permis de construire (source mairie)

Le rythme des constructions est particulièrement faible à Euvezin.

| | Nombre | Pourcentage |
|---|-----------|-------------|
| Statut d'occupation des résidences principales | | |
| Propriétaire | 38 | 86 % |
| Locataire | 6 | 14% |
| Logé gratuitement | 0 | 0 % |
| Nombre de pièces | | |
| 1 | 0 | - |
| 2 | 0 | - |
| 3 | 1 | 2,3 % |
| 4 | 17 | 37,2 % |
| 5 et + | 27 | 60,5 % |
| Types de logement | | |
| Maison individuelle | 53 | 100 % |
| Immeuble collectif | 0 | 0 % |
| TOTAL | 53 | |

Caractéristiques des résidences principales (source INSEE, 2008)

Les habitants sont, pour la plupart, propriétaires de leur habitation principale (86%) et toutes des résidences principales sont des maisons individuelles.

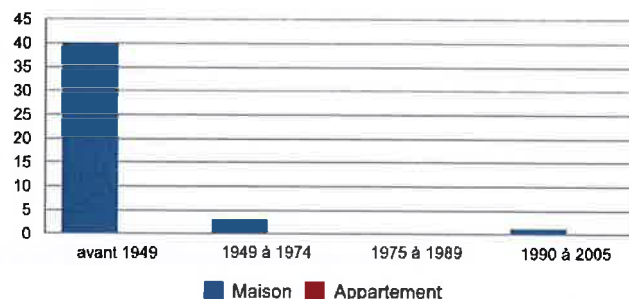
La plupart des résidences principales (60,5%) possède au moins 5 pièces. Cette constatation est à mettre en relation avec le nombre important de maisons individuelles.

Début 2012, la commune dispose de 7 logements en location ce qui permet une certaine diversité et une mixité sociale.

✓ Période d'achèvement des résidences principales

Le graphique ci-contre nous montre la période d'achèvement des résidences principales sur la commune d'Euvezin.

90% des constructions ont été réalisées avant 1949 (ce qui correspond quasiment à l'ensemble du village), 7% des constructions ont été réalisées entre 1949 et 1974, et 2% de 1990 à 2005.



Le village et l'habitat

- ✓ La plupart des résidences principales sont des résidences individuelles.
- ✓ Une certaine offre locative.
- ✓ 90% des résidences principales ont été construites avant 1949.
- ✓ La population nouvellement arrivée s'est installée en majorité dans des maisons existantes, ce qui a permis de remplir le cœur du village.

III. LES ACTIVITES ECONOMIQUES, LE TOURISME ET LES LOISIRS

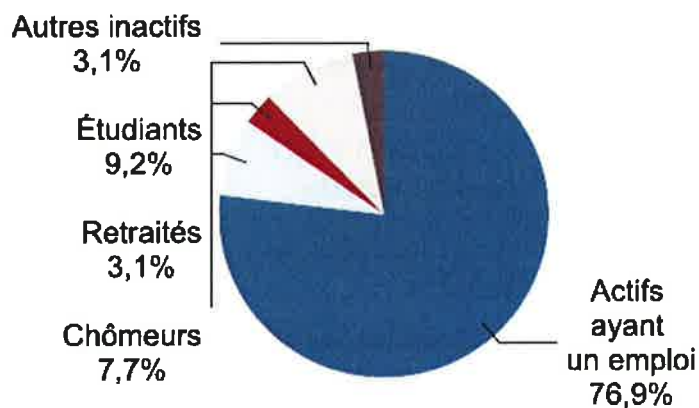
- LA POPULATION ACTIVE

Les actifs ayant un emploi représentent 76,9% de la population des 15-64 ans (population en âge de travailler). (INSEE 2008)

La tranche d'âge des 25-54 ans représente le nombre d'actifs le plus important.

Le nombre de chômeurs représentait, en 2008 : 7,7 % de la population active. Il a augmenté de 5 points, entre 1999 et 2008.

Le chômage touche plus les 15-24 ans.



| Population active ayant un emploi | |
|-----------------------------------|----|
| Ensemble | 52 |
| Hommes | 33 |
| Femmes | 19 |

Population active ayant un emploi (Source INSEE 2008)

- LES DEPLACEMENTS DOMICILE - TRAVAIL

Le bassin d'emplois d'Euvezin se situe principalement sur Pont-à-Mousson, Thiaucourt et Nancy, donc dans le département du domicile.

- L'ACTIVITE ECONOMIQUE DE LA COMMUNE

L'activité économique d'Euvezin est principalement représentée par l'activité agricole et une entreprise installée sur la commune : un ferronnier d'art, place saint Gorgon.

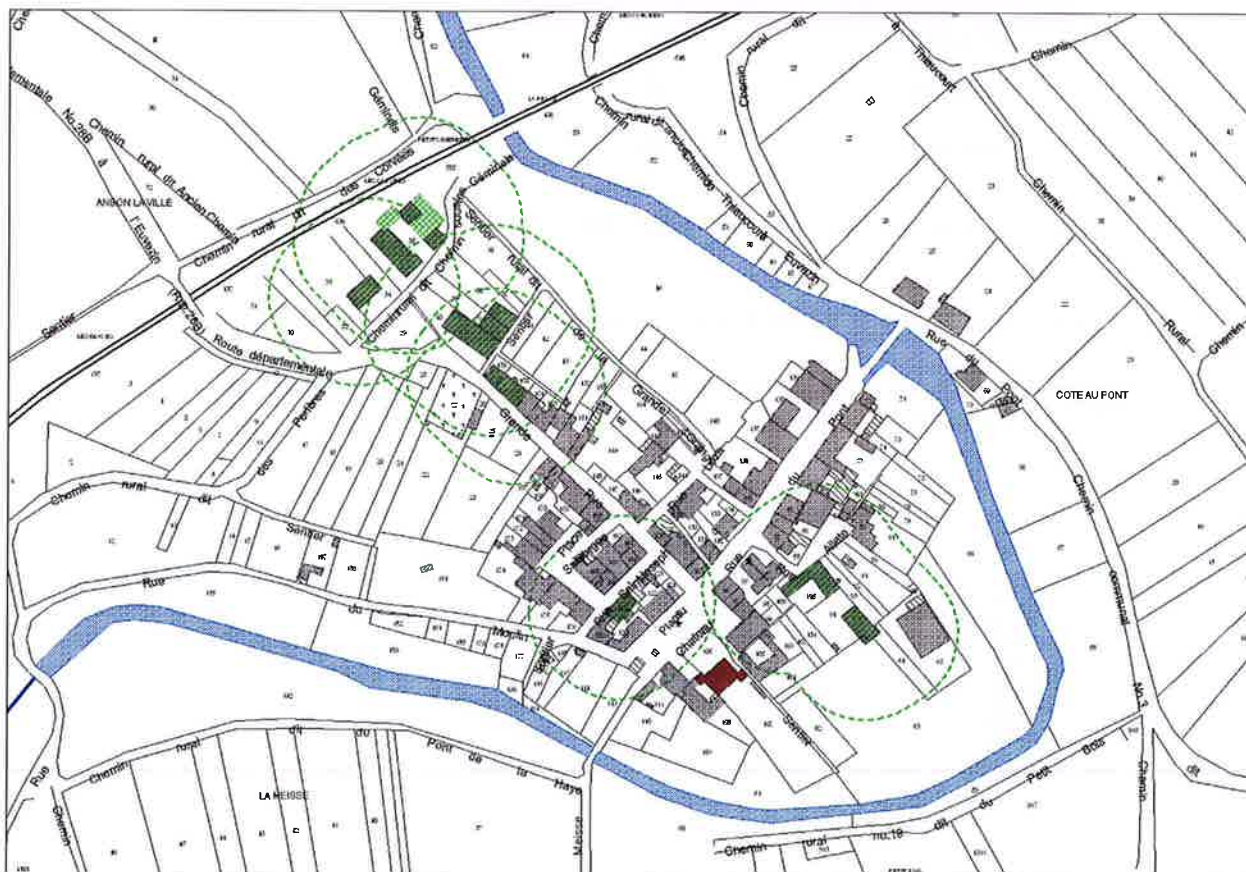
- L'activité agricole

Quatre exploitants agricoles ont leur siège d'exploitation sur la commune d'EUVEZIN.

Toutes relèvent du Règlement Sanitaire Départemental, donc elles génèrent un périmètre inconstructible de 50 m entre les nouvelles constructions à usage d'habitation et les bâtiments d'élevage.

C'est l'article L 111-3 du Code rural qui applique cette règle de réciprocité.

- ✓ L'activité économique d'Euvezin est représentée par l'activité agricole et par un artisan.
- ✓ 4 exploitations agricoles ayant leur siège d'exploitation sur la commune (toutes soumises au RSD).
- ✓ Activité touristique caractérisée par les sentiers de randonnées



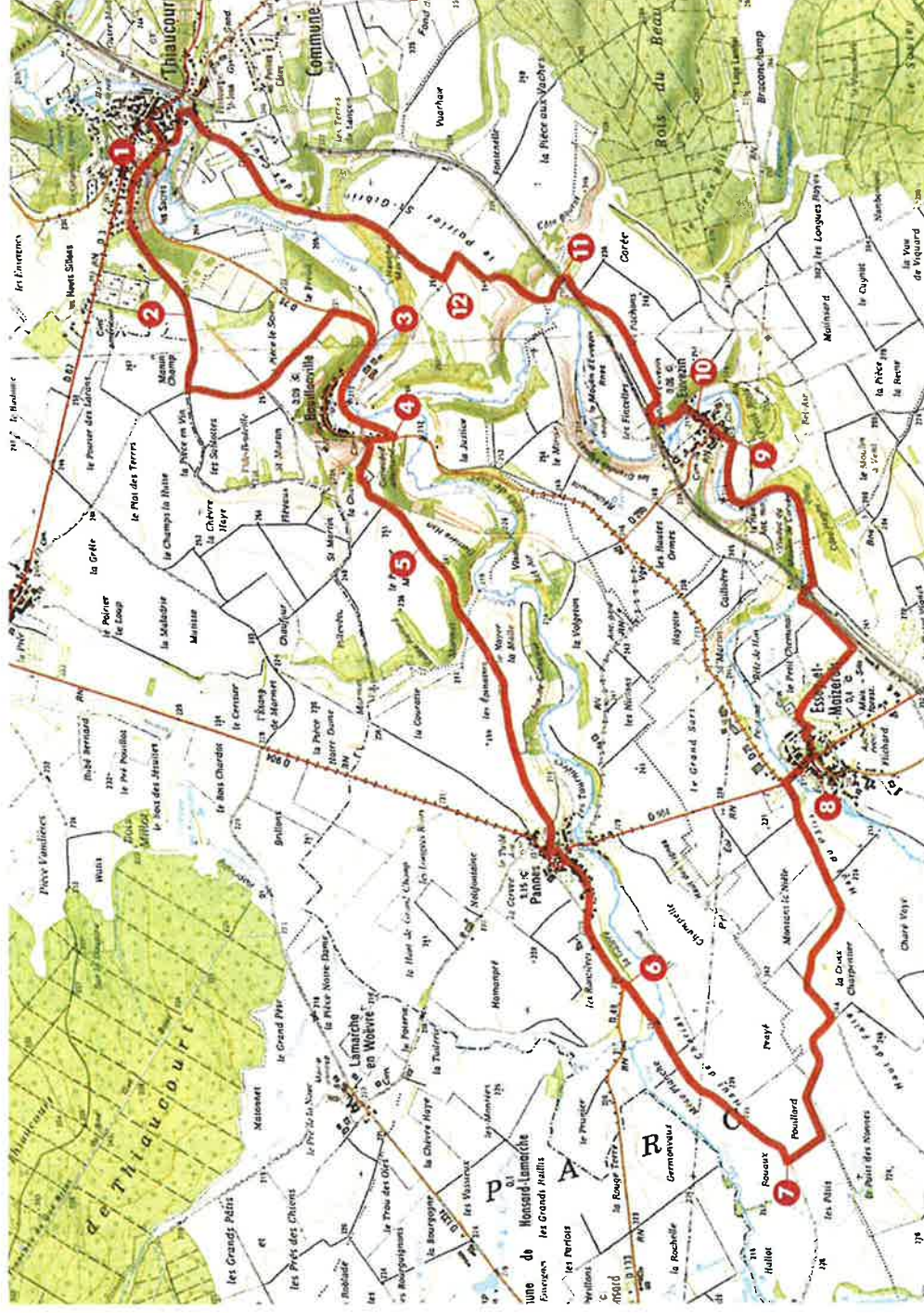
- l'activité touristique

Aucun gîte ou hébergement hôtelier n'est présent sur la commune.

Les massifs boisés environnants offrent de nombreux sentiers de randonnées.

Des sentiers sont d'ailleurs inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires et de Randonnée Pédestre (PDI), ils sont reportés sur le plan de zonage et reprennent principalement le sentier de randonnée identifié au sein de la CC du Chardon Lorrain qui passe par Euvezin.

(carte ci-contre)



IV. LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET LES SERVICES

- LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Ils se composent de la **mairie**, de l'**église**, de la **salle polyvalente** (d'une capacité de 50 personnes) et d'une petite salle de réunion (15 personnes).



- L'ENSEIGNEMENT

La commune d'EUEZIN fait partie un Regroupement Pédagogique Intercommunal concentré avec Essey et Maizerais.

Les enfants vont en classe à Essey-et-Maizerais où toutes les classes sont présentes depuis la maternelle jusqu'au CM2.

Le premier cycle du secondaire est assuré par le collège de Thiaucourt, le second cycle par les lycées de Pont-à-Mousson.

- L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune d'EUEZIN appartient au Syndicat des Eaux du Trey-Saint-Jean qui regroupe 32 communes.

Un réservoir de 300m³ enterré

- LA DEFENSE INCENDIE

Elle est constituée par des poteaux incendies et une réserve incendie rue du Pont (prélèvement dans le Rupt de Mad). Le Rupt de Mad peut présenter des périodes d'assec en été, néanmoins, le SDIS 54 a validé la défense incendie de la commune.

La Communauté de Communes du Chardon Lorrain a la compétence rivière et la Mairie lui a signalé cet état de fait, par courrier.

- L'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement a été approuvé le 23 février 2005 : l'assainissement collectif domine.

Le réseau de collecte est unitaire.

La commune est dotée d'une station d'épuration depuis 2003, avec un rejet dans le Rupt-de-Mad. Le procédé de traitement est une infiltration-percolation. Le souci est qu'elle a été dimensionnée pour 140 équivalents habitants et à l'heure actuelle elle est sous utilisée, son rendement n'est donc pas optimum.

La taxe d'assainissement est particulièrement élevée et se répercute sur le prix du m³ d'eau.

- LES ORDURES MENAGERES ET LE TRI SELECTIF

La communauté de communes du Chardon Lorrain a la compétence « Déchets Ménagers ».

Les déchetteries intercommunales sont situées à Bernécourt et Charey.

Le tri sélectif existe et se fait en apport volontaire pour le verre, et en ramassage bi-mensuel à domicile pour le papier, les emballages plastiques...

- LES VOIES DE COMMUNICATION

La commune d'EUVEZIN est traversée par 2 routes départementales :

Au Nord-Ouest : la **RD R28** qui relie Bouillonville (Thiaucourt) à Essey et Maizerais

Et d'Ouest en Est, la **RD 28b**, qui traverse le village jusqu'au Château (sur laquelle existe un plan d'alignement)

✓ **Un taux d'équipements caractéristique d'une petite commune rurale.**

✓ **Assainissement : Réseau unitaire : STEP (mise en service en 2003) infiltration percolation - dimensionnée pour 140 eq hab mauvais rendement rejet dans le Rupt de Mad un zonage approuvé : AC domine**

✓ **Eau potable : gestion Syndicat des Eaux du Trey-St-Jean (32communes dont 26 de la CdC du Chardon Lorrain)
Un réservoir de 300m3 enterré**

✓ **Défense incendie aux normes
Poteaux incendies et une réserve incendie rue du Pont**

C. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET LES CONTRAINTES ET RISQUES

I. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Plusieurs servitudes d'utilité publique grèvent le territoire communal. Il s'agit des servitudes concernant :

Les forêts soumises

La forêt domaniale de Mortmare est soumise au régime forestier (article L. 151.1 à L. 151.6 et R.151.1 à R.151.5 du Code Forestier).

Les monuments Historiques

le château d'Euvezin et son jardin sont soumis à la loi du 31 décembre 1913 pour la protection des monuments historiques (18 mai 2009)

Réseaux

Oléoduc de défense St Baussant-Metz- Zweibrucken (décret 1955 modifié en 1960),
Oléoduc de défense Donges-Melun-Metz

Ligne électrique 225 kV Trois domaines-Vandières

Zone ferroviaire Lérrouville – Metz

Plan d'alignement de la RD 28b (1921)

Zone de dégagement aérodrome

Metz-Frescaty rayon de 24 km (340 m)

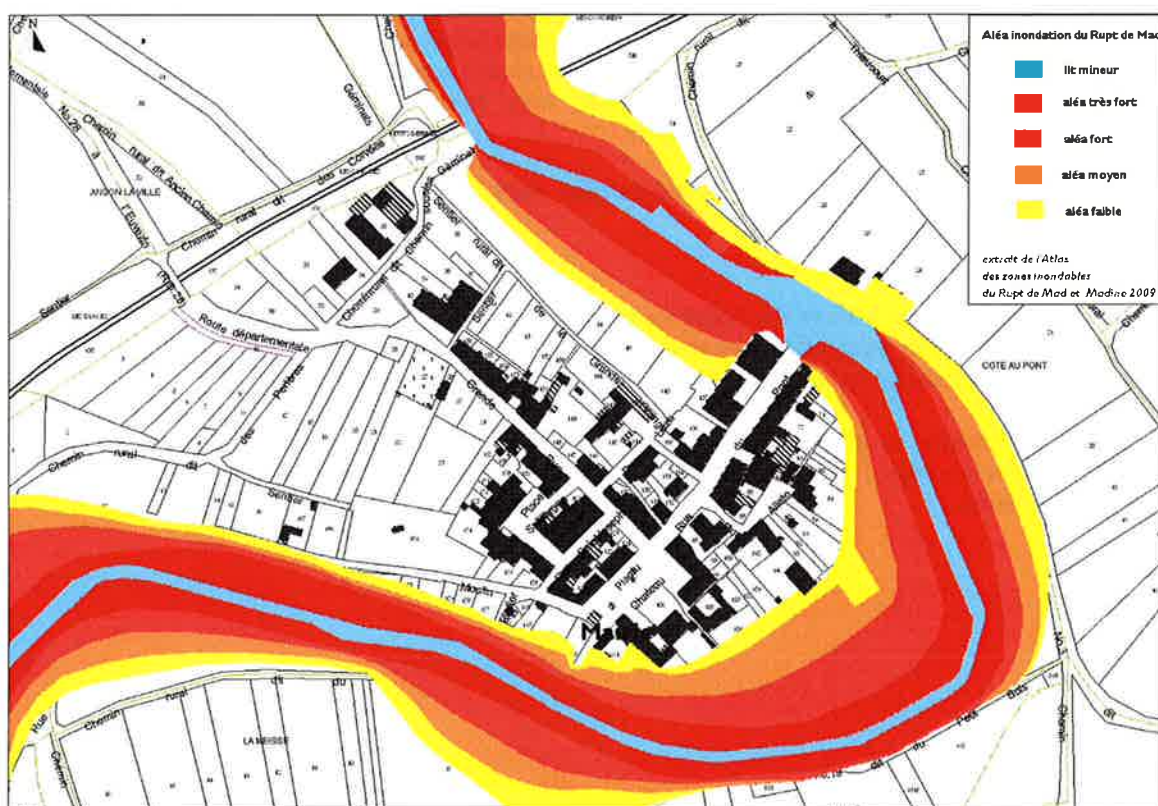
II. LES RISQUES NATURELS

- LE RISQUE INONDATION

Euvezin est concernée par les débordements du Rupt-du-Mad.

La connaissance de ces inondations repose sur un atlas des zones inondables réalisé selon la méthode hydro-géomorphologique par le bureau d'études GEREAA et présenté aux élus le 17 novembre 2009.

La carte ci-dessous illustre la zone inondable ainsi définie.



Le village d'Euvezin est particulièrement contraint par cette zone inondable.

- LE RISQUE RETRAIT ET GONFLEMENT D'ARGILES

Les cartes de gonflement des argiles ont pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori **sujettes au phénomène de retrait-gonflement** et de **hiérarchiser** ces zones selon un **degré d'aléa croissant**.

Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de **fort**, sont celles où la **probabilité de survenance** d'un sinistre sera la plus élevée et où l'**intensité des phénomènes** attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de **faible**, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa **moyen** correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a **priori nul**, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des **désordres ponctuels**.

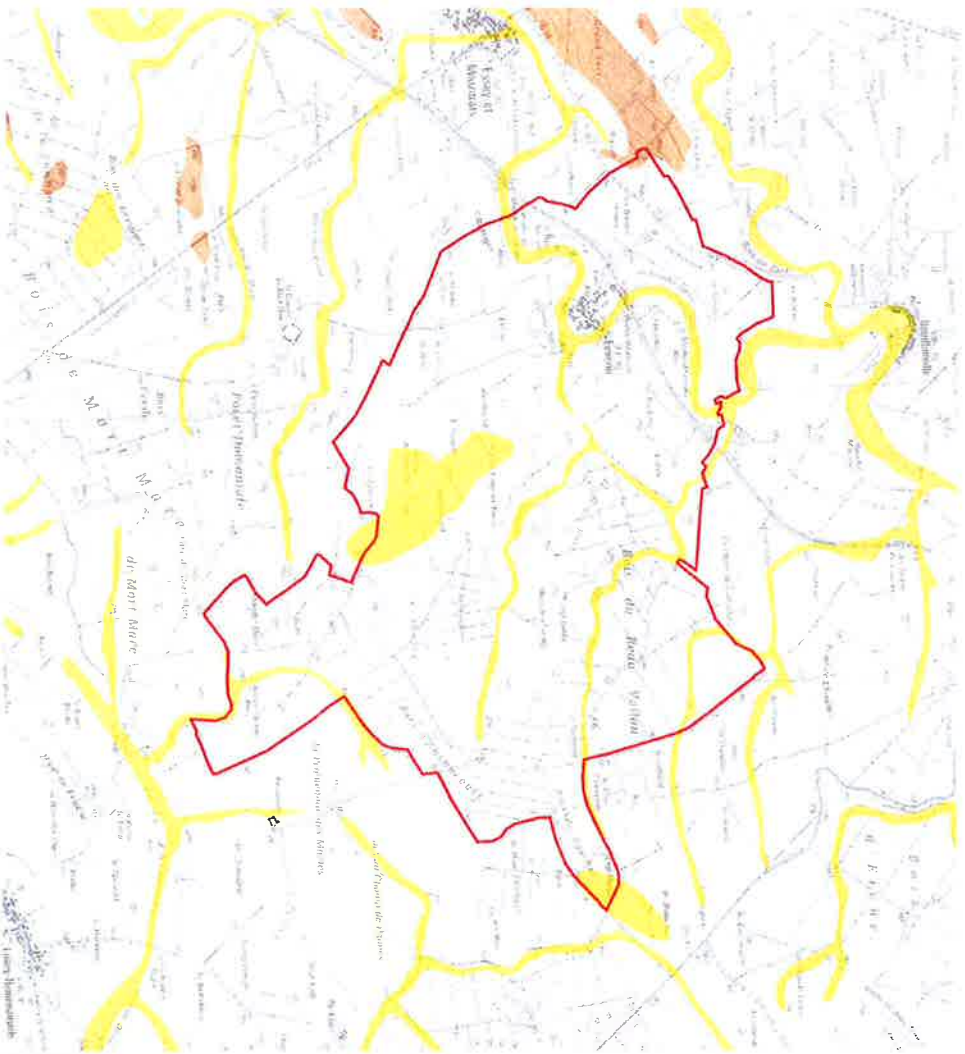
Les cartes sont réalisées par le BRGM (avril 2009) et un extrait est présenté page suivante.

La commune d'Euvezin n'est concernée que par un aléa faible à nul du risque retrait et gonflement des argiles.

Un aléa moyen est présent à l'Est du territoire communal

L'aléa retrait et gonflement des argiles ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructives principalement aux projets nouveaux.

EUVEZIN



IGN © can25 - 2006

Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de Meurthe-et-Moselle

LÉGENDE

Source : BRGM

- Aléa moyen
- Aléa faible
- Zone à priori non argileuse, non sujette au phénomène de retrait-gonflement sauf en cas de lentille ou de placage argileux local non repéré sur les cartes géologiques actuelles

Echelle : 1 / 25 000

AVRIL 2008



DDE 54 / SARU / PR

- LE RISQUE SISMIQUE

Depuis le 22 octobre 2010, une nouvelle réglementation parasismique a été entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets (n° 1254 et 1255), sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Selon cette nouvelle réglementation, la commune d'Euvezin est concernée par un aléa sismique très faible qui n'induit aucune contrainte en matière d'urbanisme.

Les textes des deux décrets, avec les communes du Nord-Est concernées, sont annexés au PLU.

D. STRUCTURE URBAINE DU VILLAGE

I. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE

Le Château d'Euvezin en totalité y compris le jardin, la construction adjacente au château et le sol sont classés Monuments Historiques depuis le 18 mai 2009.

- ELEMENTS DE L'HISTOIRE DU VILLAGE

La Seigneurie d'Euvezin est attestée au moins au XIV^{ème} siècle. Aux XV^{ème}-XVI^{ème} siècles, elle est partagée entre plusieurs familles messines et essentiellement samilloises qui ont pour caractéristiques d'être liées à la Chambre des comptes du Duché de Bar.

Le château actuel a peut être été construit pour Antoine de Rozières, Président des Grands Jours de Saint-Mihiel, mort en 1611. Le Comté d'Euvezin, érigé en 1736 par François III de Lorraine pour

Charles Gabriel de Rozières, comprenait, outre le village de Bouillonville et le fief de Robert-Ménil, la Seigneurie d'Euvezin, consistant en un château et chapelle castrale, cour, basse-cour, colombier, bergerie, moulin, pressoirs et fours banaux. Le presbytère serait une ancienne dépendance du château. La guerre de 1914-1918 n'a pas épargnée le village, à l'exception du château qui servit de ligne d'ajustement des tirs. Les bâtiments d'exploitation de plan en L, accolés au château, sont très probablement d'anciennes dépendances transformées en fermes ou en logements d'habitation.

Le corps principal est un édifice de plan masse (19m par 16m) encadré de deux tours carrées en saillie (6m de chaque côté) sur les angles opposés Nord-Est et Sud-Ouest. Le toit à croupe dont les versants sont très pentus et les souches de cheminée achèvent de lui donner cette silhouette très particulière. Les façades sont percées sur trois niveaux de croisées et de fenêtres à meneaux en partie obstruées ; au dernier niveau, de petites fenêtres à lobes sont obstruées. Sur la façade principale, l'encadrement de la porte d'entrée est à embrasement concave et bossages en table.

La porte d'entrée (XVIII^{ème} siècle) a conservé un volet intérieur à deux battants. Elle ouvre sur un grand vestibule et un escalier en pierre à volées droites. La distribution intérieure du rez-de-chaussée et de l'étage a été conservée, de même que la menuiserie (XVIII^{ème} siècle) bien que certaines parties aient été sablées ou repeintes.

La charpente a souffert des dernières intempéries. L'étage sous les combles a été cloisonné et aménagé après 1979.

Le portail d'entrée actuel ouvre sur une cour qui présente des parterres de broderies. Les murs de soutènement et les terrasses descendant du Rupt-de-Mad laissent supposer une structure intéressante de jardin compartimenté, avec l'existence d'un pavillon d'angle.

Le village reconstruit d'Euvezin a conservé son château à l'issue de la Première Guerre mondiale.

La qualité de son insertion paysagère autorise à mesurer son incidence sur l'organisation de l'espace.

Son plan et sa silhouette sont représentatifs des châteaux et maisons fortes du pays messin.



II. LA CARTE DE NAUDIN

L'extrait de carte ci-dessous provient des **cartes de Naudin**, qui datent de la fin du 18^{ème} siècle.

Pendant plus de dix années, de 1728 à 1739, une équipe d'ingénieurs géographes appartenant à l'atelier versaillais des Naudin, parcourut la Lorraine, c'est-à-dire non seulement les Trois-Evêchés (Metz, Toul et Verdun), qui relevaient pleinement du Royaume de France depuis les traités de Munster (1648), mais également les duchés de Lorraine et de Bar et les territoires voisins du Palatinat, des Deux-Ponts, du Luxembourg...

Quinze de ces cartes monumentales qui représentent chacune, à l'échelle restituée de 1/28 800, de 3500 à 5000 kilomètres carrés d'une vaste région s'étendant de la Hesbaye et du Brabant, alors autrichien, jusqu'au Bassigny et aux contreforts des Vosges, constituent la première image de l'ensemble des territoires qui forment aujourd'hui la Région Lorraine.

En dépit d'inexactitudes géométriques, une image très précise des paysages et de la géographie lorraine près d'un siècle avant les premiers cadastres napoléoniens ou la carte de l'Etat-major est donnée.



Sur cette carte de Naudin, le village d'Evezin, est représenté dans la boucle du Rupt-de-Mad.

III. PRESERVATION DU PETIT PATRIMOINE LOCAL

Plusieurs éléments du patrimoine local ont été repérés sur la commune. Ils sont numérotés afin de les protéger dans le règlement du P.L.U. au titre de l'article L123.1.5.7° du Code de l'Urbanisme. Il s'agit principalement de façades caractéristiques du bâti lorrain.

La destruction de ces éléments est interdite.

**1.
Place Saint Gorgon n°2,**



**2.
Place Saint Gorgon n°10,**



3. Place Saint Gorgon n°14,



4. rue du Pont n°3,



**5. rue du Moulin n°1
Au coin de la rue Saint
Joseph**



6. mur en pierres sèches

Le long du chemin communal après la rue du Pont



IV. MORPHOLOGIE URBAINE

- LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT

Le village a été détruit au 3/4 lors de la 1ère guerre mondiale. La reconstruction s'est effectuée dans les années 1920-1923 et sa position est quasi identique à celle qu'il occupait au 18^{ème} siècle.

Le village est situé dans une boucle du Rupt de Mad qui crée une limite naturelle du bâti. 

Le territoire est coupé par la ligne de chemin de fer qui constitue également une barrière au bâti. 

Euvezin s'organise selon le village traditionnel lorrain, avec 1 à 2 rues principales et de petites rues (souvent étroites) qui caractérisent un village tas. Ces rues s'organisent à partir de la place de la mairie, du château et de son église.

Le village n'a fait l'objet d'aucune construction depuis quasiment 50 ans. La morphologie du village ancien a donc été conservée. Les rues sont constituées par des alignements marqués, peu larges mais profonds correspondant aux terrains dits en lanières



Quelques bâtiments isolés sont présents sur le territoire :

- une ferme sur la route d'Essey Maizerais,
- une construction à usage d'habitation, au Nord-Est en bordure du Rupt-de-Mad
- le moulin en bordure du Rupt-de-Mad,

- LE BATI ANCIEN

Le bâti ancien de Euvezin est présent dans l'ensemble des rues du village. Il correspond au bâti traditionnel lorrain.

Les constructions s'alignent le long des axes de communication, formant des alignements marqués de maisons mitoyennes peu larges mais profondes, s'accordant aux parcelles lanariées.

La façade est implantée légèrement en recul par rapport à la rue et s'aligne autant que possible sur les constructions voisines, tant au niveau de la hauteur que du recul.

L'espace libre laissé entre la façade et la voie se nomme « **usoir** » et permettait autrefois le stockage du fumier et du matériel agricole, mais ayant depuis perdu sa fonction agricole, il sert aujourd'hui de parking, d'espace vert ou de trottoir. Parfois entièrement minéralisé (bitume, trottoir, dalles...), l'usoir peut aussi être végétalisé (engazonnement) en ménageant des accès vers la porte d'entrée ou de grange, apportant une réelle plus-value paysagère à la rue et au bâti.

Les usoirs sont, en général, peu profonds, sur les constructions anciennes d'Euvezin, notamment rue du Pont et Grande Rue



Les constructions anciennes se présentent comme un corps de bâtiment unique, de volume simple, s'élevant au maximum, **sur deux niveaux d'habitation, (R+I+comble)**. La maison est surmontée **d'une toiture à deux pans** voire quatre pans pour les bâtiments en extrémité de rue, **au faitage parallèle à la rue. Les toitures sont en tuile rouge.**

Les fenêtres de la partie habitation sont plus hautes que larges, rigoureusement alignées.



- les fermes traditionnelles lorraines

Des exemples de fermes lorraines sont présents sur la commune d'EUVEZIN.

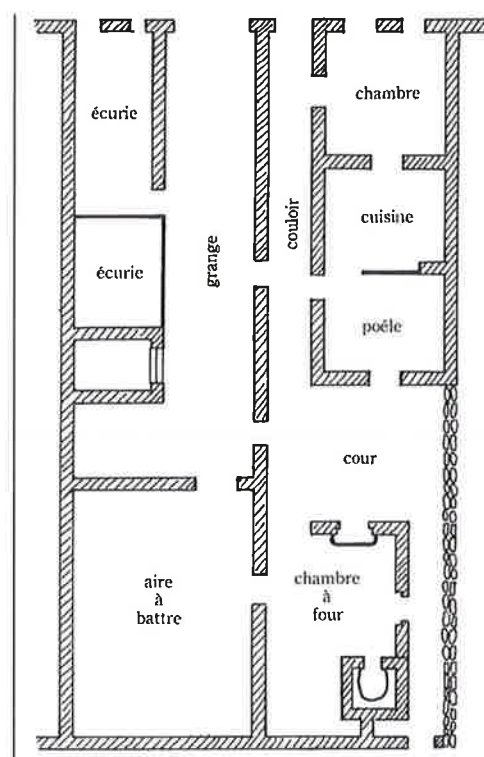
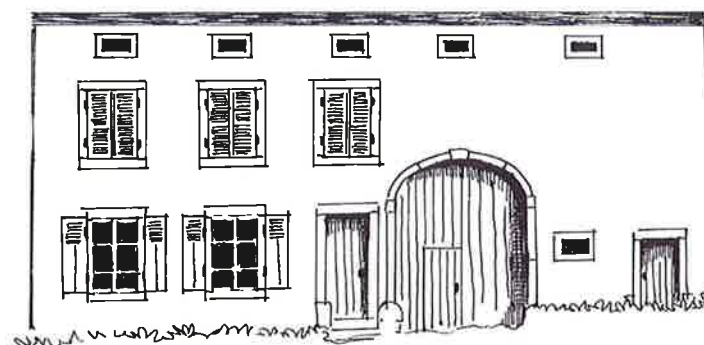
On retrouve la typologie classique des fermes lorraines, à savoir un grand volume simple au faîtage parallèle à la rue regroupant deux fonctions :

- une partie habitation, identifiable par sa porte d'entrée et à ses fenêtres,
- une partie vouée au travail agricole, reconnaissable à sa porte de grange.

Chaque ouverture est mise en valeur par un encadrement en pierre de taille qui se détache de l'enduit à base de chaux recouvrant la façade.

Elle s'élève sur deux niveaux, une hauteur supplémentaire étant quelquefois ménagée pour le grenier. Les percements destinés à éclairer et ventiler le grenier ou l'écurie sont de petite taille, avec un encadrement de pierre et peuvent prendre diverses formes (carré, rectangulaire ou en œil de bœuf).

Toutes les fermes identifiées ont conservé leur porte de grange, dimensionnée au passage des attelages. Celles-ci présentent un encadrement de bois ou de pierre locale nue dont la forme dépend du profil du linteau (cintrée ou droit). Toutes les menuiseries sont à l'origine en bois peint, les fenêtres sont occultées par des volets battants pleins ou à persiennes.



A noter, à Euvezin, la présence très fréquente de petites fenêtres étroites et hautes au 2^{ème} étage, liées à l'architecte de la reconstruction.



- LE BATI ISOLE

Extraits de géoportail

- une ferme sur la route d'Essey Maizerais,



- une construction à usage d'habitation, au Nord-Est en bordure du Rupt-de-Mad non loin d'un bâtiment agricole



- le moulin en bordure du Rupt-de-Mad,



- LES ESPACES PUBLICS

L'espace public communal est composé principalement des usoirs et de places : place Saint Gorgon et devant la Mairie, dont le traitement participe pleinement à la mise en valeur du village.



- LES ENTREES DE VILLAGE

A Euvezin, on distingue deux entrées principales de village : celle en venant de Thiaucourt (au Nord) et celle en venant de Pont-à-Mousson (au Sud).

. Entrée Nord du village : cette entrée est située en plein virage en contrebas de la route. Elle est marquée par la vue sur le Château et au loin le massif forestier.



Des bâtiments agricoles sont présents à gauche de la route et en face un espace vert communal et le cimetière.

Vue rapprochée



. Entrée Sud de village : cette entrée est marquée par des maisons de part et d'autre et par le pont sur le Rupt-de-Mad.

Le mur en pierres sèches, à droite au pied de la colline, contribue à rendre cette entrée de village très bucolique.



V. DOCUMENTS D'URBANISME

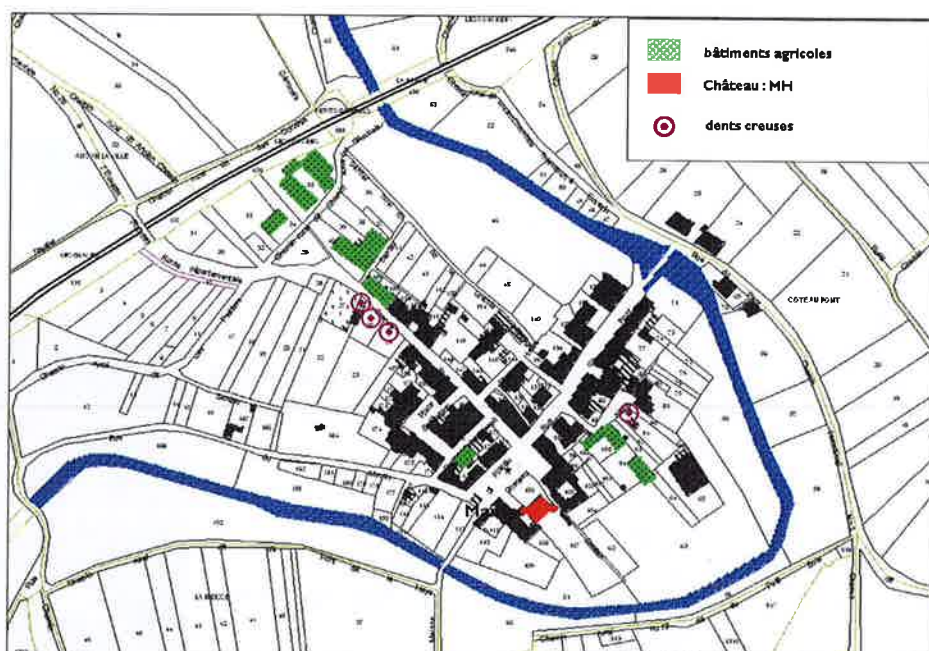
La commune est assujettie à l'article L 111.1.2 (Code de l'Urbanisme) dit de « constructibilité limitée » applicable aux communes non dotées de document d'urbanisme.

VI. LA DISPONIBILITE DU FONCIER

Dans le village, il ne reste que très peu de dents creuses, soit des parcelles libres de toute construction insérées entre des parcelles bâties, seulement **4 ont été identifiées**.

Les dents creuses représentent des surfaces potentielles qui pourraient accueillir de nouvelles constructions.

Toutefois, cette disponibilité de terrains est à modérer car de nombreux propriétaires ne souhaitent pas vendre leurs parcelles.

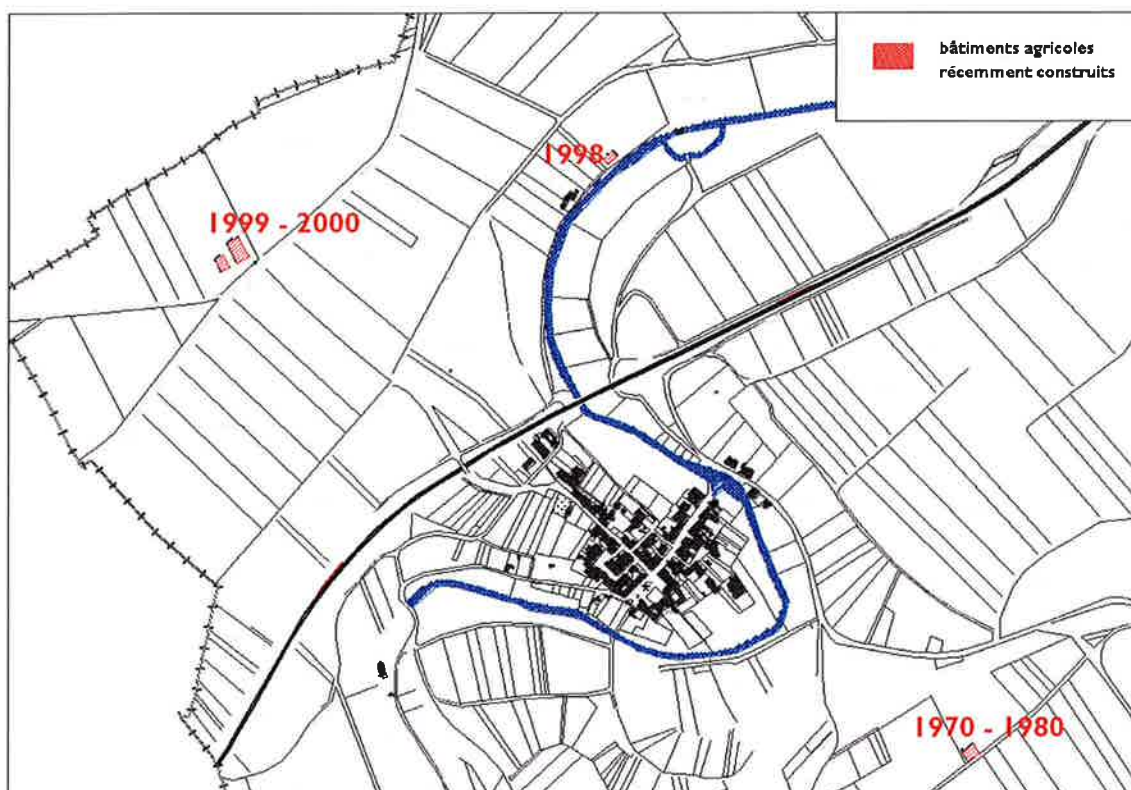


VII. L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Depuis la Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sur les dix dernières années, est demandée dans le PLU.

Sur le territoire d'EUVEZIN, la consommation de l'espace naturel, agricole et forestier correspond à la construction de bâtiments d'activité et d'habitation. Carte ci-dessous

Elle représente environ 0,2 ha.



E. LE MILIEU PHYSIQUE

I. LE CLIMAT

Le climat lorrain est un climat de type semi-océanique, caractérisé par un renforcement des influences septentrionales et l'affaiblissement de celles venant de la région méditerranéenne.

La région d'Euvezin est soumise à un climat tempéré, avec une double influence océanique et continentale qui a pour conséquence des changements irréguliers de temps.

Les précipitations moyennes annuelles se situent dans une fourchette proche de 700 mm, (674 mm à Metz-Frescaty) avec des extrêmes à 400 mm (année de sécheresse) et à 1000 mm (1930).

La station de Metz-Frescaty est caractéristique de la vallée de la Moselle, avec des précipitations moyennes annuelles de 760 mm et une température moyenne annuelle de 9,6°C.

- LES TEMPERATURES

Les températures montrent une évolution régulière avec un minimum en janvier (1,7°C) et un maximum en juillet (18,6°C), soit une amplitude d'environ 17°C qui caractérise une certaine continentalisation. Celle-ci est surtout due aux situations anticycloniques hivernales qui peuvent être très marquées certaines années avec des températures mensuelles très basses. C'est le cas pour le mois de janvier en 1985 (-4,8°C) et en 1987 (-3,5°C) ou le mois de février en 1986 (-4,8°C) et en 1991 (-4,1°C) (voir annexe I). L'amplitude thermique peut alors atteindre 25°C.

- LES PRECIPITATIONS

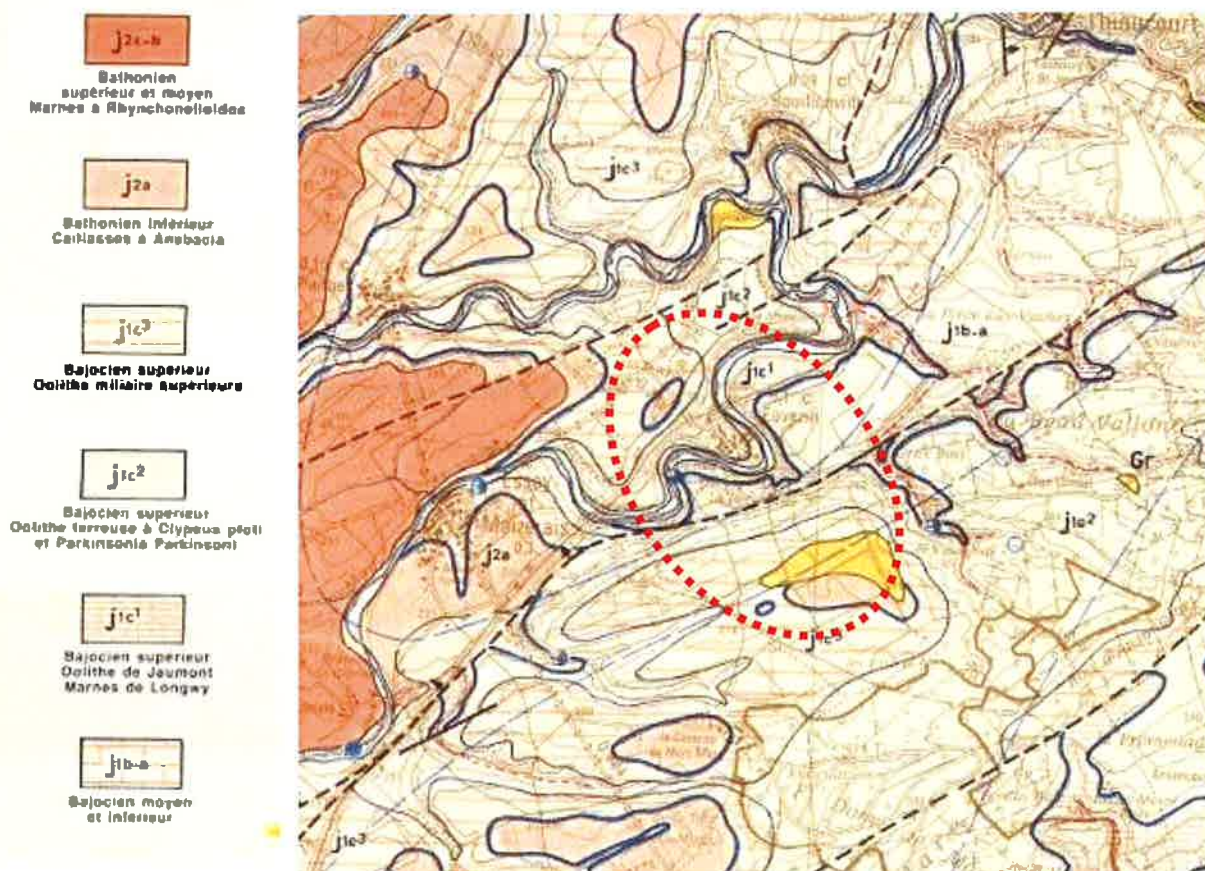
Les précipitations montrent une variation peu marquée. Seuls les mois d'avril et d'août n'atteignent pas les 50mm et seuls les mois de novembre et décembre dépassent les 70mm, les autres mois étant proches de la moyenne mensuelle de l'année (63mm).

Les précipitations automnales et hivernales sont surtout liées au passage des dépressions océaniques, alors que les précipitations estivales sont plus caractérisées par des phénomènes d'orage liés à l'ascendance des masses d'air en milieu continental. Cependant, ces moyennes mensuelles masquent d'importantes irrégularités d'une année à l'autre. Ainsi, l'année 1985 montre un déficit hivernal du aux situations anticycloniques froides (voir températures), par contre pour l'année 1991, c'est le déficit estival qui est bien marqué.

II – LA GEOLOGIE

L'extrait de la carte géologique ci-dessous présente le contexte géologique sur le territoire d'Euvezin.

Source :
carte géologique de Pont-à-Mousson – Feuille n° 34-14-16 au 1/50 000°.



La région géologique du périmètre d'étude appartient au plateau lorrain calcaire.

Euvezin repose sur des terrains calcaires du Bajocien moyen et supérieur.

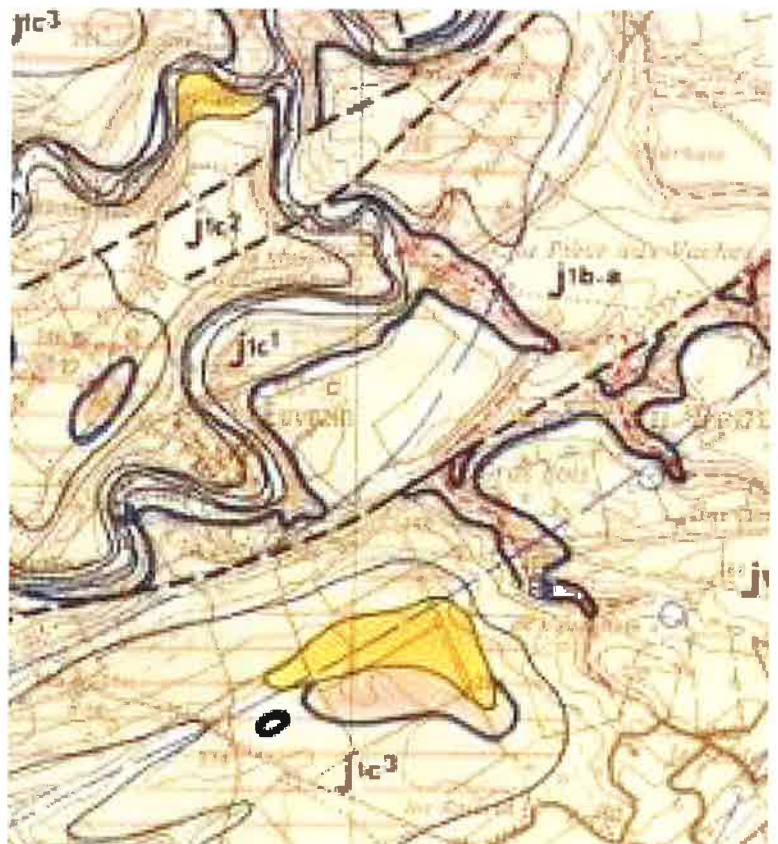
Etat initial

J1c3 bajocien supérieur, oolithe miliaire supérieure

J1c1 bajocien supérieur oolithe de Jaumont Marnes de Longwy

J1b-a bajocien moyen et inférieur

FL limon des plateaux



Euvezin est drainé par le Rupt de Mad qui a formé une vallée alluviale au cours des âges.

Euvezin est situé entre 2 failles



Le territoire communal repose majoritairement sur les calcaires, du Bajocien, et se situe dans la zone de transition entre le plateau lorrain calcaire et la plaine argilo-marneuse de la Woëvre.

III – LA TOPOGRAPHIE

Un village situé à 220m d'altitude dans une boucle du Rupt de Mad.

Un relief marqué qui diminue globalement d'Est en Ouest

La topographie d'Euvezin est relativement variée.

Les altitudes varient

pour les plus basses, dans la vallée du Rupt de Mad, autour de 215m et

pour les plus élevées,

- à 256m au Nord-Est,
- à quasiment 300m à l'Est, dans le bois du Beau Vallon,
- à 320 m au Sud à la sortie du Bois de Ronde Haie.

Les pentes sont marquées à proximité de la vallée du Rupt de Mad, au niveau des Grandes Vignes, de l'entrée Sud du village et du « Petit Bois.

La côte Bourot, au Nord-Est, présente également une topographie marquée.

Le village est installé en rive gauche du Rupt de Mad, du côté où la pente est la plus douce.

La rue du pont est la rue la plus pentue et elle descend vers le ruisseau.

Le village apparaît comme « dans un creux » depuis la route de Thiaucourt.



Le village d'Euvezin est situé à environ 220 mètres d'altitude, sur une légère butte encerclée par le Rupt de Mad.

IV – L’HYDROGRAPHIE ET HYDROLOGIE

- RAPPELS LEGISLATIFS

Au niveau de la police de l'eau et de la gestion de l'ensemble du réseau hydrographique communal, il convient de clarifier le statut des écoulements : ruisseau ou fossé.

Sur tous les cours d'eau du ban communal, La Police de l'Eau et de la Pêche est de la compétence de la Direction Départementale des Territoires de la Meurthe-et-Moselle.

Les **ruisseaux ou cours d'eau** correspondent à des écoulements ayant une existence administrative (carte IGN - cadastre) ou à des écoulements pérennes ou ayant une vie biologique significative. En fonction de la géologie, ils peuvent être temporaires et discontinus (perte). Ils sont **soumis à la loi sur l'Eau**.

Les cours d'eau ainsi définis sur le territoire communal sont le Rupt de Mad ainsi que tous les écoulements mentionnés en tiretés ou trait plein sur carte IGN au 1/25000°.

Dans ces conditions, ces cours d'eau relèvent d'une gestion patrimoniale obligatoire de la part des propriétaires de la berge sous forme, si nécessaire, de nettoyage des atterrissements (enlèvement des dépôts) et des embâcles (élagage des arbres et des buissons, enlèvement des barrages), mais interdisant, sans autorisation, les rectifications et les reprofilages du lit mineur et des berges. Les travaux modifiant le lit mineur et les berges ou pouvant avoir des incidences sur les peuplements biologiques aquatiques sont soumis à Déclaration ou à Autorisation au titre de la loi sur l'Eau.

Les **fossés** ont, en revanche, un rôle strictement agricole, forestier ou de voirie. Ils sont destinés à l'assainissement des sols. Leur entretien n'est pas soumis à des contraintes administratives.

- LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Peu nombreux sont les étangs ou les pièces d'eau. La configuration topographique de la commune ainsi que son occupation du sol majoritairement forestière rendent incompatible l'aménagement d'étang ou de vaste surface en eau.

Le réseau hydrographique est principalement constitué par le Rupt de Mad.

Ce dernier est un affluent en rive gauche de la Moselle à la hauteur d'Arnaville. Il constitue la réserve en eau potable de la ville de Metz (retenue d'Arnaville) et le plan d'eau artificiel de la Madine, créé à l'amont, est un haut lieu du tourisme régional.

Le Rupt de Mad à l'amont du pont à Euvezin



- HYDROLOGIE

Né dans les Côtes de Meuse, au nord de Commercy, le Rupt de Mad prend une direction nord-est pour traverser le département de Meurthe-et-Moselle et rejoint la Moselle à Arnaville. Son bassin versant est de 385 km². Avec une longueur d'environ 55 km, le Rupt de Mad s'écoule successivement sur trois types de formations : les argiles de la Woëvre, les calcaires du Bajocien et les argiles du Toarcien avant de confluer avec la Moselle, en rive gauche.

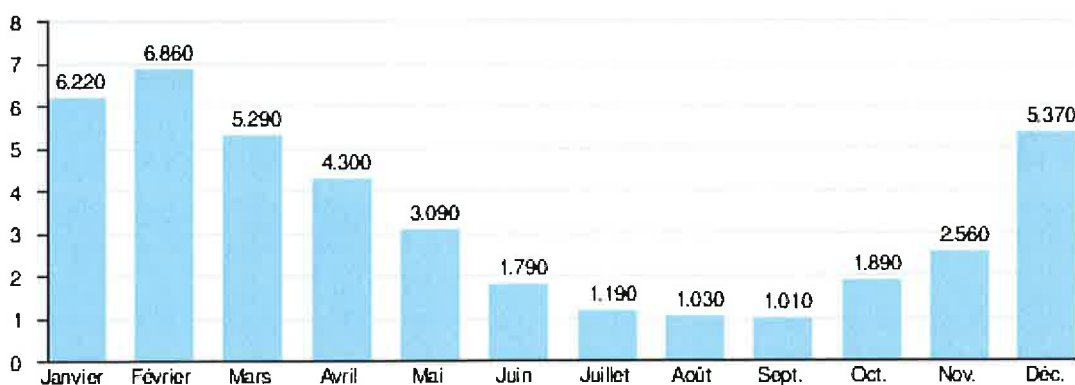
Son principal affluent est la Madine, émissaire du lac de Madine, dont elle reçoit les eaux en rive gauche.

Le Rupt de Mad est une rivière moyennement abondante, mais très irrégulière, comme tous les cours d'eau issus des Côtes de Meuse et parcourant le pays de Woëvre (Orne lorraine, Esch, Madine, Yron...). Son débit a été observé sur une période de 45 ans (1964-2008), à Onville, localité du département de Meurthe-et-Moselle située à peu de distance de son confluent avec la Moselle¹, à l'aval d'Euvezin. Le bassin versant de la rivière y est de 358 km² (soit plus de 93 % de sa totalité qui fait 385 km²).

Le débit moyen interannuel ou module de la rivière à Onville est de 3,36 m³ par seconde.

Le Rupt de Mad présente des fluctuations saisonnières de débit très marquées, comme bien souvent sur le plateau lorrain, avec des hautes eaux d'hiver-printemps portant le débit mensuel moyen à un niveau situé entre 4,30 et 6,86 m³ par seconde, de décembre à avril inclus (avec un maximum en février), et des basses eaux d'été, de la mi-juin à la mi-octobre, avec une baisse du débit moyen mensuel jusqu'à 1,01 m³ au mois de septembre. Mais les fluctuations de débit sont bien plus prononcées sur de plus courtes périodes, et varient selon les années.

Débit moyen mensuel (en m³/s) mesuré à la station hydrologique d'Onville - données calculées sur 45 ans



À l'étiage, le VCN3 peut chuter jusque 0,260 m³, en cas de période quinquennale sèche, soit 260 litres par seconde, ce qui n'est pas extrêmement bas. Rappelons que le VCN3 est la quantité minimale écoulee ou débit minimal sur trois jours consécutifs.

Quant aux crues, elles peuvent être très importantes compte tenu de la petite taille de la rivière et de son bassin versant. Les QIX 2 et QIX 5 valent respectivement 43

et 65 m³ par seconde. Le QIX 10 ou débit calculé de crue décennale est de 79 m³ par seconde, le QIX 20 de 93 m³ et le QIX 50 de 110 m³ (voir note²). Le débit instantané maximal enregistré à Onville durant cette période, a été de 155 m³ par seconde le 12 mai 1970, tandis que la valeur journalière maximale était de 115 m³ par seconde le même jour. En comparant la première de ces valeurs avec l'échelle des QIX de la rivière, il apparaît clairement que cette crue était bien plus que cinquantennale, peut-être centennale, mais dans tous les cas tout à fait exceptionnelle.

Le Rupt de Mad est une rivière moyennement abondante. La lame d'eau écoulée dans son bassin versant est de 292 millimètres annuellement, ce qui est légèrement inférieur à la moyenne d'ensemble de la France tous bassins confondus, mais surtout nettement inférieur à la moyenne de l'ensemble du bassin français de la Moselle (445 millimètres à Hauconcourt en aval de Metz). Le débit spécifique de la rivière (ou Qsp) atteint le chiffre de 9,2 litres par seconde et par kilomètre carré de bassin. Notons enfin que le débit interannuel moyen ou module du Rupt de Mad, au confluent de la Moselle vaut 3,65 m³ par seconde pour un bassin versant de 385 km²³.

. Zone inondable

Aucune cartographie des zones inondables n'est disponible sur le Carmen de la DREAL Lorraine. En revanche, la connaissance des inondations du Rupt de Mad repose sur un **atlas des zones inondables** réalisé selon la méthode hydro-géomorphologique par le bureau d'études GEREEA et présenté aux élus le 17 novembre 2009. (se reporter au chapitre sur les risques naturels)

Le village d'Euvezin est particulièrement contraint par cette zone inondable.

Le Rupt de Mad à l'aval du pont à Euvezin



. Qualité des eaux

Concernant le Rupt de Mad, deux stations de suivi de la qualité des eaux enserrant Euvezin : à l'amont d'Euvezin la station située à Essey et Maizerais, à l'aval la station située à Thiaucourt a été abandonnée en 1996 et plus à l'aval celle d'Onville est suivie.

Il s'agit d'un cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole.



A l'amont d'Euvezin, à Essey-et-Maizerais, la qualité de l'eau du Rupt de Mad reste passable (niveau 2) sur les trois dernières années en raison principalement d'un déficit en oxygène dans l'eau. Du point de vue de la biologie, la qualité s'est bien améliorée puisque en 2006 l'indice utilisé pour les macro-invertébrés benthiques donne une très bonne qualité (IBGN de 18).

Qualité Générale
Paramètres

| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 |
|--------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Qualité Générale | 1B | 2 | 2 | 2 | 2 | 1B | 2 | 2 | 2 |
| • O2 dissous % (percentile 90) | 71 | 67 | 58 | 65 | 57 | 73 | 66 | 66 | 61 |
| • O2 dissous mini. en mg/l | 6,6 | 5,6 | 4,6 | 6,4 | 5,2 | 7,3 | 6,1 | 6,9 | 5,7 |
| • DBO5 (percentile 90) | 4 | 5 | 3,2 | 2,9 | 2,6 | 3,7 | 3,4 | 3,7 | 2,5 |
| • DCO (percentile 90) | 25 | 33 | 22 | 26 | 30 | 24 | 32 | 32 | 23 |
| • NH4+ (percentile 90) | 0,22 | 0,24 | 0,07 | 0,06 | 0,12 | 0,08 | 0,22 | 0,14 | 0,12 |

Légende

| Classe de qualité | Qualité Générale | Oxygène dissous en mg/l | Oxygène dissous en % de saturation | DBO5 en mg/l d'O2 | DCO en mg/l d'O2 | NH4+ en mg/l |
|---------------------|------------------|--|------------------------------------|-------------------|------------------|--------------|
| Très bonne | 1A | >= 7 | >=90 | <=3 | <=20 | <=0,1 |
| Bonne | 1B | 5 à 7 | 70 à 90 | 3 à 5 | 20 à 25 | 0,1 à 0,5 |
| Passable | 2 | 3 à 5 | 50 à 70 | 5 à 10 | 25 à 40 | 0,5 à 2 |
| Mauvaise | 3 | Milieu à maintenir aérobie en permanence | | 10 à 25 | 40 à 80 | 2 à 8 |
| Pollution excessive | 4 | Observation de Macro-invertébrés | | >25 | >80 | >8 |

Biologie
Paramètres

| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 |
|---------------------------------------|------|------|------|------|------|
| Indice Biologique Global Normalisé. | 12 | 14 | 16 | 14 | 18 |
| • Variété taxonomique IBGN | 32 | 31 | 38 | 38 | 41 |
| • Groupe Faunistique Indicateur (GFI) | 4 | 6 | 6 | 4 | 7 |
| • Indice Biologique Diatomique (IBD). | 12,5 | 11,7 | 12,9 | | |

Légende

| Classe de qualité | Indice Biologique Diatomique (IBD). | Indice Biologique Global Normalisé. |
|---------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Très bonne | 17 à 20 | 17 à 20 |
| Bonne | 13 à 16,9 | 13 à 16 |
| Passable | 9 à 12,9 | 9 à 12 |
| Mauvaise | 5 à 8,9 | 5 à 8 |
| Pollution excessive | 0 à 4 | 0 à 4 |

Etat initial

A l'aval d'Euvezin, le Rupt de Mad à Onville, la qualité physico-chimique de l'eau est bonne de même la qualité biologique (IBGN) donne une très bonne qualité.

Qualité Générale

Paramètres

| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 |
|--------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Qualité Générale | 1B | 1A | 1B | 1B | 1B | 1B | 2 | 1B | 1B |
| • O2 dissous % (percentile 90) | 87 | 91 | 83 | 86 | 81 | 94 | 83 | 79 | 75 |
| • O2 dissous mini. en mg/l | 7,3 | 8,6 | 7,7 | 8,1 | 6,9 | 8,8 | 7,8 | 8,4 | 5,9 |
| • DBO5 (percentile 90) | 3 | 3 | 2,4 | 3 | 3,1 | 2,9 | 3,5 | 2,3 | 2,7 |
| • DCO (percentile 90) | 21 | 14 | 15 | 19 | 24 | 16 | 27 | 15 | 17 |
| • NH4+ (percentile 90) | 0,09 | 0,1 | 0,13 | 0,1 | 0,09 | 0,14 | 0,1 | 0,11 | 0,17 |

Légende

| Classe de qualité | Qualité Générale | Oxygène dissous en mg/l | Oxygène dissous en % de saturation | DBO5 en mg/l d'O2 | DCO en mg/l d'O2 | NH4+ en mg/l |
|---------------------|------------------|--|------------------------------------|-------------------|------------------|--------------|
| Très bonne | 1A | >= 7 | >=90 | <=3 | <=20 | <=0,1 |
| Bonne | 1B | 5 à 7 | 70 à 90 | 3 à 5 | 20 à 25 | 0,1 à 0,5 |
| Passable | 2 | 3 à 5 | 50 à 70 | 5 à 10 | 25 à 40 | 0,5 à 2 |
| Mauvaise | 3 | Milieu à maintenir aérobie en permanence | | 10 à 25 | 40 à 80 | 2 à 8 |
| Pollution excessive | 4 | Observation de Milieu dégradé | | >25 | >80 | >8 |

Biologie

Paramètres

| | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 |
|---------------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Indice Biologique Global Normalisé. | 18 | 15 | 18 | 20 | 18 | 19 | 19 | 20 | 19 |
| • Variété taxonomique IBGN | 43 | 34 | 41 | 53 | 42 | 47 | 47 | 52 | 48 |
| • Groupe Faunistique Indicateur (GFI) | 7 | 6 | 7 | 7 | 7 | 7 | 7 | 7 | 7 |
| • Indice Biologique Diatomique (IBD). | 13,1 | 12,2 | 12,3 | | | | | | |

Légende

| Classe de qualité | Indice Biologique Diatomique (IBD). | Indice Biologique Global Normalisé. |
|---------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Très bonne | 17 à 20 | 17 à 20 |
| Bonne | 13 à 16,9 | 13 à 16 |
| Passable | 9 à 12,9 | 9 à 12 |
| Mauvaise | 5 à 8,9 | 5 à 8 |
| Pollution excessive | 0 à 4,9 | 0 à 4 |

La qualité de l'eau mesurée en 2010 doit être améliorée à Essey-et-Maizerais et est conforme à son objectif à Onville, **soit « bonne »**.

Pour information

DBO5 : demande biologique en oxygène au bout de 5 jours

DCO : demande chimique en oxygène

En résumé : ces deux paramètres illustrent la quantité de matières organiques à dégrader dans l'eau (plus elles ont des valeurs faibles et meilleure est la qualité de l'eau)

- SDAGE

La Directive Européenne Cadre sur l'Eau (DCE) fixe un cadre européen pour la politique de l'eau en instituant une approche globale autour d'objectifs environnementaux ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines, avec une obligation de résultat.

Les objectifs environnementaux de la DCE sont les suivants :

- Atteindre le bon état écologique et chimique en 2015
- Assurer la continuité écologique sur les cours d'eau. Cette continuité se définit par la libre circulation des espèces biologiques, dont les poissons migrateurs, et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments
- Ne pas détériorer l'existant (qui s'entend comme le non-changement de classe d'état)
- Atteindre toutes les normes et objectifs en zones protégées au plus tard en 2015 (sauf disposition contraire)
- Supprimer les rejets de substances dangereuses prioritaires et réduire ceux des substances prioritaires.

La commune de Euvezin est inscrite dans le bassin hydrographique Rhin-Meuse, pour lequel le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est applicable depuis le 27 novembre 2009.

F. LE MILIEU NATUREL ET LE PAYSAGE

I – L'OCCUPATION DU SOL

Le territoire d'Euvezin couvre une superficie de 1200 ha.

Une occupation dominée par la forêt : 50% du territoire, elle couvre environ 600 ha, dont 100 ha de forêt communale
L'agriculture occupe environ 450 ha (34% du territoire) avec une dominante de cultures.

. Les massifs boisés

Les massifs boisés sont bien représentés sur le territoire puisqu'ils occupent environ 50% du ban communal principalement à l'Est : bois du Beau Vallon, bois du Bouchot, bois d'Ansoncourt, le Souey et le bois de la Ronde Haie.



En dehors de ces massifs, quelques bosquets agrémentent les espaces agricoles autour du village en particulier les pentes surplombant la vallée du Rupt de Mad.



. Les espaces agricoles

Les espaces agricoles sont répartis de part et d'autre du village, les terres cultivées dominent les prairies.



. Les vergers

Les vergers forment une trame verte autour du village et permettent d'avoir une transition (zone tampon) entre l'espace bâti et l'espace agricole.

Ils sont composés essentiellement par des mirabelliers, quetschiers, pommiers et poiriers.

Ils ne sont plus très nombreux à Euvezin et principalement localisés au Sud du village en rive gauche du Rupt-de-Mad.

L'intérêt des vergers est multiple d'où un intérêt fort pour leur conservation.

Les vergers constituent un biotope attractif pour l'avifaune (zone de nourrissage et de nidification).



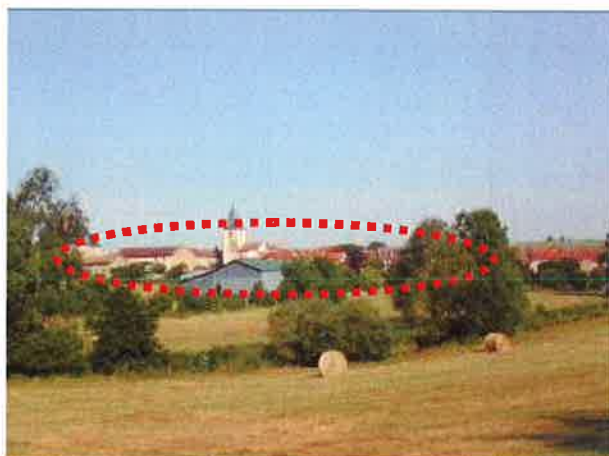
Vergers au Sud du village,
en rive gauche du Rupt de Mad

. Les zones urbanisées

Le village est, quant à lui, implanté dans un méandre du Rupt-de-Mad.



La trame urbaine dense s'articule autour de deux axes principaux et autour de l'enchevêtrement de rues parfois étroites qui rejoignent ces voies. Aucune extension de type lotissement n'a été réalisée sur la commune.



Extrait géoportail



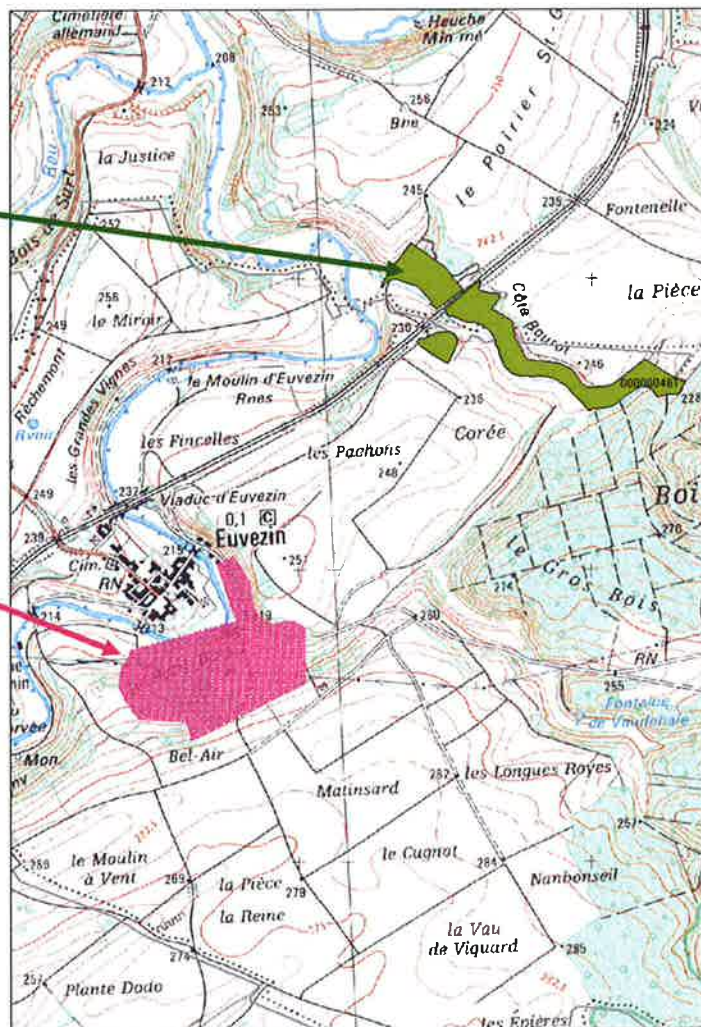
II – INVENTAIRES PATRIMONIAUX ET ESPACES PROTEGES

Des secteurs naturels protégés ont été inventoriés sur le territoire d'Euvezin.

En limite Nord du territoire communal, est présente une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique : la côte Bourot, ZNIEFF de type I. Il s'agit d'une pelouse calcaire

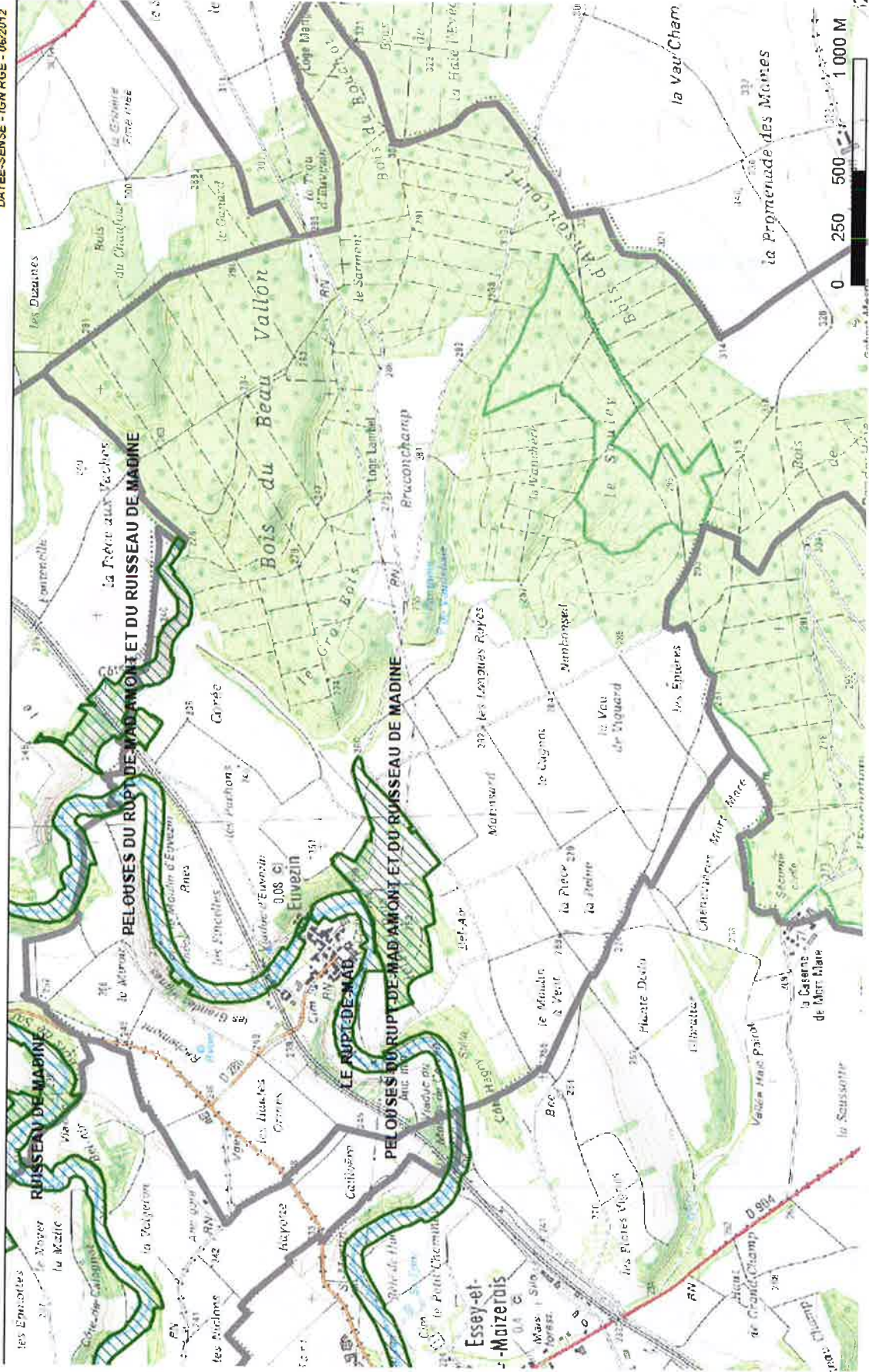
Le Rupt de Mad est classé Espace Naturel Sensible sur tout son cours ainsi que la partie le surplombant au Sud du village

(Carte récapitulative page suivante)



Espaces Naturels Sensibles de Meurthe-et-Moselle (juin 2012)

Sites localisés sur la Commune de EUVEZIN



Les pelouses calcaires répertoriées sur la vallée du Rupt de Mad sont des milieux arides avec peu de sol et beaucoup de soleil. Leur caractère aride sélectionne une flore et une faune originale.

18 espèces d'orchidées y sont représentées (données Parc naturel régional de Lorraine) : Epipactis de Muller, Epipactis à petites feuilles, Orchis singe, Limodore abortif... D'autres plantes sont aussi caractéristiques : le Lin français, l'Aster amelle, la Laïche de Haller, l'Anémone pulsatille.

La faune présente est tout aussi riche, ces pelouses abritent de nombreuses espèces d'oiseaux comme ou la Pie-grièche écorcheur, de reptiles et de papillons comme le Cuivré des marais, le Damier de la succise.

Le territoire communal appartient également à un Paysage remarquable : le secteur de Hattonchatel et Grand Couronné PRL I4

Etat initial

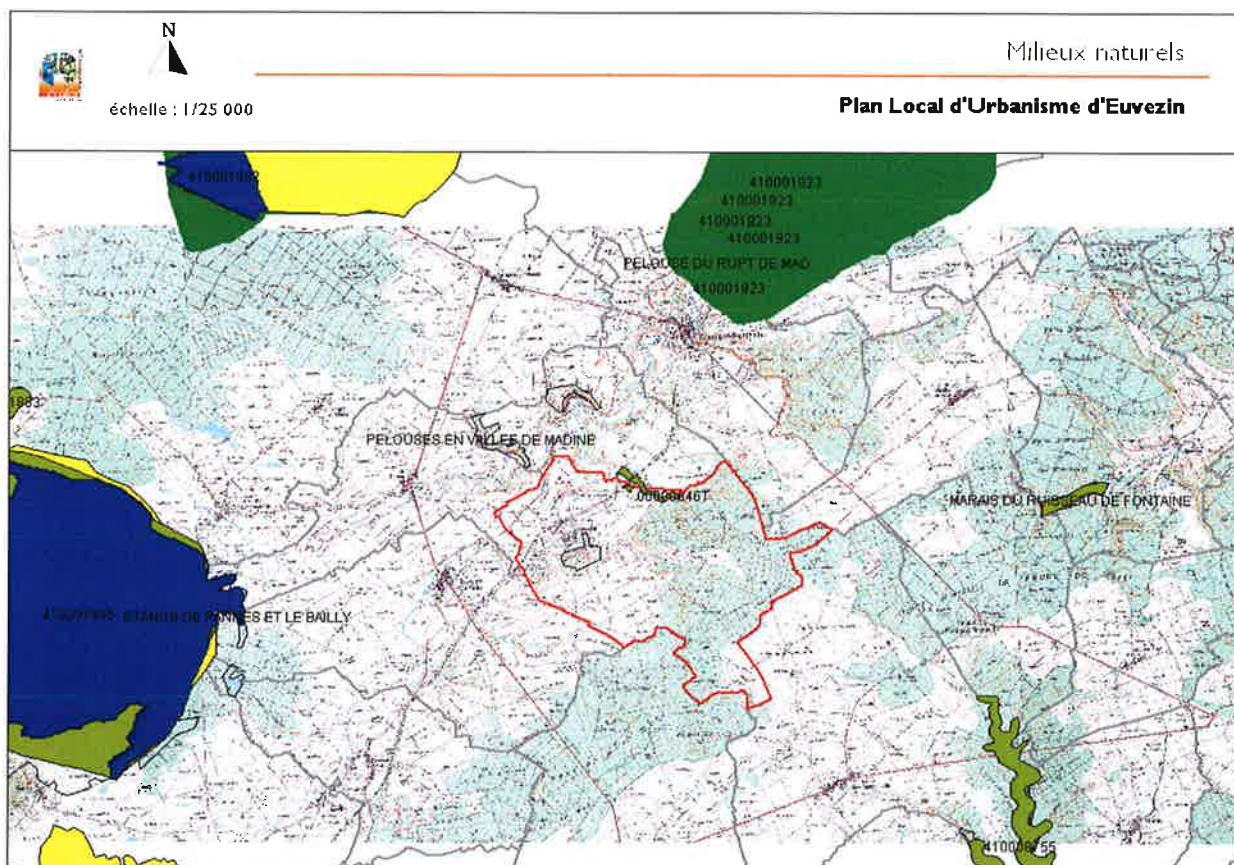
Quatre zones **Natura 2000** sont présentes sur des communes voisines, elles ne touchent cependant pas le territoire communal :

- Lac de Madine et étangs de Pannes FR 4100222
- Le site de de Jarny-Mars-la-Tour
- Pelouses et vallons forestiers du Rupt-de-Mad FR 4100161
- Vallée de l'Esche de Ansauville à Jezainville FR 8000020

Ont également été recensées

Une ZICO étang de la Woèvre : lac de Madine 00061 1612 ha ZPS 4110007

Une ZNIEFF I lac de Madine 410001885 1548 ha



Le site **Natura 2000 du lac de Madine et des étangs de Pannes** est situé dans les départements de la Meuse (90 % du site) et de la Meurthe et Moselle, au sein de la plaine argileuse de la Woëvre dans la zone ouest du **Parc naturel régional de Lorraine**.

Le périmètre Natura 2000 accueille **un complexe constitué du grand lac de Madine, d'étangs, de forêts et de prairies**.

De création récente, le lac de Madine est le plus vaste plan d'eau de Lorraine et compte parmi les trois grandes retenues du quart nord-est de la France avec le réservoir du Der-Chantecoq et celui de la Forêt d'Orient.

Le site a un intérêt majeur pour les oiseaux lors des migrations à travers l'Europe. Pour assurer la préservation des escales migratoires et des zones d'hivernage, le site est une réserve nationale de chasse et de faune sauvage.

Ces milieux diversifiés constituent également des habitats favorables pour d'autres animaux : amphibiens, libellules, papillons et chauve-souris...

Le site **Natura 2000 de Jarny-Mars-la-Tour** est situé dans le département de la Meurthe et Moselle, sur le plateau du Jarnisy, au nord du **Parc naturel régional de Lorraine**.

Jarny-Mars-la-Tour est reconnu comme **l'un des derniers bastions du Busard cendré**, rapace que l'on rencontre dans les paysages bien dégagés.

La richesse écologique de ce territoire repose sur une mosaïque de milieux. Les principaux milieux humides sont la vallée de l'Yron à l'ouest et le marais de Droitaumont au nord. S'y ajoutent des bois sur les hauteurs et des prairies à l'ouest.

Le site accueille des oiseaux d'intérêt européen : Cigogne noire, Pic noir, Hibou des marais, Martin-pêcheur d'Europe, Busard des roseaux et Grue cendrée.

Le site **Natura 2000 de la vallée du Rupt-de-Mad** est situé principalement sur le département de la Meurthe-et-Moselle (en partie aussi en Moselle), dans le pays des trois vallées, au nord de la zone ouest du **Parc naturel régional de Lorraine**.

Le territoire Natura 2000 est **une vallée encaissée, située entre Jaulny et Arnaville**, où le Rupt de Mad dessine une brèche à travers le plateau lorrain.

Plusieurs vallées secondaires étroites se raccordent à la vallée principale. Il en découle, une grande variété de reliefs et d'expositions, qui aboutit à une mosaïque de milieux plus ou moins façonnés par l'homme et abritant une faune et une flore diversifiée.

L'encaissement des vallons induit des conditions climatiques sévères favorables à une flore à caractère montagnard : on parle de **vallons froids** (vallon de Grand Fontaine, Vallon du Rupt).

Sur les **pelouses calcaires**, maintenues à l'état de pelouses en raison du pâturage extensif qui y était pratiqué, on trouve de nombreuses espèces d'influence méditerranéenne en limite nord de leur aire de répartition. L'abandon des coteaux, traditionnellement occupés par des vignes, des pelouses et des vergers familiaux, se traduit par le retour de la forêt : le paysage se ferme peu à peu.

Cette vallée est un couloir de circulation important pour les espèces. En effet, le Rupt-de-Mad a d'abord été un affluent de la Meuse, avant d'être capturé par la Moselle, suite à un engorgement périglaciaire : sa vallée a ainsi pu servir de relais pour la faune et la flore entre les vallées de la Meuse et de la Moselle. Aujourd'hui, la vallée est **un corridor écologique particulièrement important entre la plaine de la Woëvre et la vallée de la Moselle**, notamment pour la circulation du Grand et du Petit Rhinolophe.

La commune appartient au Parc naturel de Lorraine. Ainsi, la compatibilité des dispositions du plan local d'urbanisme devra être établie avec les orientations et les mesures de la **charte du Parc naturel régional de Lorraine**.

III – LE MILIEU NATUREL ET TRAMES VERTES ET BLEUES

Les massifs forestiers dans le secteur d'Euvezin sont à dominante de feuillus. La fréquentation par le gros gibier est potentiellement forte (chevreuil, sanglier). Ces boisements sont également peuplés d'espèces animales de la petite et de la moyenne faune : renards, blaireaux, écureuils...

Le long du Rupt de Mad une ripisylve est présente. Elle est composée de Frênes, d'Aulnes, de Saules,

...

Ces boisements rivulaires constituent des trames bleues et vertes au sein du territoire. Ils constituent ainsi des corridors biologiques.

La ZNIEFF « la côte Bourot » et l'ENS sont considérés comme des noyaux centraux du point de vue des corridors écologiques.



Les espaces agricoles sont parcourus par du petit gibier comme le lièvre ou les perdrix et cailles et constituent le territoire de chasse de divers rapaces comme la buse, milan noir, busard des roseaux ; faucon crécerelle....

La vallée du Rupt de Mad et la côte Bourot jouent un rôle de corridors au titre de la trame verte et bleue avec une spécificité « trame thermophile » sur les coteaux du Rupt de Mad sur des critères entomologique et de reptiles.

III – LE PAYSAGE

Le paysage d'un secteur d'étude est induit par les différentes contraintes du milieu (géologie, topographie, pédologie). Il est aussi la résultante de l'activité humaine, depuis des décennies, sur les éléments naturels, physiques et biologiques.

Ce paysage continue d'évoluer, notamment au fil des saisons et des pratiques culturelles, qui induisent essentiellement des variations de couleurs. Néanmoins, les grandes lignes perdurent, définissant les structures et unités paysagères suivantes en tant que zones d'ambiance homogène.

Rappelons qu'une unité paysagère correspond à un territoire sur lequel les composantes fondamentales du paysage (relief, occupation du sol...) sont homogènes. Une unité paysagère peut-être embrassée d'un même regard, à partir de points d'observation particuliers tels que les points hauts, les axes de circulation.

La commune d'Euvezin est située dans un méandre du Rupt-de-Mad et c'est une des caractéristiques majeure de son paysage, la topographie étant marquée par cette vallée

Le territoire d'Euvezin se décompose en 4 unités paysagères distinctes :

. Le village

Le village de Euvezin est implanté dans un méandre du Rupt de Mad et « coincé » par la ligne de chemin de fer. L'arrière des constructions est souvent occupé par des jardins et vergers qui forment une ceinture verte du village et une zone tampon entre l'espace agricole et la zone bâtie. Le village est dans un écrin de verdure.

. Le vallon du Rupt de Mad

Le vallon du Rupt de Mad est particulièrement sinueux sur le territoire communal et il présente une ripisylve parfois abondante.

. Le plateau agricole légèrement vallonné

Il occupe les alentours du village. Les espaces de cultures se caractérisent par des prairies et cultures parfois parsemées d'éléments végétaux verticaux (haie, bosquets, ...) qui viennent animer le paysage.

Depuis ces cultures, la vue est ouverte sur le village d'Euvezin.

Il est coupé par le Rupt de Mad et par la ligne de chemin de fer.

L'intérêt paysager de ces surfaces réside dans l'alternance des couleurs procurée par les modifications des pratiques culturelles au fil des saisons.

. Les massifs boisés

Les massifs boisés constituent des masses sombres dans le paysage. De plus, les lisières de forêts forment une toile de fond de l'espace agricole.

Un paysage qui varie entre

- un village compact
- la ripisylve arborée du Rupt de Mad
- une zone agricole très légèrement vallonnée
- le secteur forestier qui domine à l'Est.



G. SENSIBILITES ET ENJEUX

I – SENSIBILITE DU MILIEU NATUREL ET DES PAYSAGES

A l'est : la forêt,
Ensuite la zone agricole,
Une ZNIEFF de type I : la cote Bourot (fourrés de Prunelliers et pelouses semi-sèches), un ENS
la vallée du Rupt de Mad et sa ripisylve,
les vergers et jardins

II – SENSIBILITE DU MILIEU BATI

Le village « tas » lorrain : un noyau de bâti ancien à préserver tout en permettant de le faire évoluer.

La présence du Château et des jardins classés Monuments Historiques

L'activité économique : ferronnier d'art

L'agriculture au cœur et à l'écart du village

des barrières naturelles à l'extension du village :

zone inondable du Rupt de Mad et

topographie marquée

et des contraintes anthropiques

remblai du chemin de fer

périmètres liés aux exploitations agricoles

III – ENJEUX

Maintenir la diversité du milieu naturel particulièrement riche

Favoriser le développement compact du tissu urbain pour préserver l'espace rural,

Affirmer les atouts de la commune :

dominante rurale, château MH , église St Gorgon clocher roman

et petit patrimoine (façades et/ou éléments de façades intéressants...),

DEUXIEME PARTIE : DEFINITION DES GRANDES ORIENTATIONS

A. LES CONTRAINTES DE DROIT

En application des dispositions du code de l'urbanisme, notamment de l'article L.121-2, le Préfet de Meurthe et Moselle porte à la connaissance de Monsieur le Maire de Euvezin.

I - LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

✓ L'article L.110 du code de l'urbanisme, modifié par la Loi n°2009-967 du 3 Aout 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle 2, définit le cadre général dans lequel les collectivités locales agissent sur le cadre de vie.

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création des continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publique et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement".

- L'article L121-1 modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (article 14) réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :
Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :
1° L'équilibre entre :
a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et

futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

- Les modifications apportées au droit de l'urbanisme par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 (ENL) portant engagement national pour le logement, modifiée par la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE). Cette loi comporte des outils dans le cadre des documents d'urbanisme afin de faciliter la réalisation de logements sociaux :

- Pour les secteurs où un pourcentage de logements est imposé : la loi autorise les collectivités à délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser des plans locaux d'urbanisme, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme par un promoteur, un pourcentage de ce programme devra être affecté à des catégories de logements locatifs répondant aux objectifs de mixité sociale.

- Réunion des personnes publiques associées : la loi fait figurer au nombre des personnes publiques associées à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme, les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat (articles L.121-4 et L.123-6, L.127-1 du code de l'urbanisme). Le représentant de l'ensemble des organismes d'Habitat à Loyer Modéré est, à la demande de l'EPCI, consulté sur le projet de plan (article L.123-8 du code de l'urbanisme).

- Echéancier prévisionnel dans le rapport de présentation : la loi permet au rapport de présentation de comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants (article L.123-1 du code de l'urbanisme).

- Analyse triennale au sein du Conseil Municipal : la loi prévoit d'organiser une analyse triennale de l'application du plan local d'urbanisme au regard de la satisfaction des besoins en logements, et le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants (article L.123-20 du code de l'urbanisme).

- Les dispositions des articles du règlement national d'urbanisme dits « d'ordre public » (R 111-2, R 111-3-2, R 111-4, R 111-14-2, R 111-15 et R 111-21) restent applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme.
- Les dispositions du code de l'urbanisme fixent le contenu minimal obligatoire du règlement du plan local d'urbanisme. Ce document doit dans ses articles 6 et 7,

édicter, en fonction des situations locales, les prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives.

Dès lors que le règlement ne fixe aucune prescription aux articles 6 et 7, ou qu'il exclut certaines occupations et utilisations du sol du champ d'application de toute règle, ce document est illégal.

Or, la puissance publique ne peut appliquer des dispositions dont elle connaît l'illégalité. Le règlement de plan local d'urbanisme ainsi rédigé serait donc inapplicable.

Ceci signifie en outre que toute autorisation de construire délivrée sur la base de ce document illégal pourrait être annulée par le juge administratif par la voie de l'exception d'illégalité du plan local d'urbanisme.

- L'article L.300-2 modifié du code de l'urbanisme dispose que le conseil municipal doit, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, assurer une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Ainsi, le conseil municipal devra délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation. A l'issue de cette concertation, et avant l'arrêt du projet, vous en présenterez le bilan au conseil municipal, qui devra en délibérer.

2 - SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET GESTION DES EAUX

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse a été approuvé par arrêté du Préfet de Région du 27 novembre 2009.

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, « le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code ».

Les orientations fondamentales du SDAGE pouvant trouver une application dans les documents d'urbanisme figurent dans le tome 4 – chapitre 3 « orientations fondamentales et dispositions ». Il s'agit en particulier des orientations suivantes :

- assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité,
- Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et de boues de station d'épuration,
- Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration,
- Prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques inondations dans l'urbanisation des territoires (se reporter à l'orientation technique T5A-O2.1 du SDAGE),
- Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux,
- Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel,

- L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagé si la collecte/distribution et le traitement des eaux usées qui seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou la mise en conformité des équipements de collecte/distribution et de traitement.

Une recommandation est de conserver une zone inconstructible de 10m de part et d'autre de tous les cours d'eau figurant sur les cartes IGN.

3 – SCHEMA DE COHERENCE TERRITORALE

Euvezin est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Sud Meurthe-et-Moselle dont le syndicat mixte de gestion, prévu à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme, a été créé par arrêté inter-préfectoral (Meurthe-et-Moselle et Vosges) du 19 juin 2007.

4 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire de votre commune doivent être annexées au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Il s'agit des servitudes concernant :

- forêt domaniale de Mortmare,
- monument historique : château d'Euvezin classé en totalité y compris le jardin, la construction adjacente au château et le sol,
- plan d'alignement RD 28b,
- oléoduc de défense commune Saint-Baussant – Metz-Zweibrücken,
- Oléoduc de défense commune Donges-Melun-Metz
- ligne électrique 225 kV Trois Domaines – Vandières,
- ligne ferroviaire Lérrouville à Metz,
- aérodromes (rayon de 24 km) :
Metz-Frescaty (sur une petite partie du territoire communal),
Toul-Rosières,

Les services de Télédiffusion de France pourront, éventuellement, apporter un complément d'information au porter à connaissance, notamment en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique liées aux liaisons hertziennes dont ils pourraient être gestionnaires.

5 - RISQUES

Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte les risques connus, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, en particulier les articles L.110 et L.121-1.

Il convient notamment, pour une bonne information des pétitionnaires, d'exposer, pour chaque zone concernée, l'existence de l'aléa dans le rapport de présentation et en un « chapeau de zone » dans le règlement.

- Catastrophes naturelles

Euvezin a fait l'objet d'un arrêté interministériel, concernant des catastrophes naturelles le 29 décembre 1999 publié au JO du 30 décembre 1999 portant constatation de l'Etat de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 25 au 29 décembre 1999.

- Risques inondations

Le territoire d'Euvezin étant sujet à des risques d'inondation, il conviendra de tenir compte de ce risque dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (rapport de présentation, zonage et règlement).

Euvezin se situe dans la zone menacée par l'onde de submersion qui résulterait de la rupture du barrage de la Madine.

Euvezin est concernée par les débordements du Rupt de Mad. La connaissance de ces inondations repose sur l'atlas des zones inondables réalisé selon la méthode hydrogéomorphologique par le bureau d'études GEREEA, il a été présenté aux élus le 17 novembre 2009.

Le dossier a été porté à la connaissance le 21 août 2010 et est consultable sur le site de la DREAL.

Le futur PLU devra prendre en compte ce risque par divers moyens :

-le rapport devra évoquer ce risque et la carte des inondations devra être jointe,

-dans le règlement, les chapeaux de zones concernées par les aléas inondation devront être rédigés de la manière suivante : « cette zone est concernée par les inondations du Rupt-de-Mad, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions ».

-en matière de prévention des risques, le zonage devra être réalisé en tenant compte de la doctrine de l'État suivante :

-en zone naturelle : ces zones doivent être préservées de toute urbanisation. Aucun aménagement dans les zones inondables quelque soit l'aléa, sauf pour les équipements publics qui ne peuvent être réalisés ailleurs,

en zone urbanisée : on peut construire en zone inondable lorsque l'aléa est faible à moyen avec les prescriptions d'usage (cote de plancher, mise à l'abri des équipements sensibles, etc...). En secteur d'aléa fort et très fort, aucun aménagement nouveau n'est possible à l'exception de la zone d'activité où les extensions limitées peuvent être autorisées.

Les aléas inondations ne devront pas apparaître sur les cartes de zonage du plan local d'urbanisme, car en cas de modification des aléas, les plans du plan local d'urbanisme seraient à revoir et une procédure de révision serait nécessaire.

Afin de conserver la trame bleue et verte, il faut prévoir une bande inconstructible de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau où aucune construction, ni remblai ne seront autorisés.

- Retrait et gonflement des argiles

Euvezin est concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles d'après la cartographie départementale au 1/50 000^{ème} du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Si ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens, il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des prescriptions constructibles applicables principalement aux projets nouveaux. La présence de cet aléa sur votre commune devra être évoquée dans le rapport de présentation et la carte des aléas devra apparaître dans ce même document. A contrario, le règlement et le zonage ne feront pas mention de ce phénomène. La carte « retrait et gonflement des argiles » a déjà été remise à votre commune et elle est également consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.argiles.fr/>

6 - EAU - ASSAINISSEMENT

1) Incendie et secours

Euvezin, comprenant 86 habitants, présente des risques courants classiques.

Sa défense contre l'incendie repose sur 4 points d'eau, 3 contrôlés en 2008 et 1 en 2009 répartis qualitativement, comme ci-après :

- 2 poteaux d'incendie (PI), conformes aux exigences réglementaires (débit ≥ 60 m³/h et pression dynamique $\geq 0,6$ bar),
- 1 point d'eau naturel,
- 1 réserve artificielle de 180 m³ (non signalée).

La cartographie permet d'avoir une vision plus précise de la couverture du risque incendie de votre commune. Elle est établie à partir du débit des points d'eau et de la distance de couverture (150 mètres et/ou 400 mètres) reportée en ligne droite. Il convient de préciser que la représentation est légèrement plus étendue qu'en réalité, car elle n'intègre pas les distances réelles par voie carrossable et les pressions inférieures à 0,6 bar ; celles-ci étant prises en compte dans le cadre des études d'urbanisme

Au regard de l'urbanisation de votre commune et de l'implantation actuelle des points d'eau, l'objectif visant à assurer la défense incendie est globalement atteint.

Le service départemental d'incendie et de secours attire votre attention sur la nécessité de compléter la défense extérieure contre l'incendie dans les secteurs suivants :

- extrémité ouest rue du Moulin,
- chemin des Geminels,
- constructions vers le moulin d'Euvezin.

Cet objectif peut être atteint :

-prioritairement, par l'implantation de poteaux d'incendie normalisés (débit de 60 m³/h à 1 bar de pression dynamique). Dans ce cas, le risque à défendre doit être couvert par un poteau à moins de 150 mètres par voie carrossable

Dans le cas d'une incapacité technique ou financière démontrée, par l'implantation de réserves de 120 m³ d'un seul tenant, le cas échéant, réduit du double du débit horaire de la source de réalimentation (réserve dite réalimentée) lorsque les caractéristiques du réseau d'eau ne permettent pas l'implantation de poteaux d'incendie normalisés. Dans ce cas, la réserve doit être implantée à moins de 400 mètres du risque à défendre, par voie carrossable. Ce dispositif peut être complété, lorsqu'un réseau existe, par l'implantation de prises accessoires à moins de 150 mètres du risque à défendre (poteaux de 70 mm). Ces prises accessoires doivent être alimentées par des conduites assurant un débit minimal de 30 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.

L'ensemble des éléments contenus dans la base de données du service départemental d'incendie et de secours leur permet de considérer que le risque incendie d'Euvezin est couvert à hauteur de 91 %.

Les secteurs sans défense incendie correcte ne peuvent pas être considérés comme équipés.

En outre, la défense incendie des sites ou installations à risques importants doit être dimensionnée au cas par cas en accord avec le service départemental d'incendie et de secours

2) Eau potable

Euvezin est alimentée en eau potable par le syndicat intercommunal du Trey Saint-Jean.

En application de l'article 40 - chapitre III - titre II - du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 5 août 1981), "tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable et d'une évacuation réglementaire des eaux usées dans un délai de deux ans après la publication du présent règlement".

Pour les zones constructibles :

-Lorsque le réseau public d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle à usage d'habitation, et,

-en l'absence de réseau public, les constructions ne seront admises que si le constructeur réalise, à sa charge, des dispositifs techniques permettant de les alimenter (raccordement à un réseau d'eau existant ou bien captage, forage de puits, etc,... dans la limite de la réglementation correspondante et sous réserve de l'avis favorable de l'agence régionale de santé).

3) Assainissement

Le zonage d'assainissement a été approuvé le 23 février 2005.

L'assainissement et la gestion des eaux pluviales constituent des éléments importants qui conditionnent les possibilités d'urbanisation.

Le nouveau Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) a été approuvé par le comité de bassin le 27 novembre 2009.

Conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définies par le SDAGE.

Les grandes orientations en matière d'urbanisme concernent notamment la bonne distribution d'une eau potable de qualité à la population, la préservation des zones humides, la préservation des ressources naturelles (infiltration des eaux pluviales, protection des rives des cours d'eau) et les contraintes relatives à l'assainissement, notamment dans le cadre des ouvertures à l'urbanisation.

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2224-10), les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Par ailleurs, il convient de veiller au respect des dispositions du code de la santé publique (article L.1331-1-1) imposant aux immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif et l'article R2224-11 du code général des collectivités territoriales imposant que les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

7 - SÉCURITÉ - SALUBRITÉ

Les distances d'éloignement entre les bâtiments d'élevage ou leurs annexes, les immeubles et les locaux occupés par les tiers varient selon les caractéristiques de ces bâtiments.

Des distances d'éloignement sont différentes selon que les bâtiments relèvent du règlement sanitaire départemental (RSD) ou des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il conviendra de tenir compte de ces distances d'éloignement lors de la détermination des limites des zones urbaines et d'urbanisation future du plan local d'urbanisme (PLU).

Il est donc important de recueillir auprès des exploitants agricoles de votre commune les projets de développement lors de la phase d'élaboration ou de révision du PLU.

La commune a la possibilité de prendre l'attache de la direction départementale des territoires (DDT), de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) pour tout renseignement complémentaire concernant la législation ou la réglementation applicables.

8 - NUISANCES SONORES

Si une zone artisanale ou industrielle est délimitée dans le cadre du plan local d'urbanisme, il y aura lieu de prévoir l'implantation d'une telle zone suffisamment éloignée des zones d'habitation (décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé).

9 - INFRASTRUCTURES/ACCÈS

1) Infrastructures

D'une manière générale, afin d'éviter des procédures ultérieures, il conviendrait d'autoriser dans toutes les zones du plan local d'urbanisme les infrastructures ainsi que les constructions nécessaires à leur réalisation, leur entretien et leur exploitation.

Pour mémoire, la protection « espace boisé classé », par exemple, interdit la réalisation d'infrastructure ou de construction dans les secteurs qu'elle protège.

2) Accès

Définitions :

Le terme voie est utilisé pour désigner des ouvrages destinés à desservir des unités foncières distinctes (existants ou à créer) et dont la vocation est d'être ouverte à la circulation publique.

Le terme accès est utilisé pour désigner :

- les ouvrages permettant de franchir l'alignement,
- les ouvrages matérialisant les servitudes de passage,
- les ouvrages permettant depuis la voie publique de rejoindre les parcelles, les bâtiments ou les aires de stationnement communes projetés dans les opérations complexes (permis groupés, lotissement) n'ayant pas pour vocation d'être ouverts à la circulation publique ni d'être ultérieurement classés dans la voirie publique.

Dimension minimale des accès :

La dimension minimale des accès à retenir est :

- pour une maison unifamiliale un chemin de 3,50 mètres de large est suffisant. Toutefois, ceci suppose que ledit accès ne pourra être utilisé que pour desservir cette seule construction,
- pour deux maisons ou plus ou pour un bâtiment comportant plus de un logement (à fortiori pour des bâtiments artisanaux, industriels, commerciaux, de services... etc) la largeur de l'accès doit être de 5 mètres minimum, afin de permettre à deux véhicules de se croiser.

Les accès sont dimensionnés de manière à permettre aux véhicules de se croiser et de ne pas proposer une attente ou des manœuvres sur la voie publique en cas de conflit.

Dimension minimale des voies :

Les voies de circulation à double sens devront être dimensionnées de façon cohérente avec l'usage qu'il en sera fait. Pour la desserte locale, par exemple, une largeur des voies de 5 mètres est suffisante.

La dimension des voies devra prendre en compte la sécurité et la continuité des cheminements piétons et vélos.

10 - LIGNES ÉLECTRIQUES

Il est probable que l'évolution des charges amène à implanter ou modifier des postes de transformation.

Le service RTE EDF Transport attire votre attention sur les éléments suivants relatifs aux ouvrages techniques spécifiques tels que les lignes haute tension B:

- en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 ;
- leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage et abattage d'arbres) et leurs accès doivent être garantis à tout moment.

Il convient de contacter l'exploitant du réseau :

RTE EDF Transport
8 rue de Versigny
SA 30007
54608 VILLERS LES NANCY Cedex
Tél. : 03.83.92.22.88 pour :

- toute demande de certificat d'urbanisme, de permis d'aménagement et de permis de construire ;
- tous travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages de RTE, conformément au décret 91.1147 du 14 octobre 1991 (y compris pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis).

Il s'agit pour RTE, de vérifier la compatibilité des projets de construction et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel du 7 mai 2001 fixant les conditions techniques de distribution d'énergie électrique et le décret 65-48 du 8 janvier 1965.

RTE attire tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport d'électricité ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une ligne, les largeurs ci-dessous, de part et d'autres des ouvrages de RTE, ne devront donc pas faire l'objet d'un classement « espace boisé classé ».

Les largeurs à considérer sous les lignes sont les suivantes :

- lignes à 63 KV : 70 mètres (35 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne),
- lignes à 2 x 63 KV : 80 mètres (40 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne),
- lignes à 150 KV : 100 mètres (50 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne),
- lignes à 225 KV : 120 mètres (60 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne),
- lignes à 2 x 225 KV : 160 mètres (80 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne),
- lignes à 400 KV : 160 mètres (80 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne),
- lignes à 2 x 400 KV : 200 mètres (100 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne).

Les largeurs de tranchées peuvent être traitées au cas par cas.

RTE souhaite être destinataire du nouveau plan local d'urbanisme avant son approbation.

II – TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Euvezin est concernée par des canalisations de transport de matières dangereuses :

- oléoduc de défense commune Saint-Baussant – Metz – Zweibrücken et
- oléoduc de défense commune Donges-Melun-Metz

La servitude est représentée par une bande de 12 mètres axée sur la conduite qui correspond à la servitude de passage.

Le gestionnaire de cette servitude, souhaite que le règlement du plan local d'urbanisme autorise explicitement pour chaque zone traversée « les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense ».

Par ailleurs, ce service préconise que l'implantation des zones à urbaniser (lotissements, zones artisanales ou industrielles...) soit recherchée en dehors des emprises des oléoducs, dans le respect des distances et des dispositions constructives.

L'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques prévoit que des études de danger doivent être réalisées conformément à des guides professionnels reconnus par l'administration (études de sécurité mesures compensatoires).

A titre indicatif et conservatoire, dans l'attente de disposer de ces guides, suivant le principe de précaution, nous vous indiquons les zones de danger visées dans le tableau ci-après actuellement communiquées et acceptées par certaines direction

régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et la Direction de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle (DARQSI).

Elles devront être validées par les études de sécurité qui seront menées à l'aide des guides précités reconnus.

| Zones de danger | Distances préconisées | |
|--------------------------------------|-----------------------|----------------------|
| | <i>Petite brèche</i> | <i>Grande brèche</i> |
| Zone des effets irréversibles | 20 m | 250 m |
| Zone des premiers effets létaux | 15 m | 200 m |
| Zone des effets létaux significatifs | 10 m | 165 m |

Par contre, concernant particulièrement les canalisations existantes, les articles 22 et 23 de l'arrêté du 4 août 2006, précisent, que dans l'attente de la parution des guides visés ci-dessus, les dispositions de l'arrêté du 21 avril 1989 peuvent continuer à s'appliquer.

L'implantation des zones à urbaniser (établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, lotissement, zones artisanales ou industrielles...) sera recherchée en prenant en compte les distances visées aux paragraphes précédents.

Les services du Trapil vous rappellent que les risques liés à l'exploitation d'un oléoduc sont répertoriés dans un plan de secours appelé P.S.I. (Plan de Surveillance et d'Intervention) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

Dans le cadre de réalisation de projets dans les zones de dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine, je vous invite à respecter a minima, et sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes :

-dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie ;

-dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Le service gestionnaire de la canalisation sera contacté pour toutes informations complémentaires et à avertir celui-ci de tout projet prévu à proximité de l'ouvrage.

12 - TÉLÉCOMMUNICATIONS

Des câbles de télécommunications sont présents sur la commune.

13 - PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

1) Architecture

Le service départemental de l'architecture et du patrimoine a transmis les éléments à prendre en compte dans l'élaboration du plan local d'urbanisme.

2) Environnement

Les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine (DREAL) pourront, éventuellement, apporter un complément d'information au porter à connaissance.

3) Forêts

L'ONF souhaite que les forêts soumises au régime forestier soient classées au plan local d'urbanisme en zone N (zone naturelle à protéger).

Conformément à l'article R 123-17 alinéa 2 du code de l'urbanisme, si votre plan local d'urbanisme prévoit une réduction des espaces forestiers, il ne peut être approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière lorsque celui-ci est compétent. Cet avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par la commune ou l'EPCI compétent en matière d'urbanisme. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de cet organisme est également nécessaire en cas de révision, de révision simplifiée ou de mise en compatibilité de votre document d'urbanisme.

Vous trouverez ci-après l'adresse du centre régional de la propriété forestière (CRPF) auprès duquel vous pourrez adresser vos demandes d'avis:

CRPF Lorraine-Alsace
41 Avenue du Général de Gaulle
57050 Le Ban Saint Martin

4) Parc naturel régional de Lorraine

Euvezin appartient au parc naturel régional de Lorraine. Ainsi le rapport de présentation du plan local d'urbanisme devra justifier (conformément aux dispositions de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme) de la compatibilité des dispositions du plan local d'urbanisme avec les orientations et les mesures de la charte du parc naturel régional de Lorraine.

5) Epandage

Une cartographie des parcelles d'épandage concernant Euvezin a été fournie.

14 - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 introduit dans le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux documents d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 a précisé ces dispositions et défini ceux des plans locaux d'urbanisme qui y sont soumis :

-plan local d'urbanisme ayant une incidence sur un site Natura 2000 : l'étude environnementale doit être réalisée si le projet de plan local d'urbanisme permet la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements ayant une incidence sur un site Natura 2000, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur du site (y compris sur le territoire d'une autre commune).

- plan local d'urbanisme non couvert par un schéma de cohérence territoriale mais présentant :

*une superficie supérieure ou égale à 5.000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10.000 habitants ;

*une ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles supérieure à 200 hectares ;

* une ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles supérieure à 50 hectares pour les communes littorales.

15 - RÉSEAU FERROVIAIRE

Le patrimoine ferroviaire situé sur Euvezin est constitué par la plateforme de la ligne Lérerville à Metz appartenant à Réseau Ferré de France. La SNCF ne possède aucune propriété sur le territoire de votre commune.

La SNCF et Réseau Ferré de France n'ont aucun projet d'intérêt général au sens du décret n° 83811 du 9 septembre 1983, ni aucune réserve « service public » à instaurer à leur profit.

Les demandes de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et d'une manière plus générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doivent systématiquement être soumises à l'examen des services de la SNCF.

Par ailleurs, la SNCF vous demande d'informer Réseau Ferré de France de la tenue des réunions de travail au cours desquelles les questions relatives au domaine ferroviaire seraient débattues (RFF – direction Alsace Lorraine – 15 rue des Francs Bourgeois – 67082 STRASBOURG CEDEX).

16 - RÉSEAU ROUTIER

Euvezin est concernée par les routes départementales RD 28 et RD 28b.

Les services du conseil général seront attentifs aux problèmes d'accès et aux règles qui seront édictées par le document d'urbanisme.

17 – DEPLACEMENTS ET SECURITE

Une étude concernant notamment les caractéristiques de l'agglomération ainsi que les statistiques d'accidentologie sur Euvezin a été fournie.

18 – RESEAU AERONAUTIQUE

Euvezin est concernée par des servitudes d'utilité publique liées à des aérodromes civils ou militaires.

Les cotes NGF à ne pas dépasser devront trouver une traduction réglementaire, notamment à l'article 10 : hauteur maximum des constructions, afin d'assurer la cohérence du règlement avec ces servitudes.

19 – INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRES BRUYANTES

Euvezin est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres ferroviaires :

-de la ligne ferroviaire 89 de Lérouville à Metz ville, du département de la Meuse au département de la Moselle .est classée en catégorie 1.

Le classement en catégorie 1 prévoit une bande de protection contre le bruit de 300 mètres de chaque côté comptés à partir du ou du rail extérieur.

Ce classement doit être pris en compte dans le plan local d'urbanisme (zonage et annexes).

Le plan local d'urbanisme constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et prévenir ainsi les impacts sur la santé.

20 – RESERVES FONCIERES

Prévoir dans le PLU des réserves foncières nécessaires à l'édification de constructions publiques futures.

21 – TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Dans une société qui évolue rapidement vers une information tout numérique, la question de l'accès aux réseaux de communications électroniques dans des conditions satisfaisantes gagne progressivement mais sûrement en importance et constitue désormais un facteur fort d'attractivité des territoires.

Au cours des cinq dernières années, dans le prolongement de l'introduction de l'ADSL qui représente aujourd'hui en France, presque 95% des accès haut débit et à la faveur d'une boucle vertueuse entre augmentation des débits et développement des usages, nous sommes passés d'une logique binaire - présence ou non de haut débit - à une palette plus large associant des critères de performance (débit principalement) et de diversité des offres accessibles (services proposés, prix).

Deux mouvements de fond prennent corps depuis quelques mois : les premiers déploiements de réseaux à très haut débit avec la fibre optique jusqu'à l'abonné d'une part et l'accès haut débit sans fil omniprésent avec les réseaux radio 3G et WiMAX d'autre part. Ils vont accentuer cette diversité de critères, et, par voie de conséquence, la diversité des situations territoriales. De plus en plus, cette situation appelle la mise en place de stratégies numériques territoriales diversifiées, adaptées non seulement à la situation numérique locale, mais également au territoire et à ses enjeux plus globaux, en adéquation avec une stratégie globale de développement territorial. L'aménagement numérique des territoires se heurte à une énorme difficulté : c'est dans les zones les moins denses que les réseaux coûtent le plus cher et rapportent le moins. A contrario, ce sont donc les zones les plus urbanisées qui bénéficient les premières des innovations technologiques et des meilleures offres commerciales et pourraient rester les seules pour certaines technologies.

En savoir plus : fiche "Zones blanches et zones grises"

La DREAL Lorraine dispose des cartes (et couches SIG) des zones blanches et grises ADSL en Lorraine. L'outil de visualisation est à la disposition de toutes les collectivités à l'adresse suivante :

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=an8f4j8jp9&service=CETE_Ouest

C'est pourquoi, dans des secteurs jugés non rentables par les opérateurs, au premier rang desquels les territoires ruraux voire certaines zones péri-urbaines, se dessine une première fracture numérique. L'implication des acteurs publics s'y avère nécessaire pour favoriser le déploiement des réseaux et le développement des usages du haut débit aujourd'hui et du très haut débit demain. Les réseaux d'initiative publique (les RIP) qui se développent à travers la France à tous les échelons des collectivités territoriales constituent la réponse des élus à l'absence d'investissement spontané des opérateurs sur leur territoire.

En savoir plus : fiche "Les enjeux de l'intervention publique"

Source: CETE de l'Ouest,

http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=1

http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=21

Ainsi, le plan de développement de l'économie numérique « **France numérique 2012** » (154 actions au total) devrait permettre à la fois d'accélérer la croissance et de remédier aux inégalités d'accès au réseau numérique sur le territoire (on y distingue entre autre les actions suivantes : la généralisation à tous les Français de l'accès à l'internet haut débit : en 2008, seuls 61 % de la population y a accès ; l'accès, à l'horizon 2012, de quatre millions de foyers au très haut débit, grâce à la fibre optique ; l'installation de "400 cyberbases sur cinq ans" pour les établissements scolaires et le "développement progressif de classes équipées"...etc) :

<http://francenumerique2012.fr>

http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/legacy/FRANCE_NUMERIQUE_2012.pdf

B. LES OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DU PLU

- **Ouvrir un secteur à l'urbanisation** afin de prendre en compte les différentes contraintes (exploitations agricoles et leurs périmètres, zones inondables...) et les besoins : **à l'heure actuelle, quasiment plus de dents creuses ni de logements disponibles.**

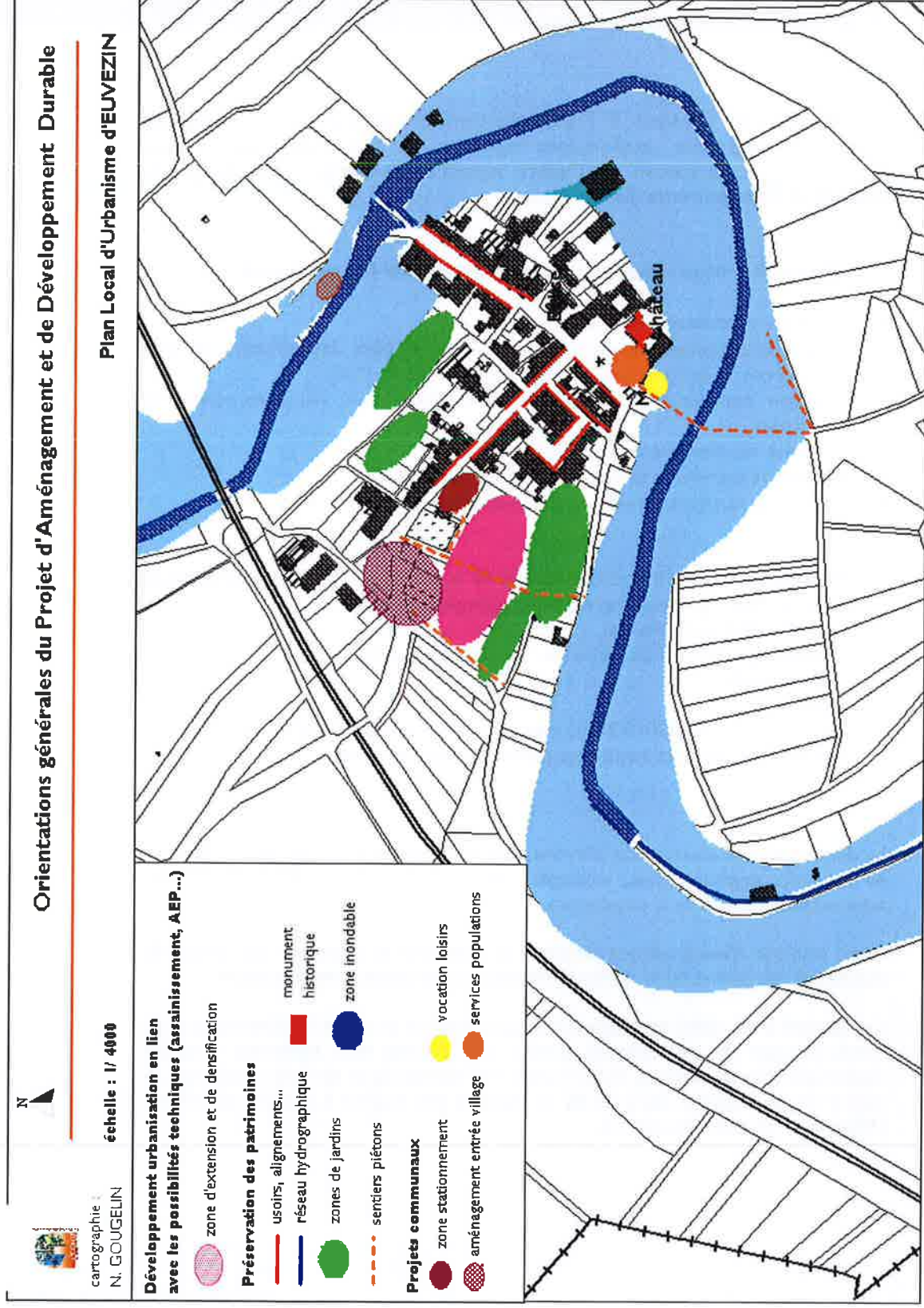
- **Maintenir et protéger la qualité de vie sur la commune,**
 - conserver et aménager les usoirs ;
 - faciliter le stationnement (sur la Grande Rue et pour des véhicules du type camping-car ou petits camions à proximité du Rupt de Mad);
 - aménager paysagèrement et sécuritairement l'entrée du village en venant de Thiaucourt
 - préserver et créer des sentiers piétons
 - protéger le patrimoine architectural urbain (façades,...) ;
 - Sentiers de randonnée à remettre en état le long du Rupt de Mad

- **Protéger le patrimoine naturel** de la commune (**ZNIEFF, ENS**, haies remarquables...), et aussi les éléments paysagers suivants :
 - Forêt (58% du territoire)
 - Zone agricole (30% du territoire, dominante cultures)
 - Zone vergers
 - Jardins
 - Replanter des haies (2010-2011) avec la Communauté de Communes
 - Prendre en compte **la zone inondable du Rupt de Mad**

Le développement envisagé est d'arriver à 140 habitants d'ici 20-30 ans soit environ 40 habitants supplémentaires envisagés : début 2012 environ 100 habitants (une augmentation de 40% de la population).

Cette ambition démographique permet à la commune de retrouver son niveau de population des années 60 et de rester néanmoins une petite commune rurale.

Cet objectif a été défini de manière à ne pas remettre en cause l'équilibre actuel du fonctionnement des équipements publics (eau potable mais également dispositif d'assainissement qui permet d'aller jusque 140 habitants) et du banc communal au regard de sa structure viaire et de sa situation par rapport à d'autres territoires (Thiaucourt, Pont-à-Mousson...).



TROISIEME PARTIE : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U.

A. LES DISPOSITIONS DU PLU DE EUVEZIN

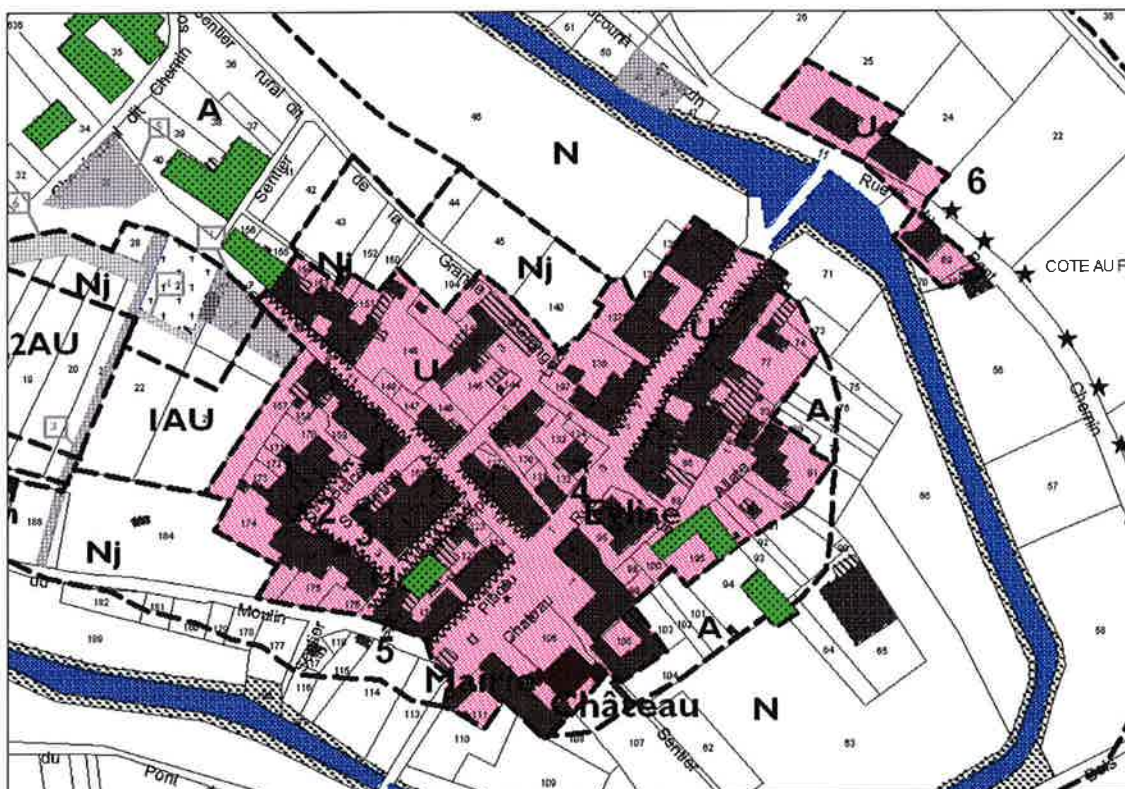
I. LA ZONE URBAINE : U

I - LA ZONE U

C'est une zone suffisamment équipée (viabilité, capacité des équipements...) pouvant accueillir immédiatement des constructions.

C'est une zone déjà urbanisée qui ne ménage qu'une faible marge de constructibilité nouvelle.

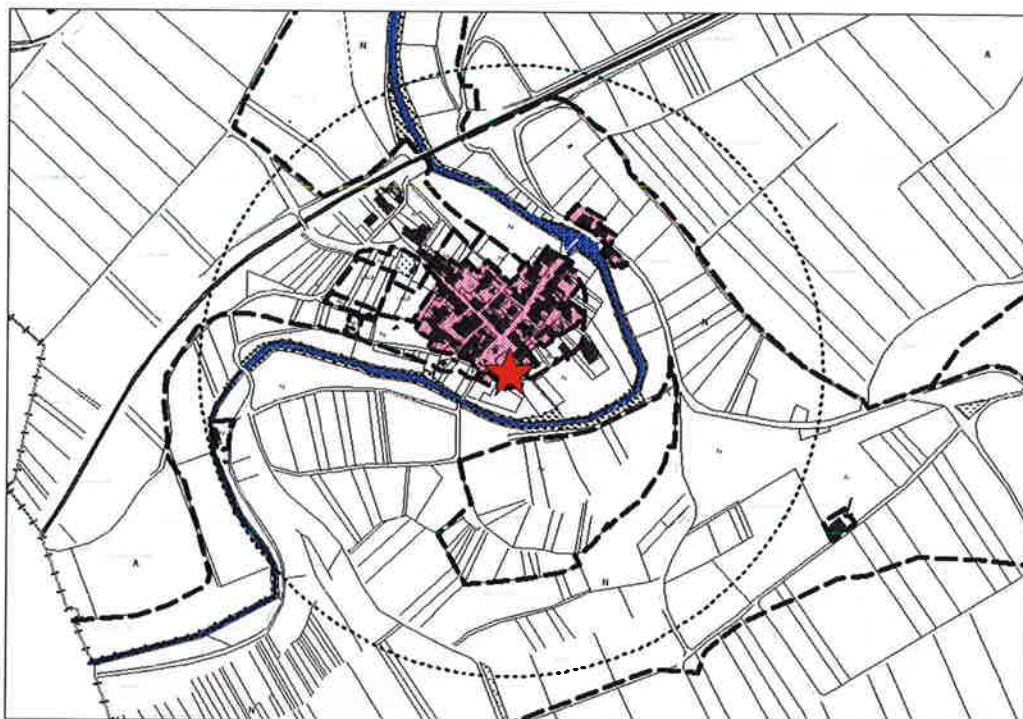
Elle correspond à l'ensemble des constructions du village et couvre une surface de 4,2 ha. ■



La zone U comprend essentiellement de l'habitat et quelques bâtiments agricoles. ■

La zone U permet les constructions destinées à l'artisanat, au commerce, à l'hébergement hôtelier et aux bureaux. Les constructions autorisées sont essentiellement affectées à l'habitat et permettent une mixité des activités dans la zone.

Les bâtiments publics y sont présents ainsi que le Château, classé Monument historique, le périmètre de protection couvre d'ailleurs l'ensemble du bâti.

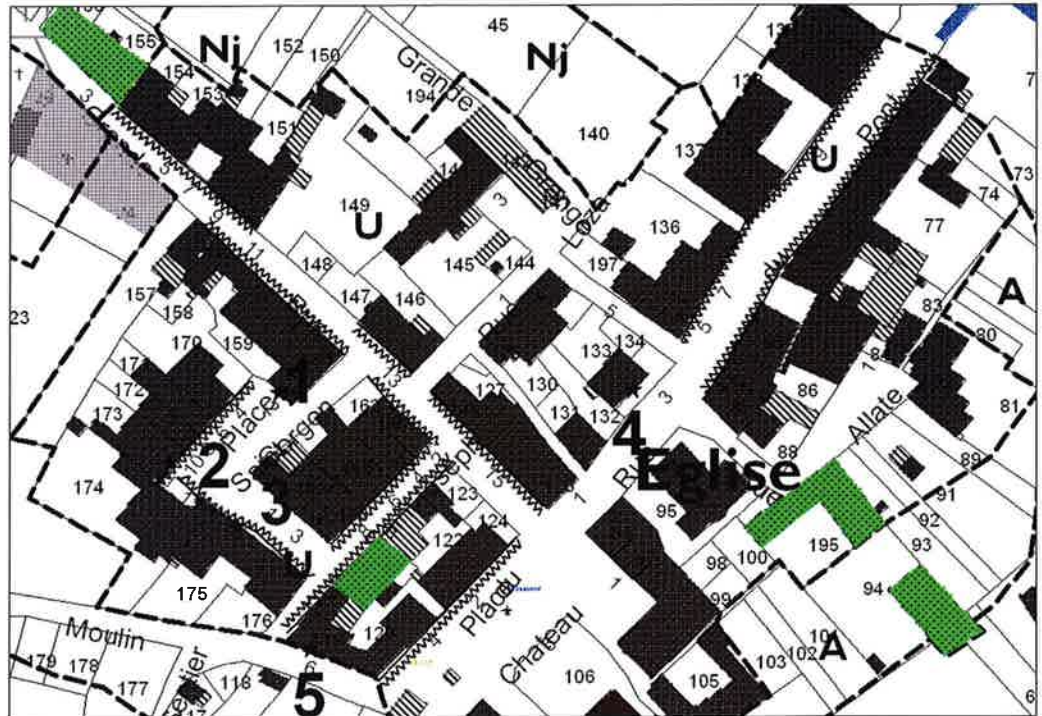


Le secteur est soumis partiellement au risque d'inondation du Rupt de Mad, principalement en rive droite du Rupt de Mad. Les demandes d'occupation ou d'utilisations du sol peuvent y être soumises à interdictions, limitations ou prescriptions. Se reporter à l'Atlas des zones inondables de 2009.

Afin de **conserver les caractéristiques du bâti lorrain traditionnel** (alignement des façades, continuité du bâti en façade, ...) dans le village ancien, des règles architecturales particulières ont été instaurées

L'instauration des règles architecturales particulières, symbolisées par des $\triangle\triangle\triangle\triangle\triangle$ ont été instaurées dans la grande rue, la rue du pont et place St Gorgon elles visent à :

- maintenir les alignements des constructions de façon à préserver l'organisation traditionnelle de la rue et de l'espace public,
- à conserver et favoriser la continuité du bâti en façade sur rue,
- à fixer la hauteur maximum des constructions à 9 mètres à la faîtière,
- maintenir l'architecture traditionnelle au niveau de la façade sur rue (dessin général des façades, percements).



Certains éléments du patrimoine architectural (des façades notamment) ont été identifiés ★ I afin d'être conservés (article L.123.I.5.7° du Code de l'Urbanisme).

Ils sont inscrits en tant qu'éléments remarquables du PLU, et de ce fait ils devront faire l'objet d'une demande d'autorisation par rapport à d'éventuels travaux. (identification et photographies chapitre préservation du petit patrimoine de l'état initial)

La zone U en compte 5.

Divers projets de services à la population sont prévus en zone U :

- Des travaux d'aménagement : mairie (secrétariat, salle du CM, accès handicapés...),
- La réhabilitation de la salle polyvalente (cuisine, WC...).
- Et également l'aire de jeux à conforter, en contrebas de la mairie.

REGLEMENT DE LA ZONE U ET JUSTIFICATIONS

| ARTICLES CONCERNES | JUSTIFICATIONS |
|---|--|
| <p>Article 3 <u>Accès</u> : dimensionnée en fonction de l'importance ou de la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, qu'elles soient accessible à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> | <p>Les dispositions réglementaires en matière d'accès ont été prises afin de permettre un bon fonctionnement des accès et voirie et de prendre en compte les impératifs de sécurité, tout en adaptant les voies à la nature du trafic à supporter.</p> |
| <p>Article 4 : - <u>Eau potable</u> : Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable. - <u>Assainissement</u> : Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement</p> | <p>Il s'agit de réglementer la desserte par les réseaux afin de répondre aux impératifs de salubrité publique et de conservation de la qualité de l'eau en ce qui concerne les réseaux d'eau potable et d'assainissement.</p> |
| <p>Article 6 : - <u>dans les rues et secteurs repérés au plan par ce symbole</u> : ▽▽▽▽▽▽▽ : constructions dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches, - <u>dans les rues et secteurs non repérés au plan par ce symbole</u> : ▽▽▽▽▽▽▽ : en recul ou en limite du plan d'alignement approuvé, du recul d'alignement ,</p> | <p>- Recherche d'une continuité de l'existant, référence aux implantations de façades des constructions existantes. - Recherche d'une continuité de l'existant, - Permettre le stationnement des véhicules entre l'emprise publique et la façade avant de la construction.</p> |
| <p>Article 7 : - <u>dans les rues et secteurs repérés au plan par ce symbole</u> : ▽▽▽▽▽▽▽ : La façade sur rue sera implantée de limite à limite séparative sur une même propriété qui touche une voie. - <u>dans les rues et secteurs non repérés au plan par ce symbole</u> : ▽▽▽▽▽▽▽ : construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée. Construction soit en limite soit à 3m minimum.</p> | <p>- Préservation de la continuité du bâti par rapport à l'existant et favoriser la densification du bâti existant. - Permettre la poursuite des constructions existantes.</p> |
| <p>Article 10 : - <u>dans les rues et secteurs repérés au plan par ce symbole</u> : ▽▽▽▽▽▽▽ : hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 9 mètres à la faîtière. - <u>dans les rues et secteurs non repérés au plan par ce symbole</u> : ▽▽▽▽▽▽▽ : La hauteur maximale de toutes constructions ne devra pas excéder 9 mètres à la faîtière</p> | <p>Conservation de l'harmonie et de l'unité architecturale du village ancien et du caractère lorrain traditionnel de l'habitat.</p> |
| <p>Article 11 : Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne : le volume et la toiture, les matériaux, l'aspect et la couleur, les éléments de façade, tels que percements et balcons, l'adaptation au sol. Nuancier de couleur pour les façades Préservation des éléments de paysage repérés au plan ★</p> | <p>Préserver une unité d'aspect et favoriser une intégration du bâti dans le site. Assurer une bonne harmonie d'ensemble et une bonne implantation des constructions sur les terrains.</p> |

II. LES ZONES A URBANISER

L'ouverture à l'urbanisation à Euvezin

La commune a l'objectif d'ici 20-30 ans de croître de 40 nouveaux habitants.

Cette ambition démographique permet à la commune de retrouver son niveau de population des années 60 et de rester néanmoins une petite commune rurale.

Cet objectif a été défini de manière à ne pas remettre en cause l'équilibre actuel du fonctionnement des équipements publics (eau potable mais également dispositif d'assainissement qui permet d'aller jusque 140 habitants) et du banc communal au regard de sa structure viaire et de sa situation par rapport à d'autres territoires (Thiaucourt, Pont-à-Mousson...).

Partant de cet objectif de croissance, la commune a évalué ses besoins de production de logements en prenant également en compte les besoins de production de logements nécessaires pour assurer sa stabilité démographique. En effet, la tendance actuelle au desserrement de la taille des ménages (2,3 aujourd'hui en moyenne, 2,1 demain - chiffres INSEE) nécessite de proposer davantage de logements pour maintenir un même niveau de population.

Si l'on fait correspondre cet objectif aux potentialités foncières de la commune, on notera qu'Euvezin dispose d'assez peu de dents creuses (4) et de logements vacants (5 dont 2 résidences secondaires peu occupées). Les logements disponibles sont en outre affectés d'un phénomène bien ancré de rétention foncière.

A noter qu'au cours des 15 dernières années, de nombreuses maisons anciennes ont été réhabilitées et continuent à l'être sur la commune (20 maisons ont subi d'importants travaux de modernisation intérieure, voire extérieure durant cette période). Sur les 5 maisons disponibles, 4 ne sont pas offertes à la vente pour des raisons familiales et une maison demande de lourds investissements pour la remettre en état.

Considérant les faibles possibilités offertes par le tissu villageois existant, la commune a donc défini **deux secteurs contigus d'urbanisation future** :

- **Une zone IAU de 0,4 ha** qui permettra la construction d'environ 7 maisons ce qui engendrerait dans un premier temps l'arrivée de 14 personnes.

- **Une zone 2AU de 0,5 ha** qui permettra à long terme de compléter une opération d'urbanisme de qualité urbaine en autorisant un bouclage viaire et aménagement de l'entrée du village. Cette zone pourrait permettre la réalisation de 7 à 8 maisons, soit environ 18 nouveaux habitants.

L'addition du potentiel démographique de ces deux zones ainsi que la résorption à moyen ou long terme des dents creuses ou logements vacants permet à la commune d'atteindre l'objectif des 40 habitants tout en autorisant une opération de qualité qui ne met pas en péril l'organisation du village.

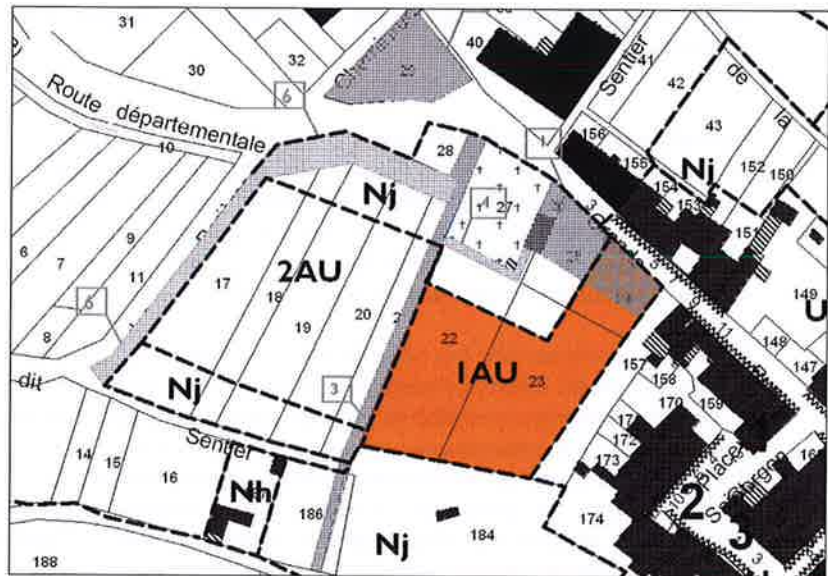
Pour information, un projet de conventionnement est envisagé par la commune avec l'EPFL pour l'acquisition des terrains des zones IAU et 2AU, dans le cadre de l'étude sur la stratégie foncière du Val de Lorraine menée par l'ADEVAL.

I - LA ZONE I AU

Il s'agit d'une **zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée**, destinée à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs. Une densité de 15 logements à l'ha sera respectée.

Elle couvre une superficie de **40 ares** et pourra accueillir **7 à 8 constructions**. Cette zone est située en entrée de village, au Nord-Ouest, et **permet de développer le village tout en restant dans l'enveloppe urbaine de celui-ci**.

L'ensemble des réseaux passent au droit de cette zone IAU.



Vue depuis la RD28b en venant de Thiaucourt



L'intégration paysagère est un enjeu fort pour l'aménagement de cette zone car :

- elle se situe en **entrée de village** et
- **au premier plan par rapport au village** qui a su garder des caractéristiques patrimoniales et architecturales traditionnelles, d'autant plus que le château, en arrière plan, est classé Monument historique.

Plusieurs **principes d'aménagement** ont été développés dans les orientations d'aménagement et de programmation qui doivent permettre de garantir cette intégration paysagère :

- en interne à la zone : **organisation viaire** qui reproduit celle du village avec un **gabarit des nouvelles constructions** au plus équivalent à celui des maisons lorraines du cœur du village ;
- au droit de la zone : **aménagement d'un espace public** à l'entrée de la zone I AU devant permettre de fédérer le village et le nouveau quartier (ER n°1) ;
- à l'échelle du village : **aménagement de l'entrée du village** qui prend tout son sens du fait de l'aménagement de ce nouveau quartier. (ER 5 et 6).

La zone IAU est actuellement constituée de vergers en déshérence et de friches.

Son urbanisation n'est autorisée que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble sous réserve :

- qu'elle soit compatible avec l'aménagement de la zone défini dans les orientations d'aménagement et de programmation
- de la réalisation des équipements (programmés ou en cours de réalisation) du réseau d'eau, de la collecte des eaux usées, du réseau de collecte des eaux pluviales, si techniquement nécessaire, du réseau d'électricité, du réseau d'éclairage public, de la voirie et de la protection incendie.

Pour l'ensemble de la zone IAU.

Les constructions devront être édifiées **en recul de 5 mètres minimum par rapport au domaine public**, sauf pour les chemins piétonniers et ceci pour permettre le stationnement éventuel d'un véhicule.

La hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder **6 mètres à l'égout de toiture** à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souches de cheminée, locaux techniques, etc....

Il ne sera pas procédé à un remodelage du terrain pour une bonne insertion des futures constructions.

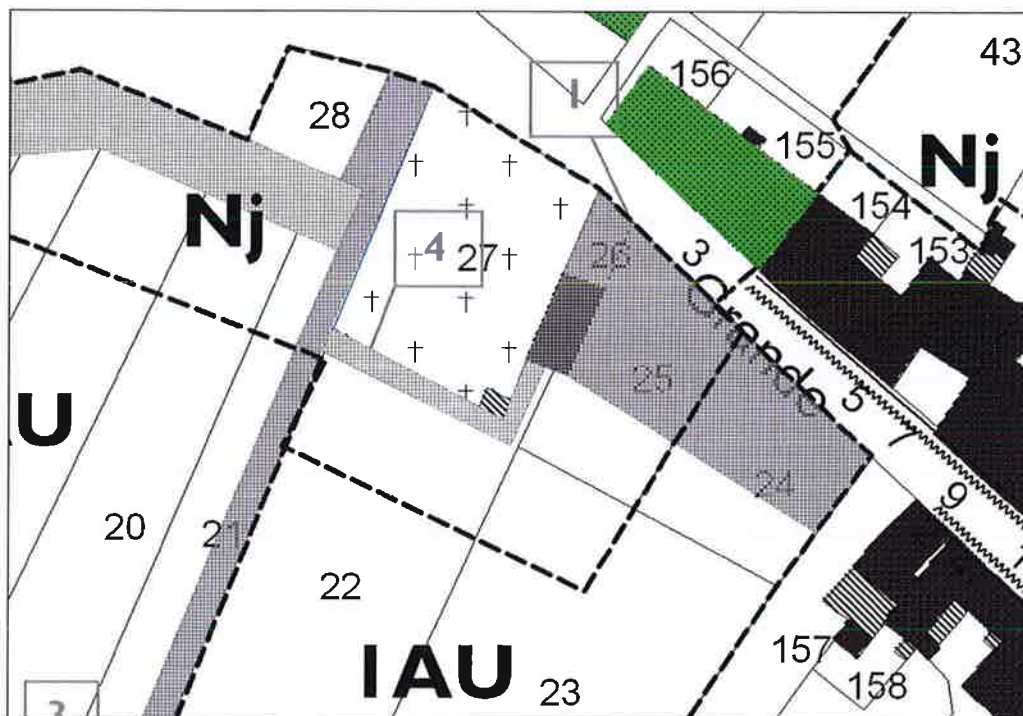
L'entrée sera la plus proche possible du niveau du terrain naturel et les garages enterrés sont interdits.

Les matériaux des toitures à deux pans autorisés sont tous ceux qui respectent l'aspect et la coloration des tuiles d'aspect terre cuite traditionnelle, les toitures terrasses seront végétalisées.

Cette règle ne concerne pas les appentis, les vérandas et les équipements liés aux énergies renouvelables.

La coloration des enduits de façades, des ferronneries et des menuiseries sera celle préconisée dans le nuancier de couleur du CAUE 54 disponible en mairie.

Deux emplacements réservés ont été positionnés :



ER n°1 (surface de 9 ares)

Il s'agit d'un espace dédié au **stationnement** à proximité de la zone IAU et de la zone U, à l'entrée du village (la grange y est incluse).

Cette zone de stationnement permettra le stationnement des nouveaux habitants de la zone IAU mais aussi celui des habitants de la Grande Rue. En effet, des places de stationnement seront réservées pour ces derniers, à terme la municipalité souhaite interdire le stationnement sur la Grande Rue : stationnement sauvage sur trottoir générateur d'insécurité pour les piétons et la circulation routière.

Au vu de la disposition du terrain, un peu en contrebas par rapport à la route, et de la présence d'un mur, il a finalement été choisi de positionner le stationnement en entrée de zone (plutôt que de privilégier un front bâti) avec la possibilité de conserver le mur ou d'envisager un aménagement qui permettra de conserver la continuité du bâti de la grande rue.

ER n°4 (surface de 2,4 ares)

création d'un sentier piéton à l'arrière du cimetière pour permettre la liaison entre la zone de stationnement et l'espace public (2,5m de large)

II- LA ZONE 2 AU

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée destinée au développement de l'urbanisation à long terme.

D'une superficie de 0,5 ha, la zone 2AU se situe en prolongation de la zone IAU pour un aménagement cohérent de l'entrée du village.

Deux emplacements réservés ont été positionnés :

ER n°3 (surface de 6,5 ares)

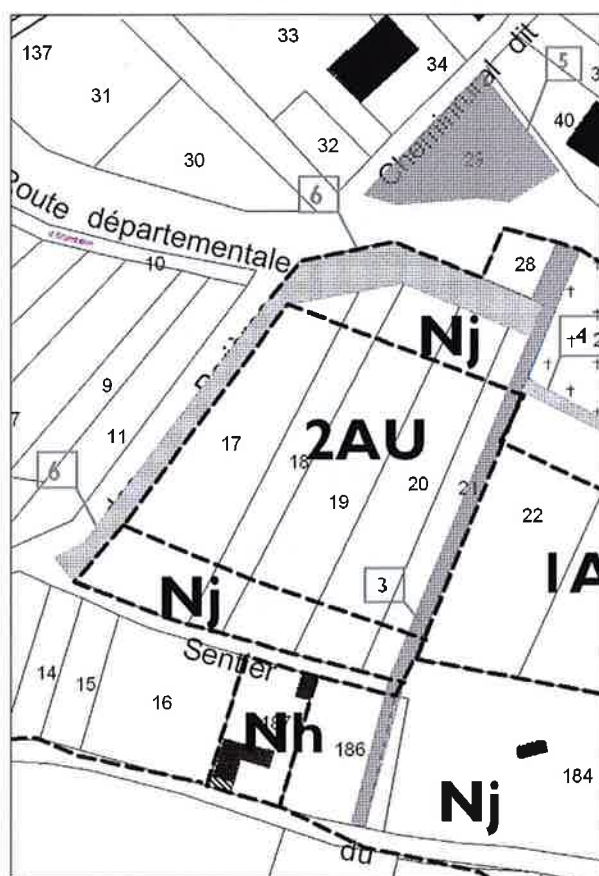
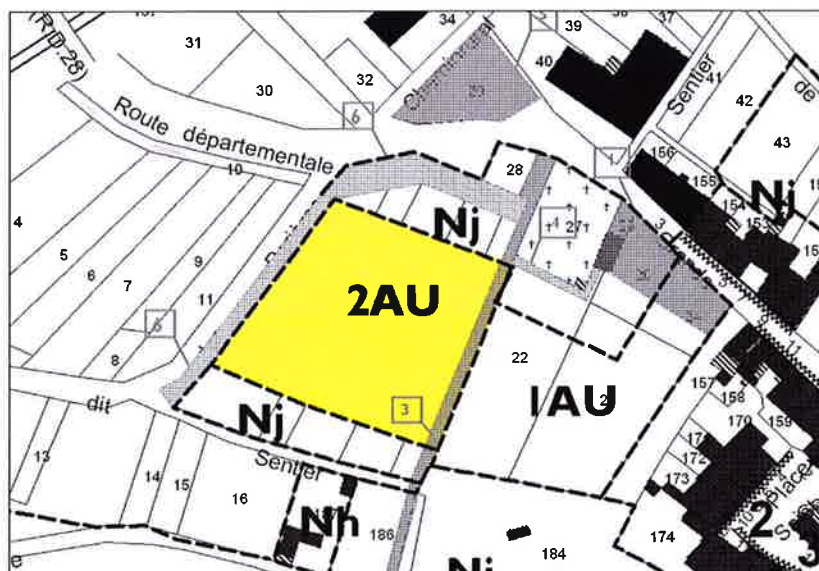
création d'un sentier piéton (4m de large) le long du mur existant et qui se poursuit vers la rue du Moulin et intégration de la parcelle à l'entrée.

La volonté communale est d'intégrer ce nouveau quartier également par des modes de déplacements doux, en liaison avec la préservation des sentiers de randonnées.

ERn°6 (surface de 11,5 ares)

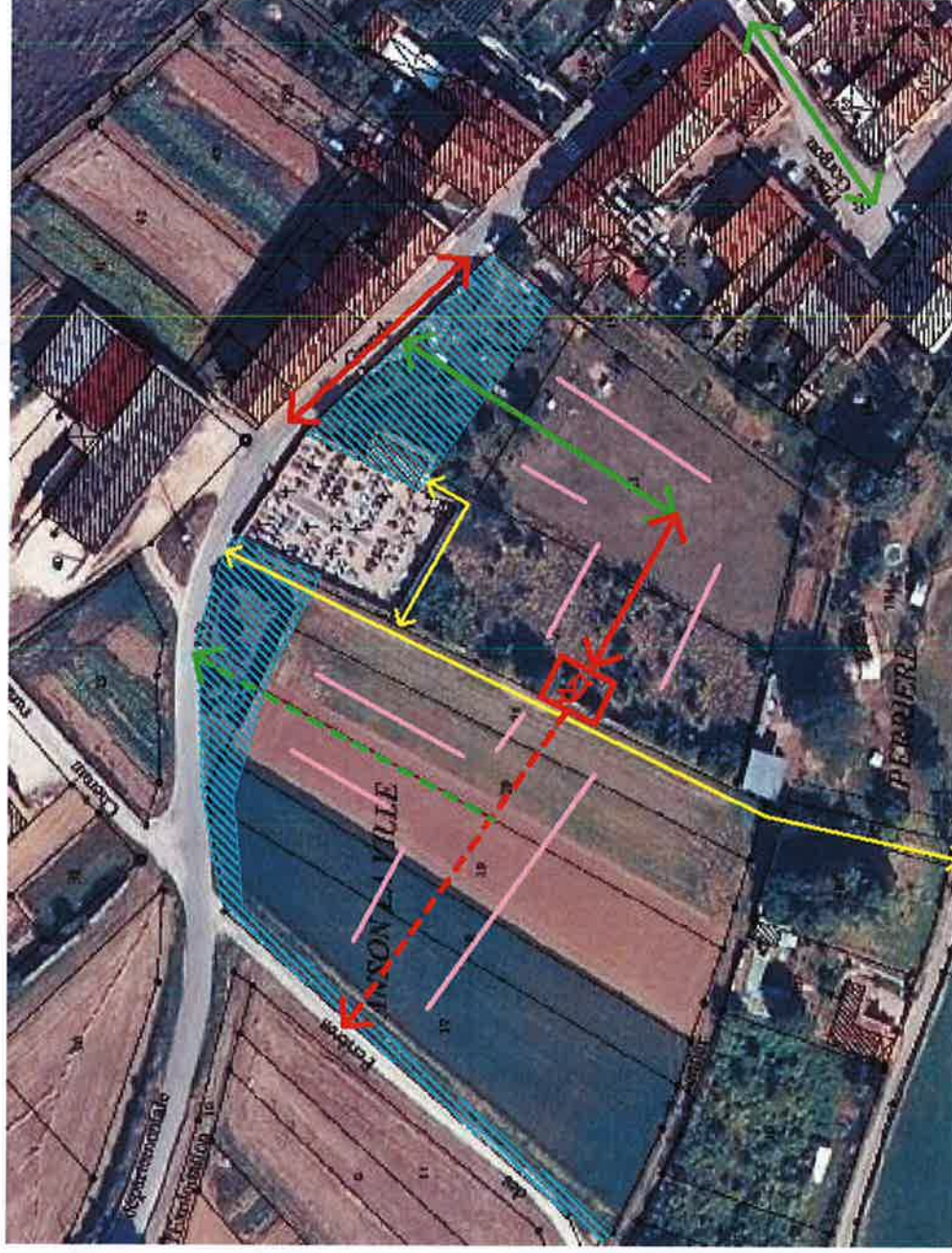
en vue de **l'aménagement paysager et sécuritaire** de l'entrée du village (sortie envisagée de la zone 2AU se reporter à l'OAP) ;

De plus, la prolongation le long du chemin des Perrières, une bande de 5 m de large, permettra **l'élargissement de la rue** et la **création d'un écran végétal** contribuant à une bonne intégration paysagère de ce secteur.








La réalisation d'un espace public (zone de jeux pour enfants, espace de convivialité, etc...) est également envisagé en liaison avec l'existant.

Schéma global de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation



IAU 2AU

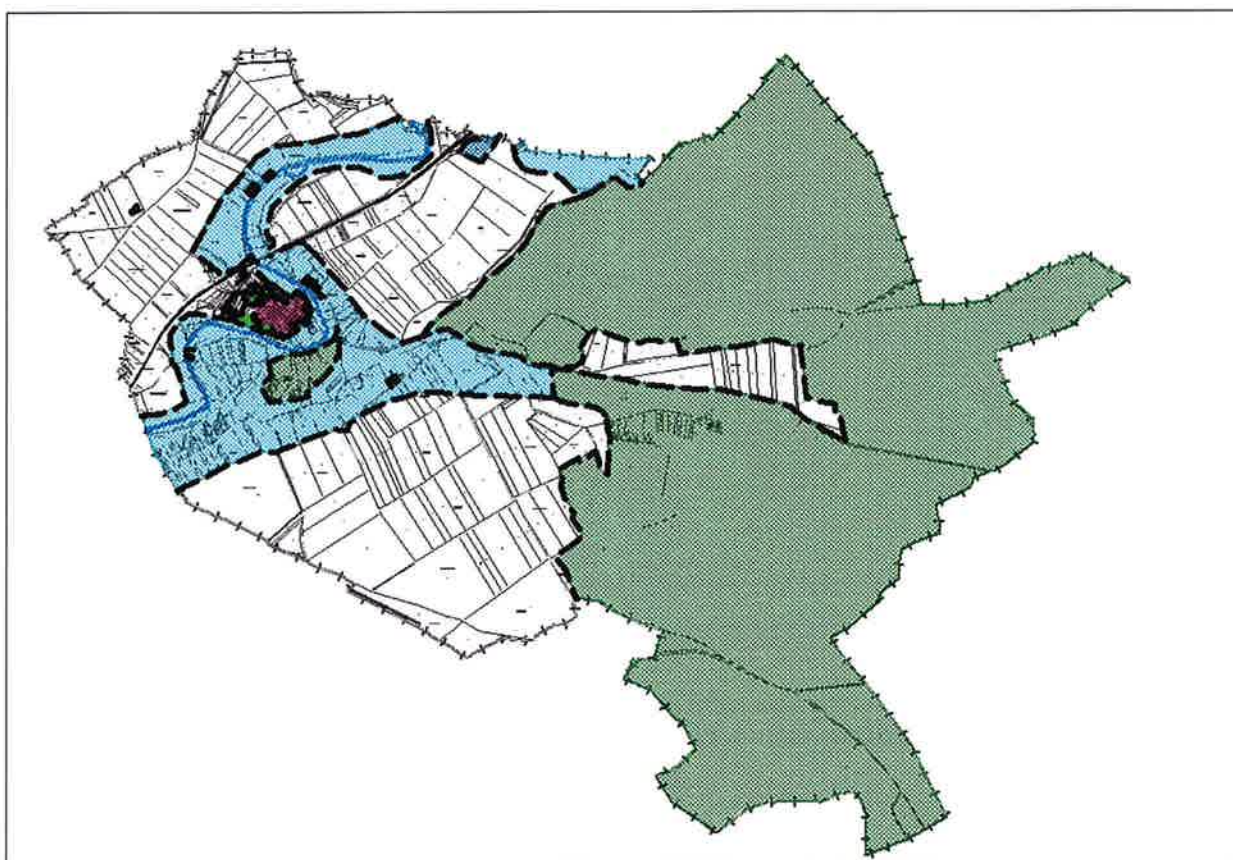
-  reproduction organisation viz
-  aire de retournement
-  cheminements piétons
-  aménagements d'espaces publics
-  orientations des constructions par rapport au sens du faitage

III LES ZONES AGRICOLES

Il s'agit de la zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique et économique de ces terres.

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites excepté celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

La zone A couvre une superficie de presque 460 ha.
Elle se répartie sur l'ensemble du territoire communal. (partie non colorée sur la carte ci-dessous)



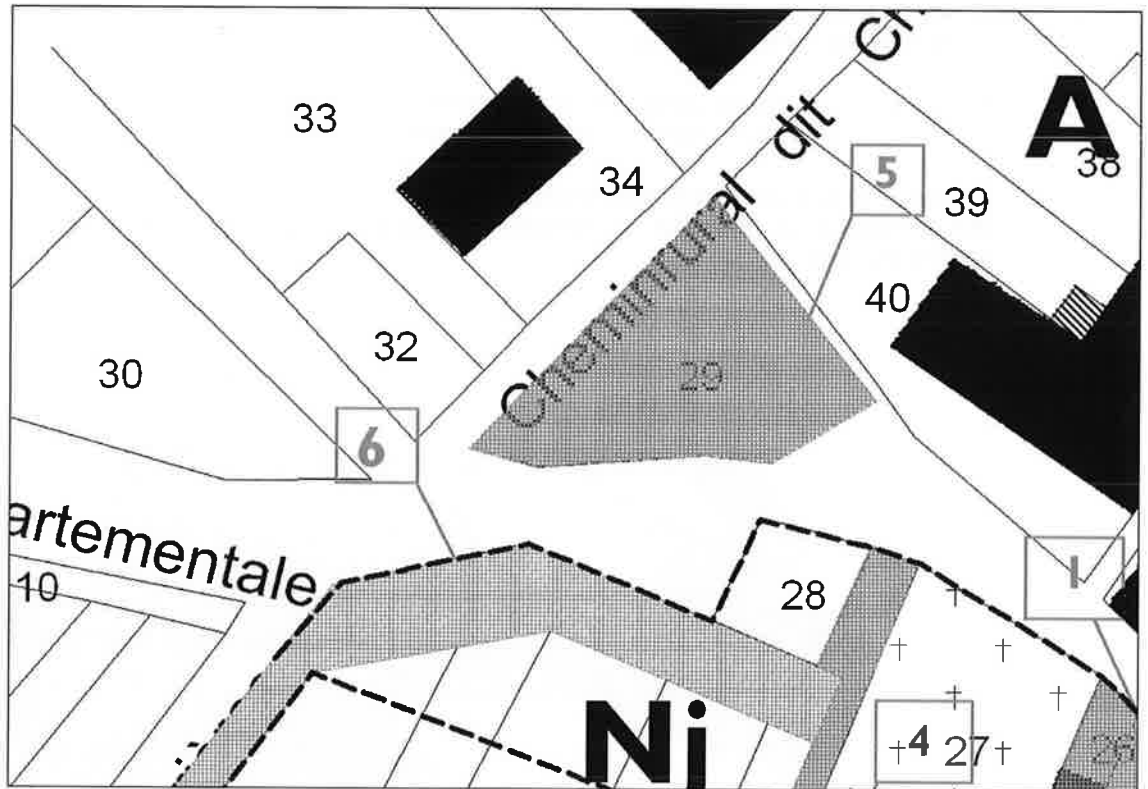
La hauteur des constructions nouvelles à usage d'habitation ne devra pas excéder 9 mètres à la faîtière.

Aucune construction en zone A ne sera édifiée à moins de 10 mètres de l'axe des voies et chemins et à moins de 21 mètres de l'axe des routes départementales.

Toute construction non liée à un équipement d'infrastructure devra être édifiée à 30 mètres minimum des limites du secteur de forêt, Nf, selon les recommandations de l'Office National des Forêts.

Un emplacement réservé (ER n°5) a été inscrit, il couvre une surface de 9 ares.

Il est destiné à un aménagement paysager et sécuritaire de l'entrée du village (se reporter à l'OAP).



Des éléments de paysage ont été identifiés afin d'être conservés



(article L.123.1.5.7° du Code de l'Urbanisme) alignement d'arbres et de vergers.

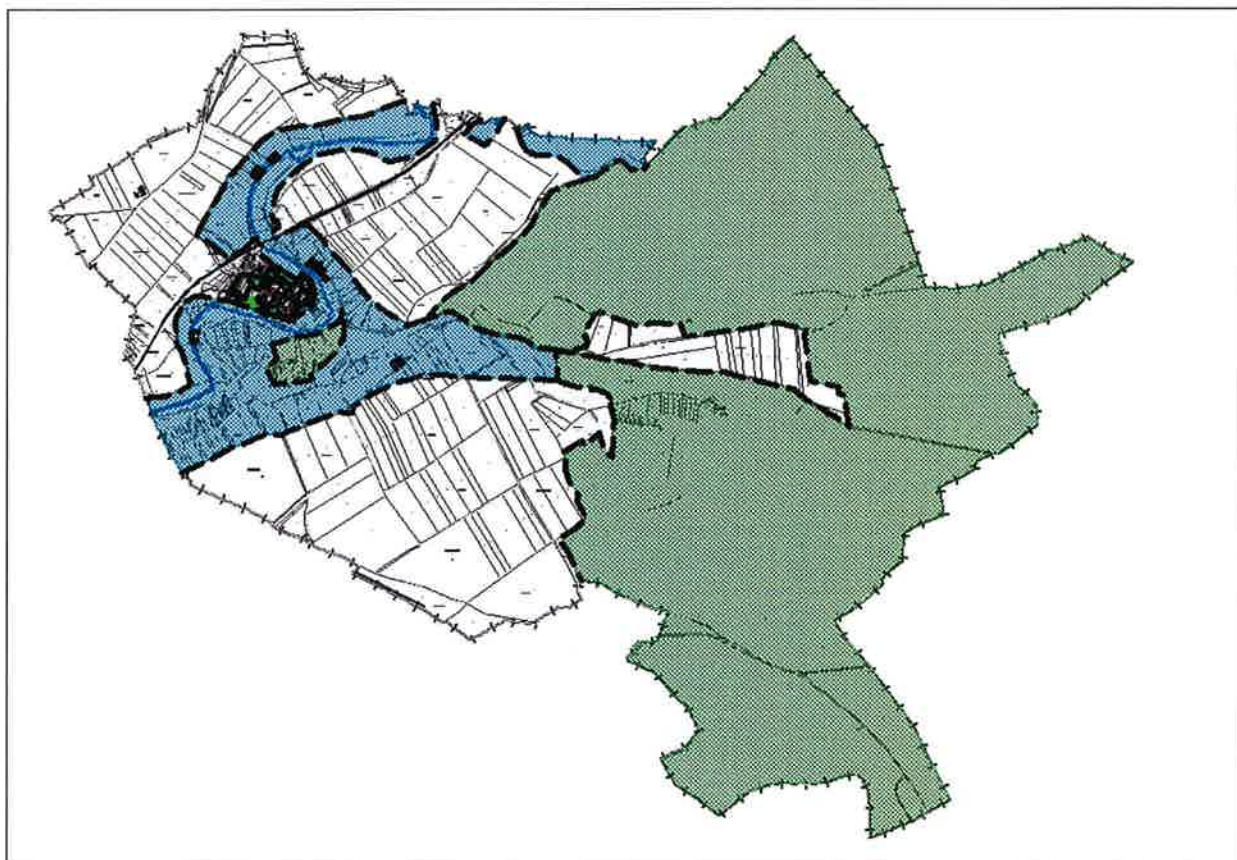
Toutefois, ils pourront être recomposés, transplantés ou replantés pour satisfaire aux exigences d'un aménagement public ou privé (accès, par exemple).

IV. LES ZONES NATURELLES

Il s'agit de zones naturelles non équipées ou partiellement équipées constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du paysage et la valeur biologique et du caractère des éléments naturels qui le composent. La surface totale est de presque 740 ha.

La **zone naturelle** de la commune d'Euvezin comporte 4 secteurs :

- Nce :** les secteurs liés aux espaces naturels et sensibles constituant des corridors écologiques,
- Nj :** les secteurs de jardins à l'arrière des parcelles.
- Nh :** les secteurs abritant des constructions,
- Nf :** les secteurs de forêt



- le secteur Nce : couvre environ 136ha, il correspond

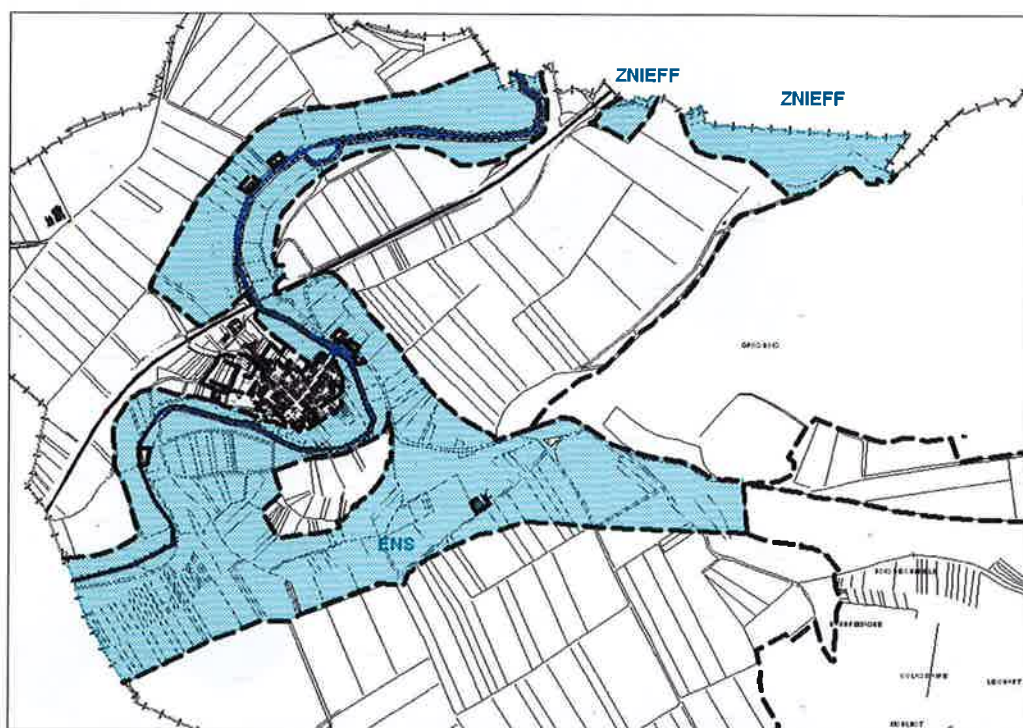
- à la ZNIEFF « la Côte Bourrot » au Nord du territoire communal,
- à l'Espace Naturel Sensible (ENS) qui surplombe le Rupt de Mad en rive droite et
- à l'ENS de la colline qui surplombe le Rupt de Mad en rive gauche

Il s'agit de secteurs de pelouses calcaires, plus ou moins enrichies, avec des topographies souvent marquées, qu'il est important de préserver de toute construction.

- à la vallée du Rupt-de-Mad, sa zone inondable et sa ripisylve.
Aucune construction n'est autorisée à moins de 10 m minimum des berges des cours d'eau.
La ripisylve du Rupt-de-Mad a été inscrite en tant qu'élément remarquable du paysage au titre du L 123-1-5-7°.



Les secteurs Nce constituent des trames vertes et bleues sur le territoire communal.



Le long de l'ENS,
le mur en pierres sèches a été inventorié en tant qu'élément de paysage (n°6) afin d'être conservé.

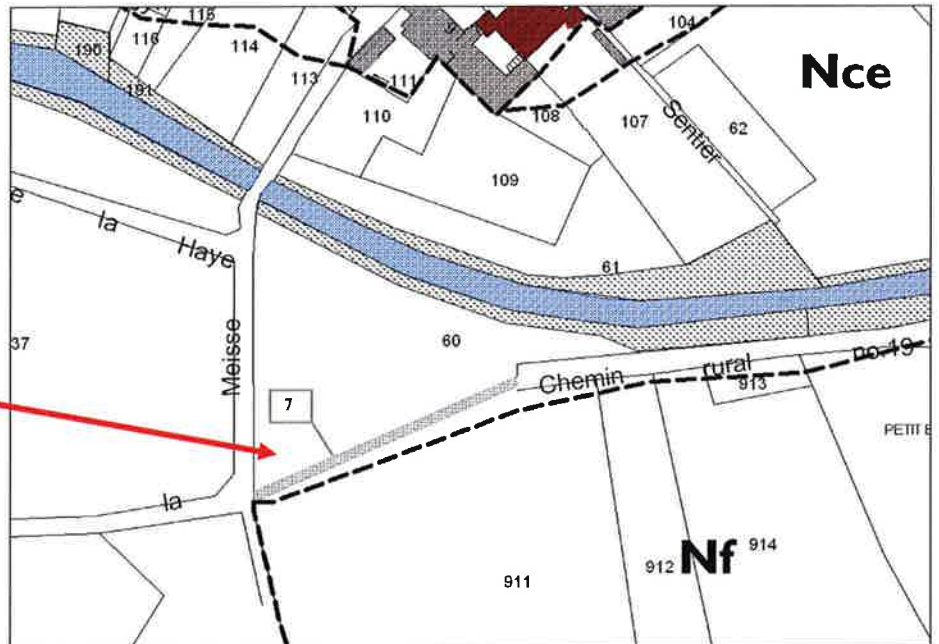
(article L.123.1.5.7° du Code de l'Urbanisme).



Deux emplacements réservés ont été positionnés en zone Nce :

ER n°7
(surface de 2,4 ares)

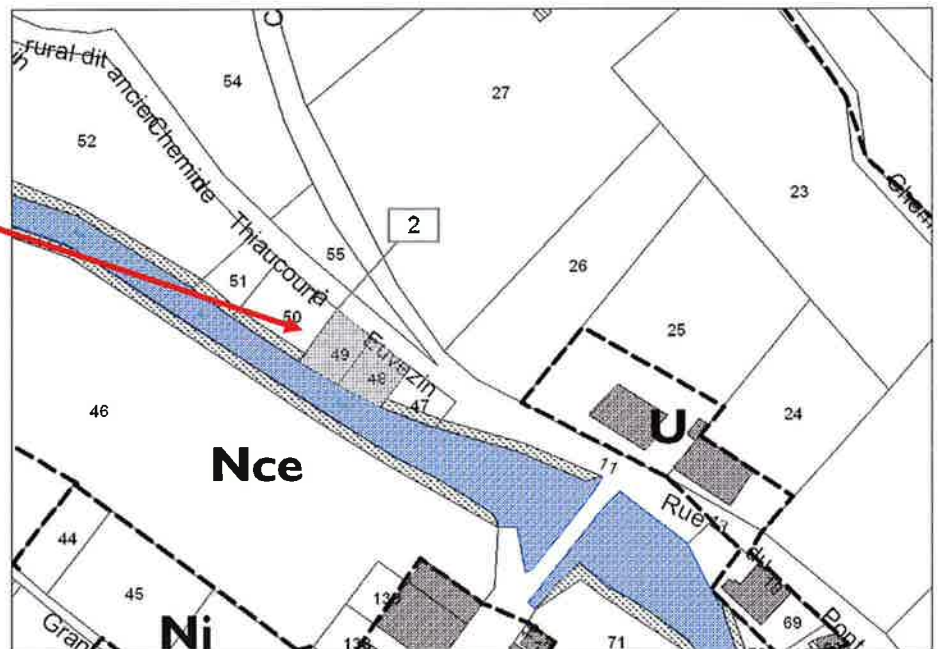
création d'un sentier piéton pour permettre la liaison entre le sentier existant "chemin du petit bois" et l'entrée du village (3m de large)



ER n°2
(surface de 5,1 ares)

zone de stationnement le long du Rupt-de-Mad, dédiée aux véhicules type petits camions et/ou camping cars.

Ce secteur en bordure du cours d'eau est situé en zone inondable mais en réalité la zone a été remblayée.

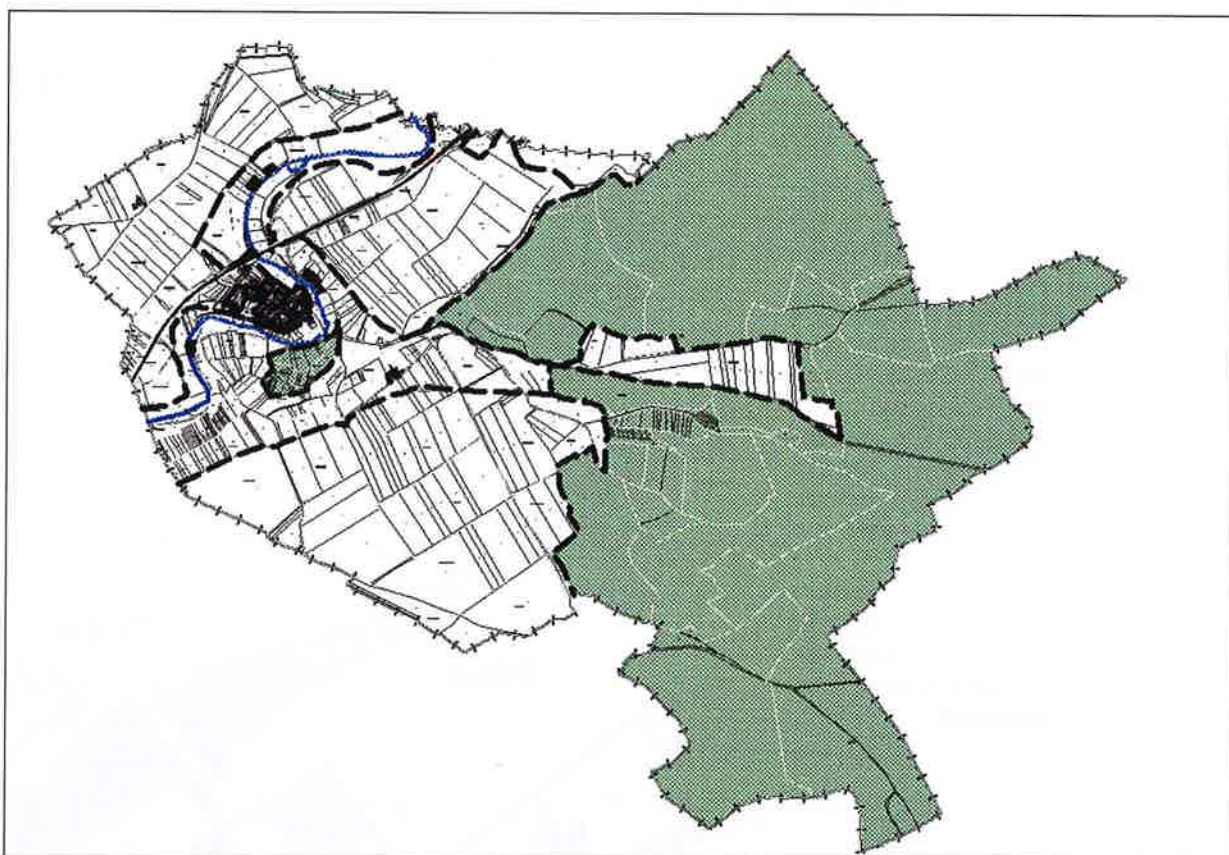


- **Nf** correspond aux zones forestières de forêts communales et domaniales.

Ce secteur représente environ 600 ha. Il occupe la majeure partie de l'Est du territoire communal.

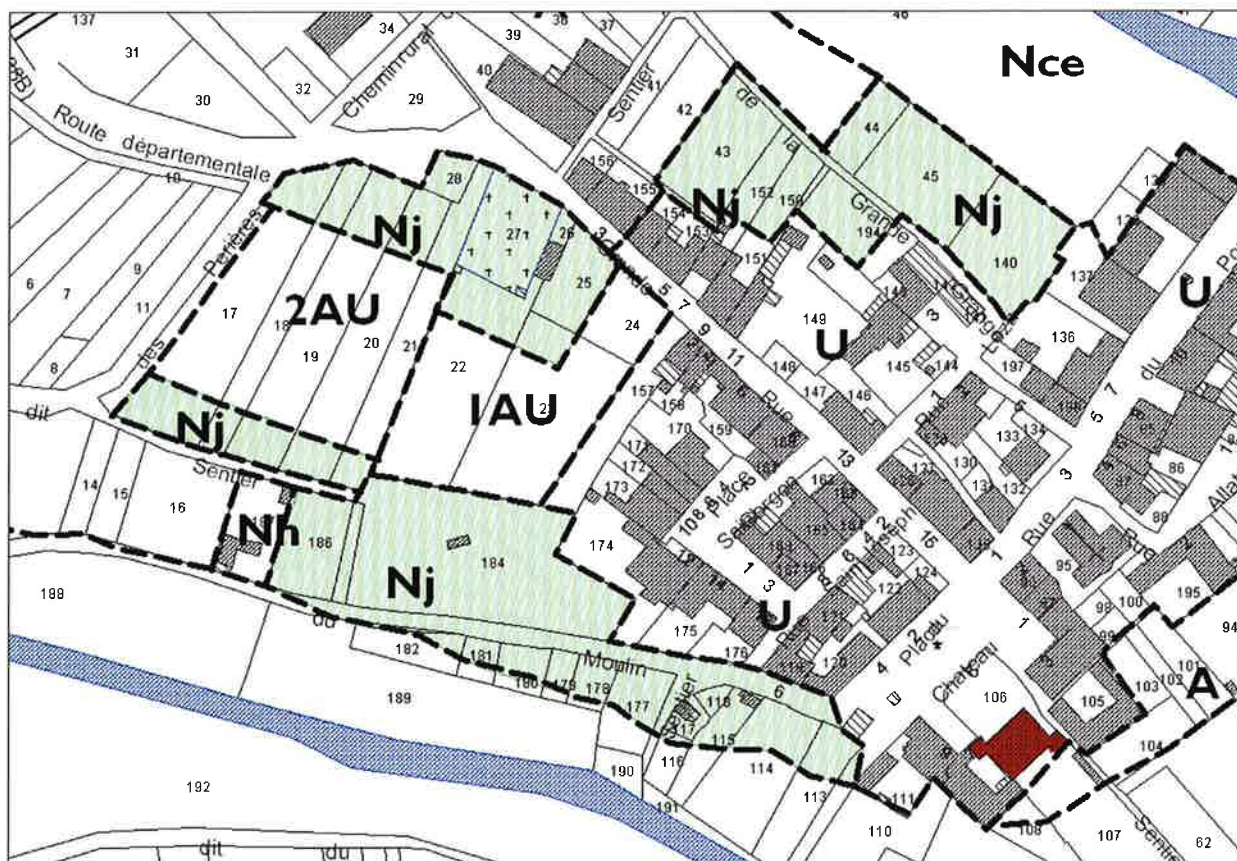
Sont autorisés :

- . **Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la forêt.**
- . **Les abris de chasse (25m² au sol maxi et 3m de hauteur maxi).**
- . **Les installations classées liées à l'exploitation de la forêt.**
- . **Les aires de stationnement ouvertes au public**



Des **secteurs Nj**, d'une superficie totale de presque 2 ha. Ils correspondent aux secteurs de jardins et de vergers autour et au cœur du village.

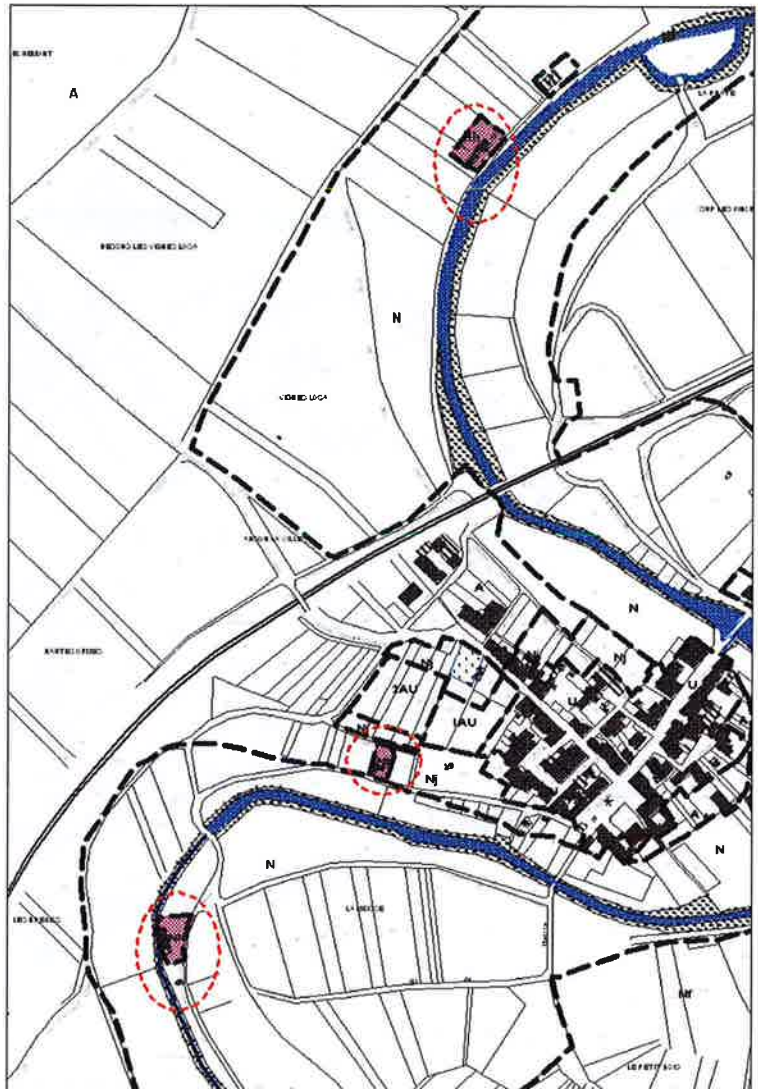
Sont autorisés dans cette zone les **abris de jardin** (18m² au sol maxi et 3 m de hauteur maxi).



Les zones de jardins engendrent une transition douce entre la zone agricole et la zone bâtie, elles permettent aussi d'éviter les constructions en deuxième ligne sur une même parcelle.

- les secteurs Nh, correspondent à 3 petits secteurs abritant des constructions à usage d'habitation relativement distants du village. La superficie totale est de 40 ares.

Sont autorisés dans cette zone **les extensions** des bâtiments à usage d'habitation existants à la date d'opposabilité du PLU et **les abris de jardins**.
La vocation de ces secteurs est de ne pas de s'agrandir.



B. LES SURFACES CONCERNEES

I. RECAPITULATIF DES SURFACES DU PLU D'EUVEZIN

| Zones | Descriptif | Surfaces en ha |
|-----------------|----------------------------|----------------|
| U | zone urbanisée | 4,2 |
| | | |
| AU | zones à urbaniser | |
| IAU | à court ou moyen terme | 0,4 |
| 2AU | à long terme | 0,5 |
| total AU | | 0,9 |
| | | |
| A | zone agricole | |
| A | zone agricole | 456,5 |
| | | |
| N | zones naturelles | |
| Nce | espaces naturels sensibles | 136,0 |
| Nj | jardins | 2,0 |
| Nf | forêts | 600,0 |
| Nh | habitations | 0,4 |
| total N | | 738,4 |
| | | |
| Total | | 1200,0 |
| U | zone urbanisée | 4,2 |

Le PLU d'Euvezin a été économe dans son ouverture à l'urbanisation notamment par rapport à une faible consommation de l'espace agricole.

Le PLU a créé des secteurs de jardins et de vergers et a marqué la préservation des espaces patrimoniaux (pelouses calcaires en particulier).

C. PRISE EN COMPTE DE LA LOI GRENELLE 2 DANS LE PLU D'EUVEZIN

L'élaboration des documents d'urbanisme s'inscrit aujourd'hui dans le contexte du **Grenelle de l'Environnement** et plus précisément de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Grenelle 1" et du projet de loi d'Engagement National pour l'Environnement dit "Grenelle 2" et de la Loi n°2010-788 (Grenelle 2) du 12 juillet 2010.

La loi Grenelle 1 énonce plusieurs objectifs que le droit de l'urbanisme devra prendre en compte, dont :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles,
- lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie,
- concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération,
- préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace,

L'article L 110 du Code de l'Urbanisme précise que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de **gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.** ».

Un des objectifs de la Loi Grenelle 2 est la **préservation de la biodiversité**. Le bon fonctionnement des écosystèmes et la qualité écologique des eaux contribuent à la biodiversité.

La loi Grenelle 2 met en avant l'institution de la **Trame verte et bleue**. Cette démarche vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, en d'autres termes assurer leur survie. Cette trame contribue ainsi au maintien des services que nous rend la biodiversité : qualité des eaux, prévention des zones inondables, amélioration du cadre de vie.

Sur le territoire de EUVEZIN, le PLU s'inscrit bien dans ces préoccupations de développement durable notamment du point de vue de la gestion économe de l'espace et de la protection des milieux naturels, En effet :

- **seulement 0,4 ha sont inscrits en zone IAU et 0,5 ha en zone 2AU.**
La commune privilégie une densification de l'urbanisation en entrée de commune.

- la commune est fortement boisée (+ de 50% du territoire).
Le cours d'eau a été inscrit en zone naturelle et préservée. La commune a inscrit l'inconstructibilité de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau.

- la préservation des espaces naturels sensibles,

D. PRISE EN COMPTE DU SDAGE DANS LE PLU DE EUVEZIN

Le PLU d'Euvezin respecte les orientations fondamentales du SDAGE pouvant trouver une application dans les documents d'urbanisme

En effet :

| Orientations fondamentales du SDAGE | Prescriptions du PLU de Euvezin |
|--|---|
| Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité, | La réserve en eau est suffisante pour alimenter les futures constructions. |
| Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et de boues de station d'épuration, | L'augmentation de population liée à l'ouverture à l'urbanisation permettra un meilleur rendement de la STEP actuelle. |
| Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration, | Préserver les ripisylves des cours d'eau et inscription en zone naturelle (interdiction de toute construction). |
| Prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques inondations dans l'urbanisation des territoires | Inscription en zone naturelle de la zone inondable du Rupt de Mad et interdiction de construire dans cette zone afin de préserver l'écoulement des eaux. |
| Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel, | La zone d'extension est située à l'entrée d'Euvezin, on reste dans l'enveloppe urbaine du village. Peu de consommation d'espaces naturels et agricoles. Les secteurs à forts enjeux naturels (le Rupt de Mad, la forêt et les pelouses calcaires) sont préservés de toute urbanisation. |

E. PRISE EN COMPTE DE LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE

Le Parc naturel régional de Lorraine est un organisme qui se fonde sur une charte, acte d'engagement visant à promouvoir le développement durable. Le PnrL œuvre donc à concilier l'activité humaine et la préservation des atouts environnementaux et patrimoniaux du territoire.

Afin de répondre à cet objectif et guider les acteurs de l'aménagement, les orientations et mesures suivantes ont été définies dans la charte. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec ces éléments, comme le précise le code de l'urbanisme.

A Euvezin, les points suivants de la charte ont été respectés dans l'élaboration du projet de PLU :

Dans le domaine de l'urbanisation :

- Promouvoir un urbanisme permettant une gestion économe des ressources naturelles (sol, eau, énergie), **limiter l'étalement urbain**,
- **Favoriser la densification** du village et la réhabilitation des constructions
- Eviter le mitage du paysage par les constructions (zones Nh)
- Maîtriser l'impact des extensions urbaines dans les zones sensibles (pente, point de vue remarquable...) : création des zones N en particulier)
- Assurer des liaisons entre les zones urbaines existantes et nouvelles : création d'un emplacement réservé (n°1) pour un espace commun entre la zone IAU et la U.
- Concevoir des zones d'urbanisation nouvelles dans le respect de la forme et de la structure urbaines traditionnelles,
- Mettre en place des transitions paysagères entre les zones bâties et naturelles (création de secteurs de jardins Nj)
- Valoriser les principales entrées de village : réaménagement paysager et sécuritaire de l'entrée Nord, se reporter à l'OAP.
- Adopter un règlement permettant de préserver les spécificités du bâti traditionnel
- Identifier le petit patrimoine bâti en vue de le faire reconnaître en tant que tel et de le protéger.

Dans le domaine du développement :

- Conserver les chemins pédestres nécessaires à la liaison entre les communes et répertoriés comme des sentiers de randonnée : création d'emplacements réservés (ER 3, ER 7) pour créer ou prolonger des sentiers existants

Dans le domaine du paysage et des sites naturels :

- Conserver le lit majeur des rivières libre de toutes constructions, création de la zone naturelle N
- Protéger les écosystèmes originaux ou menacés situés notamment dans le périmètre des espaces naturels remarquables, création des secteurs naturels N
- Préserver les ceintures végétales traditionnelles existantes (vergers), création des secteurs Nj
- Favoriser l'utilisation des essences locales
- Prendre en considération la notion de réseaux écologiques du territoire

4^{EME} PARTIE : EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

Ce chapitre vise à évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et d'explorer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur, conformément à ce qui est défini dans l'article R123-1-2 du Code de l'Urbanisme.

A. LA ZONE BATIE : U et IAU

Le règlement du PLU vise à concilier les impératifs de développement de la commune et la préservation du cadre de vie des habitants et de l'environnement.

La préservation de la qualité du cadre bâti et du cadre de vie des habitants passe par les prescriptions de mesures réglementaires visant à intégrer le mieux possible les constructions nouvelles au bâti existant. Ce qui se traduit au niveau de l'aspect extérieur avec le respect de l'identité architecturale lorraine au niveau du village-centre et le **maintien du front bâti continu** ou d'une certaine hauteur. Ces règles permettent de conserver la forme et l'organisation du village traditionnel.

Le règlement de la zone U et IAU prend aussi en compte le recours aux énergies renouvelables, en autorisant la mise en place de dispositifs domestiques de production d'énergie renouvelable.

Enfin quelques **éléments du patrimoine bâti** ont été identifiés. Fleurons du patrimoine local, une protection au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme leur est appliquée.

B. L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Le zonage du P.L.U. de Euvezin différencie les zones agricoles destinées l'exploitation du fait de leur richesse potentielle et les zones naturelles à protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent.

Les besoins, en termes de zone d'extension, ont été calculés au plus juste, afin de répondre aux attentes de la commune.

C'est ainsi que le PLU de Euvezin est resté dans l'enveloppe urbaine actuelle, limitant ainsi fortement la consommation d'espaces agricole et naturel.

Le P.L.U. prévoit de protéger et de mettre en valeur l'environnement de la façon suivante :

- délimitation de **zones de jardins-vergers** aux abords du village à l'intérieur desquelles seuls les abris de jardins sont autorisés (avec des conditions de hauteur et d'emprise au sol). L'intérêt paysager et l'homogénéité de ces zones sont ainsi préservés,

- **protection de la trame verte au niveau des zones de vergers** qui joue le rôle de ceinture végétale et assure une transition plus douce entre les espaces naturels et bâtis.

- **préservation de la trame verte et bleue le long du vallon du Rupt de Mad.** Aucune construction n'est possible et protection de la ripisylve au titre de l'article L 123-1-5-7° (élément remarquable du paysage).

Afin de limiter les impacts sur le milieu hydrographique (artificialisation des berges, rupture de corridors biologiques, ...), **un recul minimal des constructions de 10m** par rapport aux berges des cours d'eau est défini (inscription en zone naturelle).

- **préservation des espaces naturels sensibles**, zones N inconstructibles.

- **protection des forêts** par un classement en zone Naturelle forestière Nf.

- **protection des terres agricoles** par l'interdiction de toutes constructions non liées à la vocation de la zone,

C. INCIDENCES ZONES NATURA 2000

Le périmètre constructible du PLU d'Euvezin ne perturbera en aucun cas les objectifs de préservation des sites Natura 2000 présents dans des communes voisines d'Euvezin.

De plus, en ce qui concerne les corridors biologiques, trames vertes et bleues, le PLU d'Euvezin va permettre de les préserver.

Les objectifs de conservation des sites Natura 2000 ne sont pas remis en cause par le projet de PLU d'Euvezin.